



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome III)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(II)**

Réunion du 26 avril 2018

Délibérations n° 44 à 82

(2^{ème} recueil)

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.44 du 26 avril 2018

Bourses départementales aux collégiens.
Année scolaire 2017-2018.
3ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.1 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 153680 1	:	216 360,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	133 640,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 c) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD et à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collège (chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.1), un montant de 216.360 € réparti comme suit :

- Collège La Roche Beaulieu	Annesse et Beaulieu	5.740 €
- Collège Léo Testut	Beaumont	2.800 €
- Collège Pierre Fanlac	Belvès	2.220 €
- Collège Henri IV	Bergerac	16.060 €
- Collège Jacques Prévert	Bergerac	7.800 €
- Collège Aliénor d'Aquitaine	Brantôme	2.300 €
- Collège Giraut de Borneil	Excideuil	6.520 €
- Collège G et M Bousquet	Eymet	4.760 €
- Collège Charles de Gaulle	La Coquille	2.040 €
- Collège Max Bramerie	La Force	7.920 €
- Collège Jean Monnet	Lalinde	4.040 €
- Collège Plaisance	Lanouaille	3.140 €
- Collège Leroi Gourhan	Le Bugue	1.000 €
- Collège Yvon Delbos	Montignac	700 €
- Collège Jean Rostand	Montpon	9.140 €
- Collège Les Châtenades	Mussidan	3.320 €
- Collège Henri Bretin	Neuvic-sur-l'Isle	1.700 €
- Collège Alcide Dusolier	Nontron	7.760 €
- Collège Clos-Chassaing	Périgueux	10.220 €
- Collège Michel de Montaigne	Périgueux	9.940 €
- Collège Anne Frank	Périgueux	7.440 €
- Collège Bertran de Born	Périgueux	9.120 €
- Collège Laure Gatet	Périgueux	2.980 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

- Collège Les Marches de l'Occitanie	Piégut	3.540 €
- Collège Arnaut Daniel	Ribérac	4.100 €
- Collège Arthur Rimbaud	Saint Astier	960 €
- Collège La Boétie	Sarlat la Canéda	10.920 €
- Collège Dronne Double	St Aulaye	4.420 €
- Collège Jean Ladignac	St Cyprien	6.100 €
- Collège Jules Ferry	Terrasson	13.300 €
- Collège Suzanne Lacore	Thenon	3.260 €
- Collège Léonce Bourliaguet	Thiviers	7.620 €
- Collège Michel Debet	Tocane-St-Apre	1.680 €
- Collège Olympe de Gouges	Vélines	1.760 €
- Collège Les Trois Vallées	Vergt	7.080 €
- Collège St Marthe- St Front	Bergerac	7.040 €
- Collège Jeanne d'Arc	La Roche Chalais	380 €
- Collège Ste Marthe	Périgueux	3.020 €
- Collège St Joseph	Périgueux	1.960 €
- Collège Notre Dame	Ribérac	1.440 €
- Collège St Joseph	St Antoine de Breuilh	2.040 €
- Collège St Joseph	Sarlat la Canéda	3.900 €
- Collège Notre Dame	Sigoulès	3.180 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.45 du 26 avril 2018

Attribution de subventions aux Organismes de droit public
pour les actions culturelles en milieu scolaire.
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.1 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 153577 1	:	9 690,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	310,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 c) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits du chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.1, les subventions suivantes d'un montant total de 9.690 €, conformément à la liste ci-après :

ETABLISSEMENTS	TITRE DE L'ACTION	SUBVENTIONS
Beaumont	Théâtre à l'école	400,00 €
Belvès	Théâtre et arts plastiques	300,00 €
	Patrimoine	300,00 €
	Atelier théâtre	300,00 €
Bergerac Henri IV	Projet musical et littéraire : De la page blanche à la scène	295,00 €
Bergerac Jacques Prévert	Projet musical et littéraire : De la page blanche à la scène	295,00 €
Brantôme	Découverte patrimoine local	300,00 €
	Dançem au collégi	200,00 €
Coulounieix-Chamiers	Parcours Arts du spectacle	1 000,00 €
La Coquille	Dançem au collégi	200,00 €
Montignac	Choré'Pass	100,00 €
	Atelier théâtre	300,00 €
	Théâtre baroque	150,00 €
Montpon	Projet Opéra	250,00 €
	La tête dans les étoiles	150,00 €
	Atelier d'écriture : devoir de mémoire	100,00 €
	Spectacle vivant	400,00 €
	Ecriture de nos paysages	300,00 €
Périgueux Michel de Montaigne	Dançem au collégi	200,00 €
Périgueux Anne Frank	Autour de la chanson : des mots et des rythmes	200,00 €
Périgueux Bertran de Born	Musiques actuelles	200,00 €
	rencontres chorales : Crime Circus	2 000,00 €
Piégut	Tous en piste	350,00 €
Ribérac	Choré'pass	100,00 €
Sarlat	Dançem au collégi	200,00 €
Terrasson	Aborder l'Education aux médias et à l'information et l'Education du développement Durable par le dessin humoristique	200,00 €
	Atelier scientifique	300,00 €
	Costa : rencontrer un artiste et son œuvre dans son atelier	100,00 €
	Lascaux IV	300,00 €
Tocane	Dançem au collégi	200,00 €
TOTAL		9.690 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.46 du 26 avril 2018

Attribution de subventions aux Organismes de droit privé
pour les actions culturelles en milieu scolaire.
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.113 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	9 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 153639 1	:	7 200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	1 800,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 c) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits du chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.113, les subventions suivantes d'un montant total de 7.200 €, conformément à la liste ci-après :

Etablissement	Destinataire de paiement	Titre de l'Action	Subventions
<u>Projets Départementaux</u>			
Association Médiagora		Tous en piste : De l'idée à l'objet détourné pour s'équilibrer, jongler	1.000 €
OCCE 24		Téatroloupio 2018	2.000 €
<u>PAC Ecoles</u>			
Collège privé Ste Marthe – St Front de Bergerac	OGE	Projet Cirque	300 €
CFA de Boulazac		projet théâtre : DIMA, Dis-moi	500 €
Ecole élémentaire de La Coquille	Amicale Laïque	Projet Science'Art	1.500 €
Ecole primaire de La Feuillade	Coopérative Scolaire	L'école se met en scène	500 €
Ecole André Boissière de Périgueux	Coopérative Scolaire	Projet : "A petits pas"	500 €
Ecole St Estèphe	Amicale Laïque	Projet Art Pariétal	600 €
Collège privé Notre Dame Le Cluzeau de Sigoulès	OGE	BD - Concert	300 €
TOTAL			7.200 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.47 du 26 avril 2018

Attribution de Bourses ERASMUS 24.
Année 2017-2018.
1er contingent - 2ème versement (solde).

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 152820 1	:	4 157,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	17 842,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 a) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE les aides financières au titre des bourses ERASMUS 24, conformément à la liste ci-annexée, pour un montant de 4.157,50 € sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.2.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.II.47 du 26 avril 2018.

ATTRIBUTION DE BOURSES ERASMUS 24
Année Scolaire 2017-2018
1^{er} contingent - 2^{ème} versement (Solde)



Université d'origine	Nom Prénom	Adresse	Etudes	Université d'accueil	Durée du séjour	Nombre d'enfants à charges	Montant de l'aide	Montant du versement
Université de Bordeaux Montaigne	ABSYTE Annabelle	Lieu-dit Peyprunaud 24400 ISSAC	Licence 3 Anglais	Warwick (Royaume Uni)	9 mois	3	1220 €	610 €
Université de Bordeaux Montaigne	ARNAUD Inès	Le Bourg 24400 ST MICHEL DE DOUBLE	Master 1 Histoire	Université Charles à Prague (République Tchèque)	9 mois	2	690 €	345 €
Université de Bordeaux Montaigne	BEGUIER Prunelle	Le Bourg 24400 BOURGNAC	Licence 3 Anglais	Université de Leicester (Royaume Uni)	9 mois	1	1220 €	610 €
IUT de BORDEAUX Campus de Périgueux	FARCY Léa	Lieu-Dit Dives 24110 MANZAC SUR VERN	DUETI	Université de Stenden Emen (Pays Bas)	9 mois	1	460 €	230 €
Université de Limoges	KOTLAR Léa	Le Rouquet Haut 24120 LA FEUILLADE	3 ^{ème} année langues étrangères	Université de Huelva (Espagne)	9 mois	1	460 €	230 €
Université de Bordeaux Montaigne	LECOINTRE Lucille	120 Chemin de la Gautherie 24140 VILLAMBLARD	3 ^{ème} année de Licence de langue Anglais	Université de Londres (Royaume Uni)	9 mois	2	1220 €	610 €
Université de Bordeaux Montaigne	SECRESTAT Valentine	Prente Garde 24250 CENAC SAINT JULIEN	3 ^{ème} année Licence de langue	Université de Leicester (Royaume Uni)	9 mois	1	915	457,50 €
Université de Limoges	SILVESTRE DE SACY Maëlle	Le Gourdil 24190 DOUZILLAC	3 ^{ème} année de Médecine	Université de Madrid (Espagne)	9 mois	1	1220 €	610 €
Université de Bordeaux	VICKERS Eléonore	Serveillac 24420 COULAURES	3 ^{ème} année de droit	Université de Bristol (Royaume Uni)	9 mois	4	910 €	455 €
							TOTAL	4.157,50 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.48 du 26 avril 2018

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement
organisés par des établissements publics.
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.5 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	12 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 153574 1	:	4 270,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	7 730,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au titre des bourses de voyage sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.5, les subventions suivantes d'un montant total de 4.270 € réparti comme suit :

Etablissements	Voyage	Montant
Collège de La Force	Voyage en Espagne	450 €
	Voyage en Angleterre	590 €
Collège de Saint-Astier	Voyage en Angleterre	1.680 €
Collège de Saint-Cyprien	Voyage en Angleterre	1.550 €
TOTAL		4.270 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.49 du 26 avril 2018

Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux
avec appariement.
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.3 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	9 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 153575 1	:	1 448,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	7 552,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au titre des échanges scolaires internationaux, au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.3, les subventions suivantes pour un montant de 1.448 € :

Collèges	Echanges	Subventions
Collège Anne Frank de Périgueux	Allemagne	561 €
Collège Clos-Chassaing de Périgueux	Allemagne	887 €
TOTAL		1.448 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.50 du 26 avril 2018

Convention d'utilisation des installations sportives
Stade J. Hernandez La Maroutine Chemin des Gabarriers à Lalinde
par le Collège de Lalinde.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOLDÉ par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre la Commune de Lalinde, le Collège Jean Monnet de Lalinde et le Département de la Dordogne pour l'utilisation par le collège des installations sportives du stade J. Hernandez La Maroutine – Chemin des Gabarriers de la Commune de Lalinde,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.II.50 du 26 avril 2018.

**CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES
STADE J.HERNANDEZ LA MAROUTINE
CHEMIN DES GABARRIERS – LALINDE**

Entre d'une part,

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente n°,

Ci-après désigné « le Département »,

La commune de LALINDE représentée par son Maire en exercice Mr BOURRIER Christian dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2017,

ci-après désignée « La Commune »,

et d'autre part,

Le Collège Jean MONNET – 24150 LALINDE, représenté par la Principale, Mme Nadine TASSOT, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°5.....en date du 27 novembre 2017

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 sauf pour la période du 30 juin au 31 août 2018 :

Le bénéficiaire utilisera une partie des installations sportives du Stade Jean Hernandez sis Chemin des Gabarriers à LALINDE exclusivement en vue d'activités sportives et dans les conditions ci-après :

1 – CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS :

1.1– Les installations suivantes sont mises à la disposition du bénéficiaire qui devra les restituer en l'état :

- >Aire de jeux n°3
- >Terrain annexe n°2
- >Piste d'athlétisme

Il est précisé qu'il est formellement interdit d'utiliser le terrain d'honneur (n°1) ainsi que les tribunes et les vestiaires pour quelque activité que ce soit.

L'accès à l'enceinte des installations se fera à partir du portillon situé au droit de la passerelle du canal, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.2 de la présente convention.

1.2 - Les jours et heures d'utilisation auront lieu suivant un planning d'utilisation semestriel ou annuel qui sera établi et validé préalablement avant toute utilisation.

Toutefois, ledit planning pourra être suspendu ou modifié pour des raisons de conditions climatiques ou de nécessité d'entretien.

1.3 - Le bénéficiaire utilisera les installations en l'état.

Tout accident qui pourrait survenir incombera au bénéficiaire qui en demeure seul responsable.

Le bénéficiaire et son assureur renoncent à tout recours contre la commune en cas de sinistre ou d'accident.

1.4 - Le bénéficiaire s'engage à rembourser le montant des dégradations qui lui seraient imputable (équipements, matériel, etc.) y compris le montant des franchises imposées par son assurance souscrite auprès de LAIF n° 0910310 J

2 – EXECUTION DE LA CONVENTION

2.1 - Cette mise à disposition est consentie par la commune à titre gracieux pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 (période du 30 juin au 31 août 2018, non comprise), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties effectuée deux mois avant la date d'effet.

2.2 - Dans le cas où la commune déciderait la fermeture à clé du portillon d'accès à l'enceinte sportive, une clé serait remise au bénéficiaire contre récépissé dûment daté et signé.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer immédiatement à la commune toute perte de clé mentionnée sur ledit récépissé et à prendre en charge le coût de remplacement du dispositif de fermeture.

2.3 - Toute manifestation et utilisation exceptionnelle des installations devra faire l'objet d'une demande rédigée au moins quinze jours avant ladite manifestation et adressée à la Commune de Lalinde

3 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable, notamment par voie transactionnelle.

A défaut de règlement à l'amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera compétent pour connaître d'un éventuel contentieux.

Pour accord,

Fait en trois exemplaires originaux, à LALINDE, le

Pour le Département
Le Président du Conseil Général,

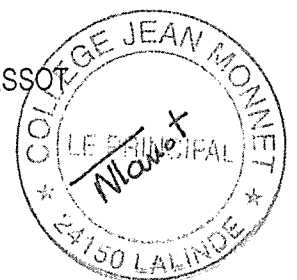
M. Germinal PEIRO

Pour le Collège Jean MONNET
La Principale,

Mme Nadine TASSOT

Pour la Commune,
Le Maire,

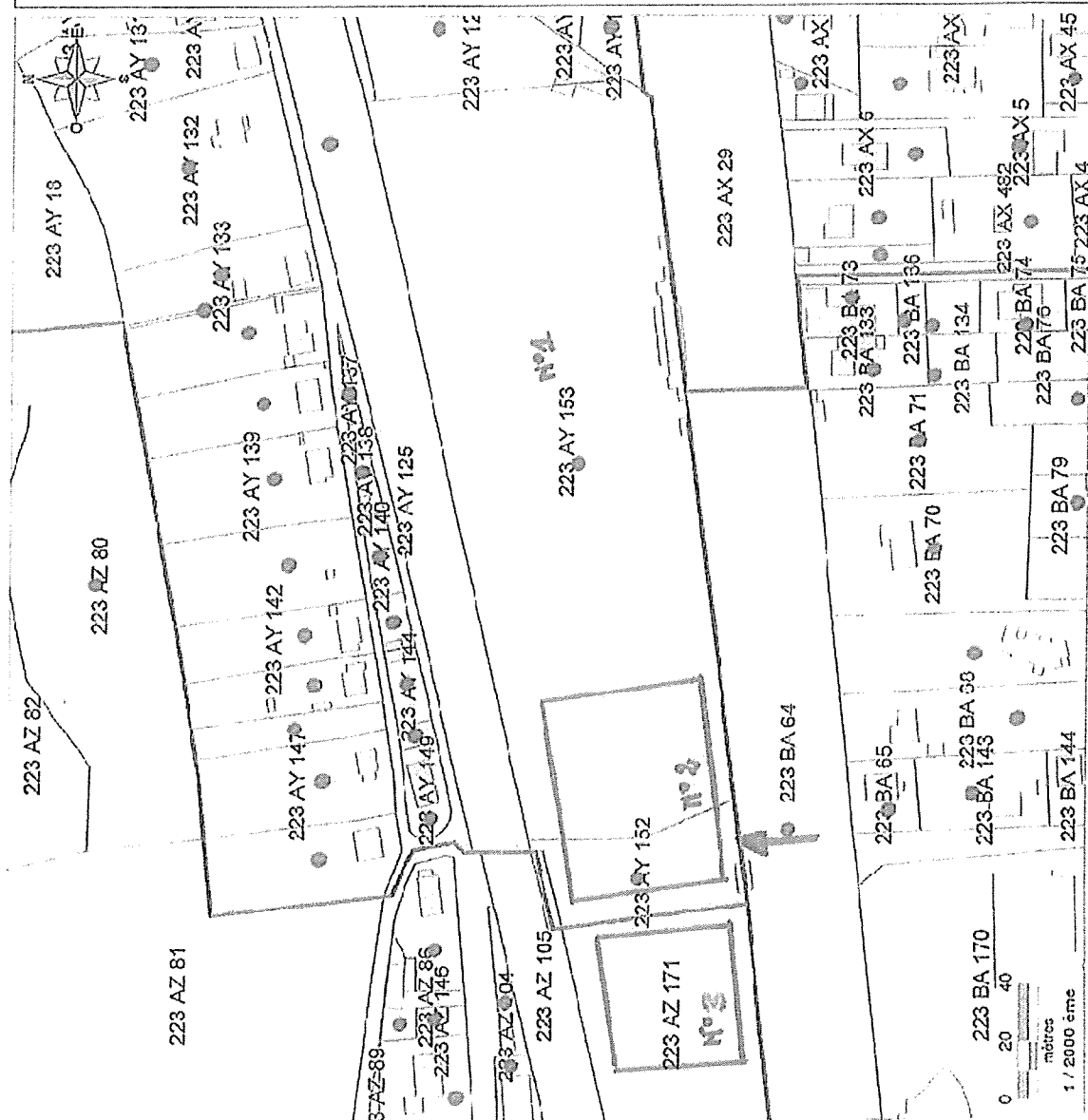
Christian BOURRIER

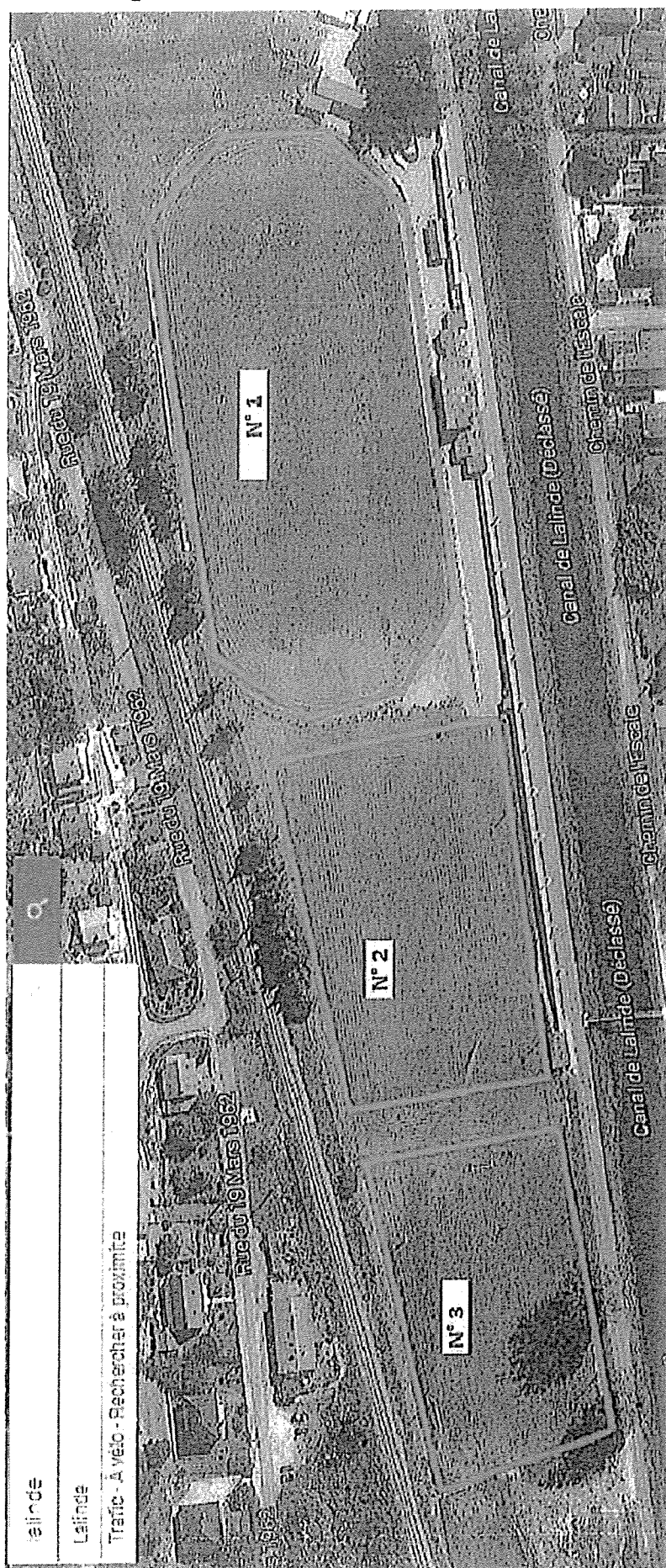


STADE J. HERNANDEZ LA MAROUTINE
CHEMIN DES GABARRIERS LA MAROUTINE
PARCELLES AY 153P-AY 152 et AZ 171P
MISE A DISPOSITION DU COLLEGE
JEAN MONNET

- Commutés
- Sections
- Bâtiment en dur
- Construction légère
- Parcelles
- IGN - Cadastre RGE - droits réservés

Edité le 01/10/2014 à 17:04 au 1:2 000ème





COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.51 du 26 avril 2018

Convention d'utilisation des locaux de la Cité scolaire de Nontron
par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

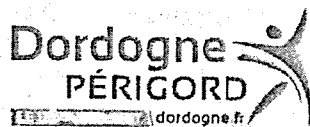
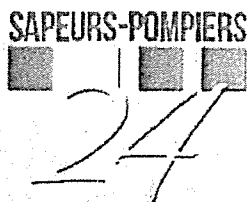
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre la Cité scolaire de Nontron, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Dordogne et le Département de la Dordogne pour l'utilisation des locaux de la Cité scolaire de Nontron pour exécuter des manœuvres et exercices d'incendie, des exercices de secours d'urgence à personne et de sauvetage et de protection contre les chutes du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.II.51 du 26 avril 2018.



CONVENTION

CVT-GRH-2018-9

**AUTORISATION D'USAGE DE SITES
EN VUE DE MANOEUVRES
Incendie (INC) – Secours d'Urgence A Personne (SUAP) –
Lot de Sauvetage et de Protection Contre les Chutes
(LSPCC)**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le conseil départemental de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier – 24009 Périgueux cedex, représenté par M. Germinal Peiro, président du conseil départemental,

ci-après désigné, « le propriétaire »,

La cité scolaire Alcide Dusolier, avenue Jules Ferry – BP 102 – 24300 Nontron, représentée par son Chef d'établissement, Mme Jaeger Chambaret Marie-Claire, proviseure,

Ci-après désignée "le Gestionnaire",

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24)

domicilié : CS 91002, 24009 PERIGUEUX Cedex

représenté par Monsieur Serge MERILLOU, Président du CASDIS de la Dordogne, dûment habilité

et ci-après dénommé : « le SDIS 24 »,

EXPOSE des MOTIFS

Le Conseil Départemental de la Dordogne est propriétaire des bâtiments de la cité scolaire qui en raison de sa situation et sa structure est propice à la réalisation de manœuvres Incendie (INC) -Secours d'Urgence A Personne (SUAP) et Lot de Sauvetage et de Protection Contre les Chutes (LSPCC)

A ce titre, le SDIS 24 souhaite pouvoir utiliser ce site.

Dans ce contexte, les parties concluent une convention afin de préciser les conditions de jouissance des lieux.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DESIGNATION

Le Gestionnaire autorise, les personnes pratiquant les manœuvres et exercices Incendie (INC) –Secours d'Urgence A Personne (SUAP) et Lot de Sauvetage et de Protection Contre les Chutes (LSPCC), à pénétrer et pratiquer cette activité sur le site.

Le site est situé : avenue Jules Ferry – BP 102 – 24300 Nontron.

ARTICLE 2 : MODALITES D'USAGE

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par les deux parties et annexé aux présentes.

L'accès des personnes pratiquant les manœuvres et exercices « INC-SUAP-LSPCC » sera limité aux parties définies conjointement entre les deux parties avant chaque manœuvre.

L'accès au bâtiment sera conditionné à l'accord préalable (qui peut éventuellement être refusé pour des raisons d'exploitation) du chargé de sécurité ou du responsable des services techniques ou son remplaçant.

Le stationnement des véhicules et les cheminements d'accès aux zones de manœuvres seront établis lors de la demande d'accord mentionnée ci-dessus.

Le SDIS 24 est au cours de la durée de la manœuvre, responsable de l'entretien et du maintien en l'état du site et des biens mis à la disposition des personnes pratiquant les manœuvres « INC-SUAP-LSPCC ».

Les sites visés par la présente convention seront ouverts aux sapeurs-pompiers, en formation, pratiquant les manœuvres et exercices « INC-SUAP-LSPCC », sous couvert d'un responsable de groupe.

ARTICLE 3 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

Cette convention est consentie pour une durée de 1er avril 2018 au 31 mars 2021.

ARTICLE 4 : COUT DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

Le SDIS 24 installera à ses frais les équipements de sécurité et les balisages conformément aux techniques et usages en matière des manœuvres « INC-SUAP-LSPCC » sans aucune modification substantielle du site.

ARTICLE 6 : COORDINATION

Le SDIS 24, prendra contact avec le gestionnaire qui sera l'interlocuteur pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le SDIS 24 s'engage à souscrire un contrat garantissant les événements mettant en cause sa responsabilité du fait de l'ensemble de ses compétences et activités sur le site.

Les garanties s'appliquent d'une façon générale en vertu notamment de la législation, réglementation ou jurisprudence, ou à titre contractuel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution par le SDIS 24, d'une des clauses des présentes, la présente convention pourra être résiliée après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de modifications rendant inutilisables les sites dans les conditions définies dans la présente convention, (vente des terrains, démolition d'immeubles, etc.), celle-ci deviendra caduque à la date de la notification de ces changements par le propriétaire mentionné dans cette convention

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10 : CORRESPONDANCES

Toutes les dispositions relatives à l'application de la convention seront suivies :

Pour le Gestionnaire : Mme Jaeger Chambaret Marie-Claire, tel. Secrétariat : 05.53.60.83.30

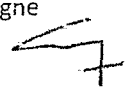
Pour le SDIS 24 : Lieutenant Patrick Mazeau, chef du centre de secours de Nontron, 06.86.05.25.43

Fait en deux exemplaires à Périgueux, le 13 mars 2018

La cité scolaire,

Mme Marie-Claire Jaeger Chambaret

Le Président du Conseil d'Administration du
Service départemental d'incendie et de Secours de
la Dordogne


Serge Mérillou

Le Président du Conseil Départemental
de la Dordogne

Germinal Peiro

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.52 du 26 avril 2018

Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2017-2018.7ème attribution.
Abrogation de l'annexe à la délibération de la Commission Permanente
n° 18.CP.I.60 du 12 mars 2018.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions d'occupation de logement à titre précaire à compter du 1^{er} mai 2018 et pour la fin de l'année scolaire 2017-2018 au Collège de Leroi-Gourhan au Bugue, l'une au profit de M. QUAI Serge, Cuisinier remplaçant au Collège de Saint-Cyprien (annexe 1), l'autre au profit de Mme Emelyne SALLES, Professeur d'anglais dans cet établissement (annexe 2).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

ABROGE l'annexe à la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.60 du 12 mars 2018 relative à la convention d'occupation de logement à titre précaire au Collège La Boétie à Sarlat au profit de M. BARRE Joran qui a renoncé à son logement.

Le reste de la délibération reste inchangé.

Annexe 1 à la délibération n° 18.CP.II.52 du 26 avril 2018.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au collège Leroi-Gourhan au Bugue au profit de M. Serge QUAÏ, Cuisinier remplaçant au Collège de St Cyprien.

Vu le Code de l'Éducation, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis de la Direction du Patrimoine bâti,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 3 avril 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

Le Collège Leroy Gourhan au Bugue, représenté par Mme Cécile LE HIR, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Serge QUAÏ, Cuisinier remplaçant au collège de Saint-Cyprien,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement correspondant à un studio étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Serge QUAÏ, Cuisinier remplaçant au collège de Saint-Cyprien, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Pierre Fanlac
- adresse exacte : Rue JL Dessalles – 24260 LE BUGUE
- type du logement : studio
- superficie : 16 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n°4 à compter du 1^{er} mai 2018 et pour la fin de l'année scolaire 2017-2018.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} mai 2018, un loyer mensuel de 100 € qui tient compte d'un abattement pour faible occupation du logement (deux fois par semaine), sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2018.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Cécile LE HIR

L'Occupant,

Serge QUAI

Annexe 2 à la délibération n° 18.CP.II.52 du 26 avril 2018.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Leroi-Gourhan au Bugue au profit de Mme Emelyne SALLES, Professeur d'anglais.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis de la Direction du Patrimoine bâti,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 3 avril 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

Le Collège Leroy Gourhan au Bugue, représenté par Mme Cécile LE HIR, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Emelyne SALLES, Professeur d'anglais, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 3 destiné au Conseiller Principal d'Education (CPE) étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Emelyne SALLES, Professeur d'anglais, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Pierre Fanlac
- adresse exacte : Rue JL Dessalles – 24260 LE BUGUE

- type du logement : F3
- superficie : 83,43 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n° 3 à compter du 1^{er} mai 2018 et pour la fin de l'année scolaire 2017-2018.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} mai 2018, un loyer mensuel de 496,40 € qui tient compte d'un abattement de 15% pour précarité, sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2018.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Cécile LE HIR

L'Occupante,

Emelyne SALLES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.53 du 26 avril 2018

Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement.
Répartition du produit 2017 entre les communes de moins de 5.000 habitants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-180 du 31 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Colette LANGLADE, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Mireille BORDES par Mme Colette LANGLADE, à M. Christian TEILLAC par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Régine ANGLARD par M. Jean-Fred DROIN,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de répartir le fonds de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement entre les communes de moins de 5.000 habitants de la manière suivante :

- 49,9 % au prorata de la voirie communale,
- 36,7 % au prorata de l'effort fiscal,
- 6,7 % au prorata des dépenses d'équipement brut,
- 6,7 % au prorata de la population totale, soit population principale plus résidences secondaires.

ARRETE pour 2018 la répartition de l'enveloppe notifiée par Mme la Préfète, d'un montant de 8.696.015,29 €, conformément à l'annexe jointe.

	Ventilation de la répartition Total de la rubrique Coefficients de répartition	Population < 5000 Hbts	voirie	Effort fiscal	Dép. Equipement Brut	6,7 % population	49,9% voirie	36,7 % effort fiscal	6,7 % dép. Equip. Brut	TOTAL
		347 433 1.676965113	13 193 131 0.328906886	533,676798 5980,09436	69 437 311,53 0,008390777	582 633,02	4 339 311,64	3 191 437,61	582 633,02	8 696 015,29
24001	ABIAT-SUR-BANDIAT	850	29 056	1,050078	62 533,41	1 425,42	9 556,72	6 279,57	524,70	17 786,41
24002	AGONAC	1828	49 305	1,033681	52 890,35	3 065,49	16 216,75	6 181,51	443,79	25 907,54
24004	AJAT	444	27 249	1,021171	163 194,59	744,57	8 962,38	6 106,70	1 369,33	17 182,98
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE	452	11 752	0,894648	10 363,81	757,99	3 865,31	5 350,08	86,96	10 060,34
24006	ALLAS-LES-MINES	261	16 381	0,95489	40 057,17	437,69	5 387,82	5 710,33	336,11	11 871,95
24007	ALLEMANS	658	20 917	1,116077	277 722,71	1 103,44	6 879,75	6 674,25	2 330,31	16 987,75
24008	ANGOISSE	713	25 882	1,164897	325 308,29	1 195,68	8 512,77	6 966,19	2 729,59	19 404,23
24009	ANLIAC	336	18 214	1,036467	28 960,01	563,46	5 990,71	6 198,17	243,00	12 995,34
24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU	1579	22 364	1,070576	455 671,60	2 647,93	7 355,67	6 402,15	3 823,44	20 229,19
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT	1257	23 231	1,173957	103 041,57	2 107,95	7 640,84	7 020,37	864,60	17 633,76
24012	ARCHIGNAC	415	42 161	0,849725	92 346,59	695,94	13 867,04	5 081,44	774,86	20 419,28
24014	AUBAS	733	39 305	1,164955	116 671,51	1 229,22	12 927,69	6 966,54	978,96	22 102,41
24015	AUDRIX	340	11 785	0,911158	83 460,37	570,17	3 876,17	5 451,33	700,30	10 597,97
24016	AUGIGNAC	924	38 151	0,892808	155 634,74	1 549,52	12 548,13	5 339,08	1 305,90	20 742,63
24018	AURIAC-DU-PERIGORD	509	31 623	1,026374	202 334,22	853,58	10 401,02	6 137,81	1 697,74	19 090,15
24019	AZERAT	557	41 775	1,004265	32 211,75	934,07	13 740,09	6 005,60	270,28	20 950,04
24020	BACHELLERIE	1031	48 309	1,052443	211 971,43	1 728,95	15 889,16	6 293,71	1 778,61	25 690,43
24021	BADEFOLS-D'ANS	523	20 179	1,191544	95 188,02	877,05	6 637,01	7 125,55	798,70	15 438,31
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	268	13 172	0,958435	3 033,92	449,43	4 332,36	5 731,53	25,46	10 538,78
24023	BANEUIL	382	14 662	0,67535	102 598,16	640,60	4 822,43	4 038,66	860,88	10 362,57
24024	BARDOU	50	6 185	0,71248	7 021,27	83,85	2 034,29	4 260,70	58,91	6 437,75
24025	BARS	301	40 124	1,217179	300 871,20	504,77	13 197,06	7 278,85	2 524,54	23 505,22
24026	BASSILLAC ET AUBEROCHE	4675	148 610	1,057941	819 309,99	7 839,81	48 878,85	6 326,59	6 874,65	69 919,90
24027	BAYAC	401	8 305	0,96417	46 162,52	672,46	2 731,57	5 765,83	387,34	9 557,20
24028	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	2217	86 240	1,043086	119 686,91	3 717,83	28 364,93	6 237,75	1 004,27	39 324,78
24029	BEAUPOUYET	526	39 835	1,190601	235 388,11	882,08	13 102,01	7 119,91	1 975,09	23 079,09
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	802	24 695	0,946556	359 699,53	1 344,93	8 122,36	5 660,49	3 018,16	18 145,94
24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC	304	7 969	1,131615	0,00	509,80	2 621,06	6 767,16	0,00	9 898,02
24032	BEAURONNE	393	25 915	1,322044	136 148,37	659,05	8 523,62	7 905,95	1 142,39	18 231,01
24034	BELEYMAS	302	16 336	0,941333	47 810,92	506,44	5 373,02	5 629,26	401,17	11 909,89
24035	PAYS DE BELVES	1748	61 537	1,236441	169 974,81	2 931,34	20 239,94	7 394,03	1 426,22	31 991,53
24036	BERBIGUIERES	237	6 138	0,917531	8 974,85	397,44	2 018,83	5 486,92	75,31	7 978,50
24038	BERTRIC-BUREE	537	29 739	0,903384	34 814,10	900,53	9 781,36	5 402,32	292,12	16 376,33
24039	BESSE	195	16 081	0,93613	8 517,11	327,01	5 289,15	5 598,15	71,47	11 285,78
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	718	32 369	1,127041	1 269 869,02	1 204,06	10 646,39	6 739,81	10 655,19	29 245,45
24042	BIRAS	693	33 773	1,074742	93 452,24	1 162,14	11 108,17	6 427,06	784,14	19 481,51
24043	BIRON	243	12 034	0,951923	60 589,47	407,50	3 958,07	5 692,59	508,39	10 566,55

24045	BOISSE	13 532	0,699463	4 123,06	484,64	4 450,77	4 182,85	34,60	9 152,86
24046	BOISSEUILH	9 972	1,21556	109 308,39	236,45	3 279,86	7 269,16	917,18	11 702,65
24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	8 251	1,247516	8 408,67	548,37	2 713,81	7 460,26	70,56	10 793,00
24050	BORREZE	61 418	1,411339	245 493,19	742,90	20 200,80	8 439,94	2 059,88	31 443,52
24051	BOSSET	14 152	0,894009	14 167,85	389,06	4 654,69	5 346,26	118,88	10 508,89
24052	BOUILLAC	13 643	1,059358	56 717,40	269,99	4 487,28	6 335,06	475,90	11 568,23
24054	BOUNIAGUES	13 200	1,090545	53 403,00	1 017,92	4 341,57	6 521,56	448,09	12 329,14
24055	BOURDEILLES	30 409	1,238006	775 387,92	1 484,11	10 001,73	7 403,39	6 506,11	25 395,34
24056	LE BOURDEIX	21 552	1,164205	62 408,10	446,07	7 088,60	6 962,06	523,65	15 020,38
24057	BOURG-DES-MAISONS	7 316	1,099167	41 717,28	124,10	2 406,28	6 573,12	350,04	9 453,54
24058	BOURG-DU-BOST	10 443	1,180333	16 152,60	444,40	3 434,77	7 058,50	135,53	11 073,20
24059	BOURGNAC	15 857	0,96006	29 461,79	647,31	5 215,48	5 741,25	247,21	11 851,25
24060	BOURNIQUEL	9 442	0,853262	6 366,48	140,87	3 105,54	5 102,59	53,42	8 402,42
24061	BOURROU	17 331	1,110078	50 399,55	243,16	5 700,29	6 638,37	422,89	13 004,71
24062	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	23 517	1,078743	2 227,57	430,98	7 734,90	6 450,98	18,69	14 635,55
24063	BOUZIC	32 967	0,762818	127 215,18	404,15	10 843,07	4 561,72	1 067,43	16 876,37
24064	BRANTOME EN PERIGORD	93 052	1,258691	593 561,84	4 118,63	30 605,44	7 527,09	4 980,45	47 231,61
24066	BROUCHAUD	10 152	1,070923	63 721,19	493,03	3 339,06	6 404,22	534,67	10 770,98
24067	LE BUGUE	45 401	1,499358	1 272 193,57	5 153,31	14 932,70	8 966,30	10 674,69	39 727,00
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN	87 351	1,110471	375 082,09	4 009,62	28 730,35	6 640,72	3 147,23	42 527,92
24069	BUSSAC	28 088	0,921116	40 124,95	690,91	9 238,34	5 508,36	336,68	15 774,29
24070	BUSSEROLLES	28 328	1,02469	97 114,87	1 175,55	9 317,27	6 127,74	814,87	17 435,43
24071	BUSSIÈRE-BADIL	28 266	1,290222	114 900,16	820,04	9 296,88	7 715,65	964,10	18 796,67
24073	CALES	12 522	0,898357	60 255,11	796,56	4 118,57	5 372,26	505,59	10 792,98
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD	26 741	0,833227	154 681,66	1 071,58	8 795,30	4 982,78	1 297,90	16 147,56
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	49 449	0,959806	249 632,78	655,69	16 264,12	5 739,73	2 094,61	24 754,15
24076	CAMPAGNE	12 937	0,868664	316 351,29	763,02	4 255,07	5 194,69	2 654,43	12 867,21
24077	CAMPSEGRET	19 962	1,09932	87 785,97	727,80	6 565,64	6 574,04	736,59	14 604,07
24079	CANTILLAC	10 210	1,105224	0,00	355,52	3 358,14	6 609,34	0,00	10 323,00
24080	CAPDROT	42 102	1,016491	106 801,22	892,15	13 847,64	6 078,71	896,15	21 714,65
24081	CARLUX	24 418	1,08617	610 150,82	1 318,09	8 031,25	6 495,40	5 119,64	20 964,38
24082	CARSAC-AILLAC	49 446	0,894993	652 587,12	3 105,74	16 263,13	5 352,14	5 475,71	30 196,72
24083	CARSAC-DE-GURSON	16 131	0,995178	18 279,95	415,89	5 305,60	5 951,26	153,38	11 826,13
24084	CARVES	15 582	0,957109	164 482,40	243,16	5 125,03	5 723,60	1 380,14	12 471,93
24085	CASSAGNE	26 572	0,926221	138 028,71	407,50	8 739,71	5 538,89	1 158,17	15 844,27
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	44 873	1,022436	50 244,48	1 113,50	14 759,04	6 114,26	421,59	22 408,39
24087	CASTELS ET BEZENAC	49 844	1,006078	339 868,74	1 680,32	16 394,03	6 016,44	2 851,76	26 942,55
24088	CAUSE-DE-CLERANS	16 263	0,852199	5 885,62	677,49	5 349,01	5 096,23	49,38	11 172,11
24089	CAZOULES	14 978	1,254844	68 387,15	918,98	4 926,37	7 504,09	573,82	13 923,26
24090	CELLES	52 170	1,110239	80 833,84	1 147,04	17 159,07	6 639,33	678,26	25 623,70
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	47 080	1,04603	92 975,13	2 470,17	15 484,94	6 255,36	780,13	24 990,60

24094	CHALAGNAC	449	13 710	1,076571	60 795,06	752,96	4 509,31	6 438,00	510,12	12 210,39
24095	CHALAIS	450	19 872	1,035157	10 056,22	754,63	6 536,04	6 190,34	84,38	13 565,39
24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	828	26 356	1,060839	42 433,15	1 388,53	8 668,67	6 343,92	356,05	16 757,17
24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	508	35 137	1,203338	9 482,73	851,90	11 556,80	7 196,07	79,57	19 684,34
24098	CHAMPCEVINEL	2932	35 536	1,261465	339 383,57	4 916,86	11 688,04	7 543,68	2 847,69	26 996,27
24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	584	25 913	1,056674	130 583,63	979,35	8 522,96	6 319,01	1 095,70	16 917,02
24101	CHAMPS-ROMAIN	379	17 790	0,973658	83 965,90	635,57	5 851,25	5 822,57	704,54	13 013,93
24102	CHANCELADE	4557	51 225	1,326634	503 238,28	7 641,93	16 848,26	7 933,40	4 222,56	36 646,15
24104	CHANTERAC	688	36 098	1,160428	184 125,59	1 153,75	11 872,88	6 939,47	1 544,96	21 511,06
24105	CHAPDEUIL	155	4 510	0,997123	17 573,42	259,93	1 483,37	5 962,89	147,45	7 853,64
24106	CHAPELLE-AUBAREIL	630	32 614	1,421093	46 694,16	1 056,49	10 726,97	8 498,27	391,80	20 673,53
24107	CHAPELLE-FAUCHER	484	17 795	0,885042	3 628,86	811,65	5 852,90	5 292,63	30,45	11 987,63
24108	CHAPELLE-GONAGUET	1114	25 297	1,01867	124 660,98	1 868,14	8 320,36	6 091,74	1 046,00	17 326,24
24109	CHAPELLE-GRESIGNAC	133	17 325	1,103927	19 278,12	223,04	5 698,31	6 601,59	161,76	12 684,70
24110	CHAPELLE-MONTABOURLET	85	4 725	1,176167	16 213,20	142,54	1 554,09	7 033,59	136,04	8 866,26
24111	CHAPELLE-MONTMOREAU	85	10 545	0,995001	1 364,28	142,54	3 468,32	5 950,20	11,45	9 572,51
24113	CHAPELLE-SAINT-JEAN	112	4 072	1,055182	3 465,38	187,82	1 339,31	6 310,09	29,08	7 866,30
24114	CHASSAIGNES	99	7 914	1,104969	39 247,32	166,02	2 602,97	6 607,82	329,32	9 706,13
24115	CHATEAU-L'EVEQUE	2214	54 934	1,037124	211 742,96	3 712,80	18 068,17	6 202,10	1 776,69	29 759,76
24116	CHATRES	239	12 528	1,123891	24 598,20	400,79	4 120,55	6 720,97	206,40	11 448,71
24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS	623	30 677	1,009278	84 427,04	1 044,75	10 089,88	6 035,58	708,41	17 878,62
24119	CHERVAL	374	29 322	0,99952	42 912,50	627,18	9 644,21	5 977,22	360,07	16 608,68
24120	CHERVEIX-CUBAS	740	32 506	1,00974	50 260,18	1 240,95	10 691,45	6 038,34	421,72	18 392,46
24121	CHOURGNAC	83	6 719	1,05456	12 747,04	139,19	2 209,93	6 306,37	106,96	8 762,45
24122	CLADECH	122	10 044	1,024086	5 886,84	204,59	3 303,54	6 124,13	49,40	9 681,66
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD	135	8 649	0,960143	18 037,04	226,39	2 844,72	5 741,75	151,34	8 964,20
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL	299	20 990	1,089928	7 272,00	501,41	6 903,76	6 517,87	61,02	13 984,06
24126	COLOMBIER	249	11 416	0,881784	254 550,61	417,56	3 754,80	5 273,15	2 135,88	11 581,39
24127	COLY	316	10 419	0,998816	80 011,19	529,92	3 426,88	5 973,01	671,36	10 601,17
24128	COMBRANCHE-ET-EPELUCHE	190	6 732	1,153408	73 682,25	318,62	2 214,20	6 897,49	618,25	10 048,56
24129	CONDAT-SUR-TRINCOU	518	22 756	0,797702	59 095,94	868,67	7 484,61	4 770,33	495,86	13 619,47
24130	CONDAT-SUR-VEZERE	994	20 531	0,88332	204 022,67	1 666,90	6 752,79	5 282,34	1 711,91	15 413,94
24131	CONNEDAC	91	6 630	0,941369	40 839,82	152,60	2 180,65	5 629,48	342,68	8 305,41
24132	CONNEDAC-LABARDE	265	19 571	0,738071	42 254,63	444,40	6 437,04	4 413,73	354,55	11 649,72
24133	COQUILLE	1509	31 227	1,331229	162 043,68	2 530,54	10 270,78	7 960,88	1 359,67	22 121,87
24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE	921	33 787	1,107074	95 829,15	1 544,48	11 112,78	6 620,41	804,08	20 081,75
24135	CORNILLE	688	17 569	0,937131	51 850,14	1 153,75	5 778,57	5 604,13	435,06	12 971,51
24136	COUBIOURS	162	14 313	1,281596	46 861,63	271,67	4 707,64	7 664,07	393,21	13 036,59
24137	COULAURES	941	40 285	1,059136	170 340,41	1 578,02	13 250,01	6 333,73	1 429,29	22 591,05
24139	COURSAC	2131	55 875	1,317412	537 464,53	3 573,61	18 377,67	7 878,25	4 509,75	34 339,28
24140	COURS-DE-PILE	1651	23 874	0,991021	120 576,78	2 768,67	7 852,32	5 926,40	1 011,73	17 559,12

24141	COUTURES	226	23 874	1,116117	38 239,55	378,99	7 852,32	6 674,48	320,86	15 226,65
24142	COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS	1580	72 004	1,010437	359 452,05	2 649,60	23 682,61	6 042,51	3 016,08	35 390,80
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT	840	20 512	1,013803	15 739,37	1 408,65	6 746,54	6 062,64	132,07	14 349,90
24144	CREYSSAC	111	9 302	1,230639	30 515,58	186,14	3 059,49	7 359,34	256,05	10 861,02
24145	CREYSSE	1843	21 794	1,182192	78 491,55	3 090,65	7 168,20	7 069,62	658,61	17 987,08
24146	CREYSENSAC-ET-PISSOT	278	12 098	1,049435	37 479,58	466,20	3 979,12	6 275,72	314,48	11 035,52
24147	CUBIAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	1260	53 523	1,120772	150 453,70	2 112,98	17 604,08	6 702,32	1 262,42	27 681,80
24148	CUNEGES	335	7 600	0,82858	15 866,30	561,78	2 499,69	4 954,99	133,13	8 149,59
24150	DAGLAN	763	36 623	0,913837	191 511,95	1 279,52	12 045,56	5 464,83	1 606,93	20 396,84
24151	DOISSAT	144	19 829	1,026809	52 050,67	241,48	6 521,89	6 140,41	436,75	13 340,53
24152	DOMME	1264	47 913	1,05498	612 956,50	2 119,68	15 758,92	6 308,88	5 143,18	29 330,66
24153	LADORNAC	477	30 532	1,074049	255 413,67	799,91	10 042,19	6 422,91	2 143,12	19 408,13
24154	DOUCHAPT	410	19 903	0,95896	35 213,60	687,56	6 546,23	5 734,67	295,47	13 263,93
24155	DOUVILLE	479	10 077	1,398617	11 305,00	803,27	3 314,39	8 363,86	94,86	12 576,38
24156	DOUZE	1202	37 786	1,045177	158 508,49	2 015,71	12 428,08	6 250,26	1 330,01	22 024,06
24157	DOUZILLAC	903	28 865	1,239762	129 557,24	1 514,30	9 493,90	7 413,89	1 087,09	19 509,18
24158	DUSSAC	465	25 864	1,139361	111 522,41	779,79	8 506,85	6 813,49	935,76	17 035,89
24159	ECHOURNAC	453	31 223	1,040525	104 189,27	759,67	10 269,46	6 222,44	874,23	18 125,80
24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	529	16 934	1,188188	325 484,68	887,11	5 569,71	7 105,48	2 731,07	16 293,37
24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	154	24 016	1,080085	24 875,63	258,25	7 899,03	6 459,01	208,73	14 825,02
24162	ESCOIRE	455	6 320	0,909472	129 664,30	763,02	2 078,69	5 438,73	1 087,98	9 368,42
24163	ETOUARS	197	11 100	0,98087	72 848,06	330,36	3 650,87	5 865,70	611,25	10 458,18
24164	EXCIDEUIL	1271	22 163	1,267835	773 120,09	2 131,42	7 289,56	7 581,77	6 487,08	23 489,83
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	441	41 860	1,154522	45 554,69	739,54	13 768,04	6 904,15	382,24	21 793,97
24167	EYMET	2915	69 726	0,980445	148 562,36	4 888,35	22 933,36	5 863,15	1 246,55	34 931,41
24168	PLAISANCE	515	31 247	0,68946	51 316,43	863,64	10 277,35	4 123,04	430,58	15 694,61
24170	EYVIRAT	313	24 319	0,872238	19 396,07	524,89	7 998,69	5 216,07	162,75	13 902,40
24171	EYZERAC	603	21 265	1,001072	56 678,29	1 011,21	6 994,20	5 986,51	475,57	14 467,49
24172	EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	1111	46 574	1,400098	178 087,77	1 863,11	15 318,51	8 372,72	1 494,29	27 048,63
24174	FANLAC	170	25 850	1,351454	132 932,87	285,08	8 502,24	8 081,82	1 115,41	17 984,55
24175	FARGES	366	12 403	1,180185	9 784,04	613,77	4 079,43	7 057,62	82,10	11 832,92
24176	FAURILLES	44	4 997	0,647376	81 548,69	73,79	1 643,55	3 871,37	684,26	6 272,97
24177	FAUX	693	16 140	0,956044	92 832,55	1 162,14	5 308,56	5 717,23	778,94	12 966,87
24179	FEUILLADE	770	14 804	1,06707	37 093,27	1 291,26	4 869,14	6 381,18	311,24	12 852,82
24180	FIRBEIX	359	18 457	1,286626	181 715,96	602,03	6 070,63	7 694,14	1 524,74	15 891,54
24181	FLAUGEAC	351	13 582	0,817765	41 248,07	588,61	4 467,21	4 890,31	346,10	10 292,23
24182	LE FLEIX	1634	44 480	0,984197	26 336,90	2 740,16	14 629,78	5 885,59	220,99	23 476,52
24183	FLEURAC	347	36 274	0,95421	44 515,64	581,91	11 930,77	5 706,27	373,52	18 592,47
24184	FLORIMONT-GAUMIER	209	33 406	0,93545	9 908,38	350,49	10 987,46	5 594,08	83,14	17 015,17
24186	FONROQUE	345	20 047	0,812064	40 183,35	578,55	6 593,60	4 856,22	337,17	12 365,54
24188	FOSSEMAGNE	657	23 871	1,310516	244 389,32	1 101,77	7 851,34	7 837,01	2 050,62	18 840,74

24189	FOUGUEYROLLES	519	13 831	1,028334	23 622,01	870,34	4 549,11	6 149,53	198,21	11 767,19
24190	FOULEIX	265	21 759	1,076664	75 306,22	444,40	7 156,68	6 438,55	631,88	14 671,51
24191	FRAISSE	175	14 856	0,828039	6 710,20	293,47	4 886,24	4 951,75	56,30	10 187,76
24192	GABILLOU	124	12 149	0,873042	16 944,00	207,94	3 995,89	5 220,87	142,17	9 566,87
24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC	452	23 113	0,969422	73 045,68	757,99	7 602,02	5 797,24	612,91	14 770,16
24194	GARDONNE	1590	20 100	0,893448	128 951,80	2 666,37	6 611,03	5 342,90	1 082,01	15 702,31
24195	GAUGEAC	131	8 392	0,867446	12 113,52	219,68	2 760,19	5 187,41	101,64	8 268,92
24196	GENIS	559	30 052	1,000682	38 173,15	937,42	9 884,31	5 984,17	320,30	17 126,20
24197	GINESTET	785	17 277	0,94756	24 972,34	1 316,42	5 682,52	5 666,50	209,54	12 874,98
24198	GONTERIE-BOULOUNEIX	283	20 878	0,986363	19 322,13	474,58	6 866,92	5 898,54	162,13	13 402,17
24199	GOUTS-ROSSIGNOL	448	48 750	1,245984	55 064,98	751,28	16 034,21	7 451,10	462,04	24 698,63
24200	GRAND-BRASSAC	655	49 864	1,124487	220 955,09	1 098,41	16 400,61	6 724,54	1 853,98	26 077,54
24202	GRANGES-D'ANS	227	23 135	1,016136	59 950,75	380,67	7 609,26	6 076,59	503,03	14 569,55
24205	GRIGNOLS	681	40 522	1,388562	87 287,92	1 142,01	13 327,96	8 303,73	732,41	23 506,11
24206	GRIVES	179	18 013	1,031667	18 376,17	300,18	5 924,60	6 169,47	154,19	12 548,44
24207	GROLEJAC	826	21 616	1,076248	471 295,35	1 385,17	7 109,65	6 436,06	3 954,53	18 885,41
24208	GRUN-BORDAS	238	19 079	1,065551	29 604,14	399,12	6 275,21	6 372,10	248,40	13 294,83
24209	HAUTEFAYE	152	12 022	0,989066	112 046,71	254,90	3 954,12	5 914,71	940,16	11 063,89
24210	HAUTEFORT	1134	45 046	1,117538	312 804,03	1 901,68	14 815,94	6 682,98	2 624,67	26 025,27
24211	ISSAC	503	21 806	1,177274	76 804,54	843,51	7 172,14	7 040,21	644,45	15 700,31
24212	ISSIGEAC	825	10 071	1,150065	459 530,67	1 383,50	3 312,42	6 877,50	3 855,82	15 429,24
24213	JAURES	193	15 135	0,990198	32 376,13	323,65	4 978,01	5 921,48	271,66	11 494,80
24214	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	973	38 879	1,086907	47 904,06	1 631,69	12 787,57	6 499,81	401,95	21 321,02
24215	JAYAC	219	21 345	1,006067	111 302,50	367,26	7 020,52	6 016,38	933,91	14 338,07
24216	LA JEMAYE-PONTEYRAUD	194	18 457	1,116493	67 612,69	325,33	6 070,63	6 676,73	567,32	13 640,01
24217	JOURNIAC	563	35 951	1,194078	86 427,33	944,13	11 824,53	7 140,70	725,19	20 634,55
24218	JUMILHAC-LE-GRAND	1534	79 044	1,305953	118 144,39	2 572,46	25 998,12	7 809,72	991,32	37 371,62
24220	LACROFTE	711	12 370	1,181184	201 638,81	1 192,32	4 068,58	7 063,59	1 691,91	14 016,40
24221	RUDEAU-LADOSSE	200	14 610	0,867145	1 437,25	335,39	4 805,33	5 185,61	12,06	10 338,39
24222	FORCE	2755	27 060	1,171284	443 131,16	4 620,04	8 900,22	7 004,39	3 718,21	24 242,86
24223	LALINDE	3090	33 372	1,053378	523 397,24	5 181,82	10 976,28	6 299,30	4 391,71	26 849,11
24224	LAMONZIE-MONTASTRUC	786	15 908	0,886433	261 404,06	1 318,09	5 232,25	5 300,95	2 193,38	14 044,67
24225	LAMONZIE-SAINT-MARTIN	2500	48 993	0,883832	167 908,38	4 192,41	16 114,14	5 285,40	1 408,88	27 000,83
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL	1379	29 673	1,063929	738 455,10	2 312,53	9 759,65	6 362,40	6 196,21	24 630,79
24227	LANOUILLE	1082	37 186	1,258617	294 975,99	1 814,48	12 230,73	7 526,65	2 475,08	24 046,94
24228	LANQUAIS	576	24 724	0,914636	131 076,41	965,93	8 131,89	5 469,61	1 099,83	15 667,26
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	1914	29 413	0,973412	547 020,52	3 209,71	9 674,14	5 821,10	4 589,93	23 294,88
24230	LARZAC	178	14 848	0,918503	162 752,35	298,50	4 883,61	5 492,73	1 365,62	12 040,46
24231	LAVALADE	105	7 325	0,846869	24 847,05	176,08	2 409,24	5 064,36	208,49	7 858,17
24232	LAVAUR	92	16 531	0,921993	9 612,00	154,28	5 437,16	5 513,61	80,65	11 185,70
24233	LAVEYSSIÈRE	136	9 868	0,847969	41 309,54	228,07	3 245,65	5 070,93	346,62	8 891,27

24234	LECHES	394	22 034	0,984169	128 795,22	660,72	7 247,13	5 885,42	1 080,69	14 873,96
24236	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	1042	40 690	1,126788	66 408,94	1 747,40	13 383,22	6 738,30	557,22	22 426,14
24237	LEMBRAS	1252	24 810	0,947935	98 370,90	2 099,56	8 160,18	5 668,74	825,41	16 753,89
24238	LEMPZOURS	153	16 447	1,157844	13 820,43	256,58	5 409,53	6 924,02	115,96	12 706,09
24240	LIMEUIL	504	26 440	1,104918	179 670,08	845,19	8 696,30	6 607,51	1 507,57	17 656,57
24241	LIMEYRAT	504	22 939	1,114144	208 193,60	845,19	7 544,80	6 662,69	1 746,91	16 799,59
24242	LJORAC-SUR-LOUYRE	263	16 686	0,893269	48 493,12	441,04	5 488,14	5 341,83	406,89	11 677,90
24243	LISLE	1005	33 865	1,144157	198 943,34	1 685,35	11 138,43	6 842,17	1 669,29	21 335,24
24244	LOLME	228	10 340	0,94285	35 778,30	382,35	3 400,90	5 638,33	300,21	9 721,79
24245	LOUBEJAC	326	40 566	0,971941	24 337,06	546,69	13 342,44	5 812,30	204,21	19 905,64
24246	LUNAS	373	22 653	0,95595	69 409,85	625,51	7 450,73	5 716,67	582,40	14 375,31
24247	LUSIGNAC	244	20 771	1,253907	71 836,23	409,18	6 831,72	7 498,48	602,76	15 342,14
24248	LUSSAS-ET-NONTRONEAU	356	23 392	1,029978	49 216,12	597,00	7 693,79	6 159,37	412,96	14 863,12
24249	MANAURIE	202	11 054	0,999607	235 324,53	338,75	3 635,74	5 977,74	1 974,56	11 926,79
24251	MANZAC-SUR-VERN	653	34 071	1,230853	31 009,72	1 095,06	11 206,19	7 360,62	260,20	19 922,07
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	848	22 416	1,152605	33 367,00	1 422,07	7 372,78	6 892,69	279,98	15 967,52
24253	MAREUIL EN PERIGORD	2974	173 451	1,023079	372 067,52	4 987,29	57 049,23	6 118,11	3 121,94	71 276,57
24254	MARNAC	253	18 835	1,141535	123 712,53	424,27	6 194,96	6 826,49	1 038,04	14 483,76
24255	MARQUAY	676	38 535	1,10669	106 863,54	1 133,63	12 674,43	6 618,11	896,67	21 322,84
24256	MARSAC-SUR-L'ISLE	3255	38 829	1,268892	1 043 410,15	5 458,52	12 771,13	7 588,09	8 755,02	34 572,76
24257	MARSALES	283	14 897	0,911906	52 927,60	474,58	4 899,73	5 453,28	444,10	11 271,69
24259	MAURENS	1134	19 921	0,825057	235 294,18	1 901,68	6 552,15	4 933,92	1 974,30	15 362,05
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	986	35 660	0,9837	62 987,37	1 653,49	11 728,82	5 882,62	528,51	19 793,44
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT	388	28 337	1,129075	60 646,50	650,66	9 320,23	6 751,98	508,87	17 231,74
24262	MAYAC	369	12 414	0,935662	51 573,44	618,80	4 083,05	5 595,35	432,74	10 729,94
24263	MAZEYROLLES	407	33 723	1,260199	84 382,43	682,52	11 091,73	7 536,11	708,03	20 018,39
24264	MENESPLET	1835	58 254	1,042051	98 189,80	3 077,23	19 160,14	6 231,56	823,89	29 292,82
24266	MENIGNAC	1617	41 202	1,355172	153 312,29	2 711,65	13 551,62	8 104,06	1 286,41	25 653,74
24267	MESCOULES	187	7 062	0,770767	8 160,06	313,59	2 322,74	4 609,26	68,47	7 314,06
24268	MEYRALS	727	27 560	1,076587	66 749,40	1 219,15	9 064,67	6 438,09	560,08	17 281,99
24269	MIALET	801	38 691	1,022699	30 785,17	1 343,25	12 725,74	6 115,84	258,31	20 443,14
24271	MILHAC-DE-NONTRON	668	33 643	0,940313	164 453,92	1 120,21	11 065,41	5 623,16	1 379,90	19 188,68
24272	MINZAC	485	20 374	0,993454	104 068,61	813,33	6 701,15	5 940,95	873,22	14 328,65
24273	MOLIERES	394	25 131	1,044623	62 805,49	660,72	8 265,76	6 246,94	526,99	15 700,41
24274	MONBAZILLAC	1057	19 792	0,8891	405 701,48	1 772,55	6 509,73	5 316,90	3 404,15	17 003,33
24276	MONESTIER	439	16 128	1,055062	70 225,42	736,19	5 304,61	6 309,37	589,25	12 939,42
24277	MONFAUCON	325	24 898	0,85404	7 724,40	545,01	8 189,12	5 107,24	64,81	13 906,18
24278	MONMADALES	103	3 692	0,925188	0,00	172,73	1 214,32	5 532,71	0,00	6 919,76
24279	MONMARVES	75	5 121	0,873066	0,00	125,77	1 684,33	5 221,02	0,00	7 031,12
24280	MONPAZIER	584	16 802	1,206175	52 595,84	979,35	5 526,29	7 213,04	441,32	14 160,00
24281	MONSAC	246	16 062	0,916369	39 336,87	412,53	5 282,90	5 479,97	330,07	11 505,47

24282	MONSAGUEL	197	17 996	0,715079	14 142,43	330,36	5 919,01	4 276,24	118,67	10 644,28
24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHÉ	182	9 008	0,994434	12 881,69	305,21	2 962,79	5 946,81	108,09	9 322,90
24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	450	26 137	0,968083	9 477,95	754,63	8 596,64	5 789,23	79,53	15 220,03
24286	MONTAGRIER	629	30 462	1,237753	139 435,72	1 054,81	10 019,16	7 401,88	1 169,97	19 645,82
24287	MONTAUT	148	8 165	0,629822	11 817,84	248,19	2 685,52	3 766,39	99,16	6 799,26
24288	MONTAZEAU	347	17 890	1,110005	163 330,50	581,91	5 884,14	6 637,93	1 370,47	14 474,45
24289	MONTCARET	1517	40 851	0,983838	64 732,00	2 543,96	13 436,18	5 883,44	543,15	22 406,73
24290	MONTERRAND-DU-PERIGORD	216	17 377	0,92379	1 869,89	362,22	5 715,41	5 524,35	15,69	11 617,67
24291	MONTIGNAC	3373	28 738	1,575482	1 199 339,77	5 656,40	9 452,13	9 421,53	10 063,39	34 593,45
24292	MONTPEYROUX	499	31 888	0,858972	28 753,82	836,81	10 488,18	5 136,73	241,27	16 702,99
24293	MONPLAISANT	320	17 813	0,840829	43 113,36	536,63	5 858,82	5 028,24	361,75	11 785,44
24295	MONTREM	1309	41 414	1,132279	73 274,19	2 195,15	13 621,35	6 771,14	614,83	23 202,47
24296	MOULEYDIER	1222	13 989	1,011221	323 640,61	2 049,25	4 601,08	6 047,20	2 715,60	15 413,13
24297	MOULIN-NEUF	956	15 502	1,168714	75 563,49	1 603,18	5 098,71	6 989,02	634,04	14 324,95
24299	MUSSIDAN	2918	27 086	1,469179	1 794 743,23	4 893,38	8 908,77	8 785,83	15 059,29	37 647,27
24300	NABIRAT	434	31 312	0,994433	111 849,05	727,80	10 298,73	5 946,80	938,50	17 911,83
24301	NADAILLAC	402	33 276	1,003044	91 822,17	674,14	10 944,71	5 998,30	770,46	18 387,61
24302	NAILHAC	385	22 991	1,07995	86 257,27	645,63	7 561,90	6 458,20	723,77	15 389,50
24303	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	269	16 642	1,059	185 809,35	451,10	5 473,67	6 332,92	1 559,08	13 816,77
24304	NANTHEUIL	1045	30 730	0,96253	99 474,76	1 752,43	10 107,31	5 756,02	834,67	18 450,43
24305	NANTHIAT	276	23 492	1,119037	87 172,35	462,84	7 726,68	6 691,95	731,44	15 612,91
24306	NASTRINGUES	126	8 826	0,720471	34 088,84	211,30	2 902,93	4 308,48	286,03	7 708,74
24307	NAUSSANNES	255	15 176	0,989004	44 401,18	427,63	4 991,49	5 914,34	372,56	11 706,02
24308	NEGRONDES	893	34 474	1,079879	163 138,82	1 497,53	11 338,74	6 457,78	1 368,86	20 662,91
24309	NEUVIC	3786	61 227	1,221556	139 175,44	6 348,99	20 137,98	7 305,02	1 167,79	34 959,78
24311	NONTRON	3520	40 651	1,585634	754 364,34	5 902,92	13 370,39	9 482,24	6 329,70	35 085,25
24312	SANILHAC	4624	95 743	1,17522	1 010 941,72	7 754,29	31 490,53	7 027,93	8 482,59	54 755,34
24313	ORLIAC	89	15 131	0,968384	4 176,00	149,25	4 976,69	5 791,03	35,04	10 952,01
24314	ORLIAGUET	152	14 270	0,85762	3 530,03	254,90	4 693,50	5 128,65	29,62	10 106,67
24316	PARCOUL-CHENAUD	878	59 374	1,081708	105 212,28	1 472,38	19 528,52	6 468,72	882,81	28 352,43
24317	PAULIN	316	19 757	0,749539	45 415,02	529,92	6 498,21	4 482,31	381,07	11 891,51
24318	PAUNAT	370	30 321	1,112551	113 261,06	620,48	9 972,79	6 653,16	950,35	18 196,78
24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	547	21 426	1,060029	170 867,12	917,30	7 047,16	6 339,07	1 433,71	15 737,24
24320	PAYZAC	1175	58 978	1,154798	97 455,49	1 970,43	19 398,27	6 905,80	817,73	29 092,23
24321	PAZAYAC	885	16 218	0,973446	254 446,48	1 484,11	5 334,21	5 821,30	2 135,00	14 774,62
24323	PETIT-BERSAC	213	17 208	1,267478	48 861,75	357,19	5 659,83	7 579,64	409,99	14 006,65
24324	PEYRIGNAC	612	19 853	0,904139	42 746,82	1 026,30	6 529,79	5 406,84	358,68	13 321,61
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC	276	13 038	0,94878	32 927,17	462,84	4 288,29	5 673,79	276,28	10 701,20
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER	242	4 254	1,239832	57 846,93	405,83	1 399,17	7 414,31	485,38	9 704,69
24327	PEZULS	176	9 555	0,797889	63 900,11	295,15	3 142,71	4 771,45	536,17	8 745,48
24328	PIEGUT-PLUVIERS	1389	21 529	1,147769	340 001,11	2 329,30	7 081,04	6 863,77	2 852,87	19 126,98

24329	LE PIZOU	1398	46 588	0,978906	221 926,56	2 344,40	15 323,11	5 853,95	1 862,14	25 383,60
24330	PLAZAC	878	35 729	1,340564	87 075,03	1 472,38	11 751,51	8 016,70	730,63	21 971,22
24331	POMPORT	856	26 034	0,815067	107 648,93	1 435,48	8 562,76	4 874,18	903,26	15 775,68
24334	PONTOURS	238	14 702	0,84709	1 058,15	399,12	4 835,59	5 065,68	8,88	10 309,27
24335	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	2664	49 528	1,07501	103 672,82	4 467,44	16 290,10	6 428,66	869,90	28 056,10
24336	PRATS-DE-CARLUX	650	21 280	1,049862	59 127,37	1 090,03	6 999,14	6 278,27	496,12	14 863,56
24337	PRATS-DU-PERIGORD	193	22 089	1,085473	6 660,92	323,65	7 265,22	6 491,23	55,89	14 135,99
24338	PRESSIGNAC-VICQ	534	13 259	0,858955	162,98	895,50	4 360,98	5 136,63	1,37	10 394,48
24339	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	206	8 778	0,739826	42 483,58	345,45	2 887,14	4 424,23	356,47	8 013,29
24340	PRIGONRIEUX	4311	51 722	1,124833	921 899,13	7 229,40	17 011,72	6 726,61	7 735,45	38 703,18
24341	PROISSANS	1104	36 284	1,075857	86 608,27	1 851,37	11 934,06	6 433,73	726,71	20 945,87
24345	QUEYSSAC	513	16 705	1,037356	27 432,33	860,28	5 494,39	6 203,49	230,18	12 788,34
24346	QUINSAC	431	27 804	1,022285	52 876,88	722,77	9 144,93	6 113,36	443,68	16 424,74
24347	RAMPIEUX	163	16 187	1,115085	21 612,86	273,35	5 324,02	6 668,31	181,35	12 447,03
24348	RAZAC-D'EYMET	380	17 488	0,874907	119 011,79	637,25	5 751,92	5 232,03	998,60	12 619,80
24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	395	18 235	1,007489	21 793,66	662,40	5 997,62	6 024,88	182,87	12 867,77
24350	RAZAC-SUR-L'ISLE	2491	44 932	1,001138	64 375,21	4 177,32	14 778,44	5 986,90	540,16	25 482,82
24351	RIBAGNAC	363	12 794	0,779402	52 989,01	608,74	4 208,03	4 660,90	444,62	9 922,29
24352	RIBERAC	4512	73 212	1,920959	430 767,04	7 566,47	24 079,93	11 487,52	3 614,47	46 748,39
24353	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	396	34 118	1,135958	71 961,73	664,08	11 221,65	6 793,14	603,81	19 282,68
24354	ROCHE-CHALAIS	3125	86 307	1,327844	200 966,44	5 240,52	28 386,97	7 940,63	1 686,26	43 254,38
24355	ROQUE-GAGEAC	571	9 308	0,907055	250 637,16	957,55	3 061,47	5 424,27	2 103,04	11 546,33
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	1794	41 767	1,363607	685 537,92	3 008,48	13 737,45	8 154,50	5 752,20	30 652,63
24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	352	9 381	0,980203	351 413,84	590,29	3 085,48	5 861,71	2 948,64	12 486,12
24359	SADILLAC	124	4 195	0,796975	3 687,68	207,94	1 379,76	4 765,99	30,94	6 384,63
24360	SAGELAT	392	21 151	0,858297	662,20	657,37	6 956,71	5 132,70	5,56	12 752,34
24361	SAINT-AGNE	441	8 232	0,8457	185 186,74	739,54	2 707,56	5 057,37	1 553,86	10 058,33
24362	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	2064	105 992	1,335285	512 766,49	3 461,26	34 861,50	7 985,13	4 302,51	50 610,40
24364	SAINT-AMAND-DE-COLY	505	43 422	1,358411	405 541,35	846,87	14 281,79	8 123,43	3 402,81	26 654,90
24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT	289	11 680	1,063768	200 630,26	484,64	3 841,63	6 361,43	1 683,44	12 371,14
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	956	57 232	1,005998	380 682,02	1 603,18	18 824,00	6 015,96	3 194,22	29 637,36
24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	206	34 879	1,400419	82 755,32	345,45	11 471,94	8 374,64	694,38	20 886,41
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	2061	36 766	0,877767	343 354,70	3 456,23	12 092,59	5 249,13	2 881,01	23 678,96
24371	SAINT-AQUILIN	554	40 074	1,156185	37 867,20	929,04	13 180,61	6 914,10	317,74	21 341,49
24373	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	380	17 719	0,710583	197 093,48	637,25	5 827,90	4 249,35	1 653,77	12 368,27
24374	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	355	7 572	0,753665	23 387,87	595,32	2 490,48	4 506,99	196,24	7 789,03
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	185	18 605	0,881466	2 646,31	310,24	6 119,31	5 271,25	22,20	11 723,00
24376	SAINT-AULAYE-PUYMANGOU	1592	61 656	1,263236	295 128,68	2 669,73	20 279,08	7 554,27	2 476,36	32 979,44
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD	252	16 668	1,048268	172 446,86	422,60	5 482,22	6 268,74	1 446,96	13 620,52
24378	SAINT-AVIT-RIVIERE	101	16 812	0,898292	47 422,96	169,37	5 529,58	5 371,87	397,92	11 468,74
24379	SAINT-AVIT-SENIEUR	611	40 880	0,994765	55 007,61	1 024,63	13 445,71	5 948,79	461,56	20 880,69

24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	564	45 507	1,00089	27 033,90	945,81	14 967,57	5 985,42	226,84	22 125,64
24381	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE	305	14 265	1,094024	97 878,48	511,47	4 691,86	6 542,37	821,28	12 566,98
24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	601	18 911	0,919077	459 263,75	1 007,86	6 219,96	5 496,17	3 853,58	16 577,57
24383	SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	180	16 556	0,733319	14 346,80	301,85	5 445,38	4 385,32	120,38	10 252,93
24384	SAINT-CASSIEN	43	6 545	0,881985	11 227,20	72,11	2 152,70	5 274,35	94,20	7 593,36
24385	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	241	14 818	0,819929	22 450,60	404,15	4 873,74	4 903,25	188,38	10 369,52
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	285	20 488	1,063503	8 941,00	477,94	6 738,64	6 359,85	75,02	13 651,45
24388	SAINT-CHAMASSY	679	29 887	1,044887	10 849,03	1 138,66	9 830,04	6 248,52	91,03	17 308,25
24389	SAINT-CIRQ	174	9 133	0,94964	92,00	291,79	3 003,91	5 678,94	0,77	8 975,41
24390	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCH	351	19 340	0,973124	37 580,23	588,61	6 361,06	5 819,37	315,33	13 084,37
24391	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	249	25 627	0,827469	2 733,31	417,56	8 428,90	4 948,34	22,93	13 817,73
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	674	33 813	0,99961	61 700,02	1 130,27	11 121,33	5 977,76	517,71	18 747,07
24393	SAINTE-CROIX	111	17 730	1,01045	2 824,39	186,14	5 831,52	6 042,59	23,70	12 083,95
24394	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	168	17 034	0,69439	11 666,35	281,73	5 602,60	4 152,52	97,89	10 134,74
24395	SAINT-CYBRANET	532	21 000	0,950501	3 933,43	892,15	6 907,04	5 684,09	33,00	13 516,28
24396	SAINT-CYPRIEN	1905	32 464	1,167101	287 312,72	3 194,62	10 677,63	6 979,37	2 410,78	23 262,40
24397	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	355	25 122	1,248688	104 249,48	595,32	8 262,80	7 467,27	874,73	17 200,12
24398	SAINT-ESTEPHE	741	26 098	1,059452	87 616,15	1 242,63	8 583,81	6 335,62	735,17	16 897,23
24399	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	130	21 027	1,04419	50 016,70	218,01	6 915,93	6 244,35	419,68	13 797,97
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS	369	24 112	1,1201	333 291,77	618,80	7 930,60	6 698,30	2 796,58	18 044,28
24402	SAINTE-EULALIE-D'EYMET	91	7 055	0,893741	5 177,40	152,60	2 320,44	5 344,66	43,44	7 861,14
24403	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	87	7 498	0,918332	18 748,10	145,90	2 466,14	5 491,71	157,31	8 261,06
24404	SAINT-FELIX-DE-REIHAC-ET-MORMETART	241	21 102	1,085445	132 439,64	404,15	6 940,59	6 491,06	1 111,27	14 947,07
24405	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	426	27 835	0,993147	102 546,42	714,39	9 155,12	5 939,11	860,44	16 669,06
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES	162	18 284	0,94075	25 965,54	271,67	6 013,73	5 625,77	217,87	12 129,04
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS	308	15 927	1,103653	161 178,71	516,51	5 238,50	6 599,95	1 352,41	13 707,37
24408	SAINT-FRONT-D'ALEMPS	291	22 425	0,976416	27 153,44	488,00	7 375,74	5 839,06	227,84	13 930,64
24409	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	1213	18 767	1,017583	50 646,47	2 034,16	6 172,60	6 085,24	424,96	14 716,96
24410	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	596	24 555	0,911013	184 381,60	999,47	8 076,31	5 447,94	1 547,10	16 070,82
24411	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	170	15 927	0,935429	71 197,11	285,08	5 238,50	5 593,95	597,40	11 714,93
24412	SAINT-GENIES	1227	68 016	0,99065	641 455,07	2 057,64	22 370,93	5 924,18	5 382,31	35 735,06
24413	SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX	245	9 834	1,019699	11 361,36	410,86	3 234,47	6 097,90	95,33	9 838,56
24414	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	334	11 633	1,003729	123 663,45	560,11	3 826,17	6 002,39	1 037,63	11 426,30
24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS	232	19 535	0,914914	338 592,51	389,06	6 425,20	5 471,27	2 841,05	15 126,58
24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	256	18 603	0,928912	41 131,82	429,30	6 118,65	5 554,98	345,13	12 448,06
24417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	604	34 252	1,197469	106 035,86	1 012,89	11 265,72	7 160,98	889,72	20 329,31
24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	990	28 977	1,145008	480 538,32	1 660,20	9 530,73	6 847,26	4 032,09	22 070,28
24419	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	843	17 682	0,964501	132 585,36	1 413,68	5 815,73	5 767,81	1 112,49	14 109,71
24420	SAINT-GERY	244	19 822	0,801771	7 166,76	409,18	6 519,59	4 794,67	60,13	11 783,57
24421	SAINT-GEYRAC	271	18 215	1,240705	88 921,52	454,46	5 991,04	7 419,53	746,12	14 611,15
24422	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	126	5 261	0,910723	11 561,04	211,30	1 730,38	5 446,21	97,01	7 484,90

24423	SAINT-INNOCECE	115	12 451	0,659666	13 362,25	192,85	4 095,22	3 944,86	112,12	8 345,05
24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX	141	11 276	1,191767	3 741,86	236,45	3 708,75	7 126,88	31,40	11 103,48
24425	SAINT-JEAN-DE-COLE	441	20 718	1,047893	25 319,02	739,54	6 814,29	6 266,50	212,45	14 032,78
24426	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	196	10 636	0,939121	3 693,60	328,69	3 498,25	5 616,03	30,99	9 473,96
24427	SAINT-JEAN-D'EYRAUD	234	13 131	0,952821	40 396,65	392,41	4 318,88	5 697,96	338,96	10 748,21
24428	SAINT-JORY-DE-CHALAIS	669	43 214	1,189864	84 217,70	1 121,89	14 213,38	7 115,50	706,65	23 157,42
24429	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	286	21 238	0,986691	45 522,60	479,61	6 985,32	5 900,51	381,97	13 747,41
24431	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	243	14 425	0,927015	38 247,99	407,50	4 744,48	5 543,64	320,93	11 016,55
24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	766	22 073	1,137927	486 848,92	1 284,56	7 259,96	6 804,91	4 085,04	19 434,47
24433	SAINT-JULIEN-D'EYMET	114	9 828	0,668342	16 892,98	191,17	3 232,50	3 996,75	141,75	7 562,17
24434	SAINT-JUST	156	8 948	1,045133	728,33	261,61	2 943,06	6 249,99	6,11	9 460,77
24436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	1102	39 844	1,009011	73 121,51	1 848,02	13 104,97	6 033,98	613,55	21 600,52
24437	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	922	21 282	0,767062	220 848,58	1 546,16	6 999,80	4 587,10	1 853,09	14 986,15
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	346	24 015	0,921402	49 463,20	580,23	7 898,70	5 510,07	415,03	14 404,03
24441	SAINT-LEON-D'ISSIGEAC	132	7 342	0,750543	38 797,10	221,36	2 414,83	4 488,32	325,54	7 450,05
24442	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	2160	37 289	1,344284	71 824,31	3 622,24	12 264,61	8 038,95	602,66	24 528,46
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	572	15 344	1,260989	133 030,50	959,22	5 046,75	7 540,83	1 116,23	14 663,03
24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	311	8 473	1,060934	24 984,83	521,54	2 786,83	6 344,49	209,64	9 862,50
24445	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	197	20 512	0,809293	22 661,75	330,36	6 746,54	4 839,65	190,15	12 106,70
24446	SAINT-MARCORY	66	10 330	0,956693	40 662,03	110,68	3 397,61	5 721,11	341,19	9 570,59
24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	525	20 970	0,9603	145 098,40	880,41	6 897,18	5 742,68	1 217,49	14 737,76
24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	1045	37 584	0,855238	438 145,06	1 752,43	12 361,64	5 114,40	3 676,38	22 904,85
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	699	32 556	0,839699	34 067,23	1 172,20	10 707,89	5 021,48	285,85	17 187,42
24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	865	32 149	1,117351	53 951,67	1 450,57	10 574,03	6 681,86	452,70	19 159,16
24452	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	266	18 526	1,23874	18 404,48	446,07	6 093,33	7 407,78	154,43	14 101,61
24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	427	29 987	0,979579	35 283,90	716,06	9 862,93	5 857,97	296,06	16 733,02
24454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON	724	39 088	0,847591	158 273,08	1 214,12	12 856,31	5 068,67	1 328,03	20 467,13
24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	810	28 757	1,133743	37 436,20	1 358,34	9 458,38	6 779,89	314,12	17 910,73
24456	SAINT-MARTIN-DES-COMBES	229	11 093	0,854966	135 480,35	384,03	3 648,56	5 112,78	1 136,79	10 282,16
24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	154	8 986	1,057997	8 623,17	258,25	2 955,56	6 326,92	72,36	9 613,09
24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN	324	15 816	1,151628	47 128,14	543,34	5 201,99	6 886,84	395,44	13 027,61
24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	312	7 130	1,031435	52 382,72	523,21	2 345,11	6 168,08	439,53	9 475,93
24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE	538	19 056	1,451054	23 348,04	902,21	6 267,65	8 677,44	195,91	16 043,21
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON	853	41 454	1,05193	11 120,88	1 430,45	13 634,51	6 290,64	93,31	21 448,91
24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	1795	37 166	1,06579	231 316,34	3 010,15	12 224,15	6 373,52	1 940,92	23 548,74
24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	619	28 805	1,027978	67 509,70	1 038,04	9 474,16	6 147,41	566,46	17 226,07
24464	SAINT-MESMIN	421	35 487	1,149503	118 472,32	706,00	11 671,92	6 874,14	994,07	20 246,13
24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	292	26 407	1,13538	42 432,42	489,67	8 685,44	6 789,68	356,04	16 320,83
24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	379	21 186	1,02102	11 175,91	635,57	6 968,22	6 105,80	93,77	13 803,36
24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	339	7 395	1,250468	38 050,31	568,49	2 432,27	7 477,92	319,27	10 797,95
24470	SAINT-MONDAINE	345	13 821	1,010168	31 973,68	578,55	4 545,82	6 040,90	268,28	11 433,55

24471	SAINTE-NATHALENE	652	29 617	1,066824	2 389,56	1 093,38	9 741,24	6 379,71	20,05	17 234,38
24472	SAINT-NEXANS	994	27 212	0,870742	88 632,66	1 666,90	8 950,21	5 207,12	743,70	16 567,93
24473	SAINT-ORSE	477	30 096	0,963962	68 366,81	799,91	9 898,78	5 764,58	573,65	17 036,92
24474	SAINT-PANCRACE	192	5 535	0,939727	0,00	321,98	1 820,50	5 619,66	0,00	7 762,14
24476	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	169	16 178	1,165853	9 935,03	283,41	5 321,06	6 971,91	83,36	12 659,74
24477	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	245	20 340	0,955741	184 324,52	410,86	6 689,97	5 715,42	1 546,63	14 362,88
24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	243	17 829	0,899967	20 028,00	407,50	5 864,08	5 381,89	168,05	11 821,52
24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	1389	29 482	1,012632	95 036,49	2 329,30	9 696,83	6 055,63	797,43	18 879,19
24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE	292	16 176	1,200465	28 421,87	489,67	5 320,40	7 178,89	238,48	13 227,44
24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE	616	60 191	1,233995	52 103,54	1 033,01	19 797,23	7 415,02	437,19	28 682,45
24482	SAINT-PAUL-LIZONNE	341	11 501	1,35632	8 588,34	571,85	3 782,76	8 110,92	72,06	12 537,59
24483	SAINT-PERDOUX	148	10 431	0,975099	36 710,97	248,19	3 430,83	5 831,18	308,03	9 818,23
24484	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	912	30 037	1,18852	530 081,25	1 529,39	9 879,38	7 107,46	4 447,79	22 964,02
24485	SAINT-PIERRE-DE-COLE	557	25 824	1,205456	569 106,94	934,07	8 493,69	7 208,74	4 775,25	21 411,75
24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	475	32 425	1,14476	55 696,81	796,56	10 664,81	6 845,77	467,34	18 774,48
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	1841	38 021	0,962546	12 970,11	3 087,29	12 505,37	5 756,12	108,83	21 457,61
24488	SAINT-POMPON	543	41 237	0,86922	9 370,34	910,59	13 563,13	5 198,02	78,62	19 750,36
24489	SAINT-PIERRE-LES-FOUGERES	441	31 758	1,092003	0,00	739,54	10 445,42	6 530,28	0,00	17 715,24
24490	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	1438	65 317	1,053196	250 715,19	2 411,48	21 483,21	6 298,21	2 103,70	32 296,60
24491	SAINT-RABIER	696	34 547	0,995357	44 198,62	1 167,17	11 362,75	5 952,33	370,86	18 853,11
24492	SAINT-RADEGONDE	73	6 065	0,726069	8 339,16	122,42	1 994,82	4 341,96	69,97	6 529,17
24493	SAINT-RAPHAEL	136	9 573	1,10901	13 168,00	228,07	3 148,63	6 631,98	110,49	10 119,17
24494	SAINT-REMY-SUR-LIDOIRE	506	24 604	0,823648	10 222,33	848,54	8 092,43	4 925,49	85,77	13 952,23
24495	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	107	13 252	0,975286	37 673,34	179,44	4 358,67	5 832,30	316,11	10 686,52
24496	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	378	27 460	1,077309	90 033,68	633,89	9 031,78	6 442,41	755,45	16 863,53
24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	1083	79 365	0,989477	148 763,17	1 816,15	26 103,70	5 917,17	1 248,24	35 085,26
24499	SAINT-SAUVEUR	869	16 023	1,062361	6 025,52	1 457,28	5 270,08	6 353,02	50,56	13 130,94
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	153	18 030	0,922668	3 002,71	256,58	5 930,19	5 517,64	25,20	11 729,61
24501	SAINT-SEURIN-DE-PRATS	527	14 795	0,944757	24 582,10	883,76	4 866,18	5 649,74	206,26	11 605,94
24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	110	8 134	0,946599	300,00	184,47	2 675,33	5 660,75	2,52	8 523,07
24504	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	300	23 929	0,948821	18 839,12	503,09	7 870,41	5 674,04	158,07	14 205,61
24505	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	388	28 903	1,099503	346 475,46	650,66	9 506,40	6 575,13	2 907,20	19 639,39
24507	SAINTE-TRIE	133	11 607	1,235637	4 464,00	223,04	3 817,62	7 389,23	37,46	11 467,35
24508	SAINT-VICTOR	259	9 855	0,953263	16 422,54	434,33	3 241,38	5 700,60	137,80	9 514,11
24509	SAINT-VINCENT-DE-CONNIZAC	695	28 219	1,427295	107 931,20	1 165,49	9 281,42	8 535,36	905,63	19 887,90
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	453	16 690	0,920936	66 393,66	759,67	5 489,46	5 507,28	557,09	12 313,50
24511	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	255	14 638	1,438132	9 037,32	427,63	4 814,54	8 600,17	75,83	13 918,17
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	307	14 314	1,070635	76 073,51	514,83	4 707,97	6 402,50	638,32	12 263,62
24513	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	296	13 890	0,728415	8 088,00	496,38	4 568,52	4 355,99	67,86	9 488,75
24514	SAINT-VIVIEN	313	20 601	1,508933	213 239,26	524,89	6 775,81	9 023,56	1 789,24	18 113,50
24515	SALAGNAC	864	12 694	0,863499	96 042,79	1 448,90	4 175,14	5 163,81	805,87	11 593,72

24516	SALIGNAC-EYVIGNES	1414	55 108	1,089936	378 762,13	2 371,23	18 125,40	6 517,92	3 178,11	30 192,66
24517	SALLES-DE-BELVES	95	13 549	0,957254	19 466,80	159,31	4 456,36	5 724,47	163,34	10 503,48
24518	SALON	288	19 642	1,137738	72 931,44	482,97	6 460,39	6 803,78	611,95	14 359,09
24519	SARLANDE	468	38 340	1,265084	38 509,46	784,82	12 610,29	7 565,32	323,12	21 283,55
24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE	1100	24 691	1,088917	43 682,48	1 844,66	8 121,04	6 511,83	366,53	16 844,06
24522	SARRAZAC	483	36 070	1,185673	66 514,91	809,97	11 863,67	7 090,44	558,11	20 322,19
24523	SAUSSIGNAC	479	12 018	1,032015	101 409,82	803,27	3 952,80	6 171,55	850,91	11 778,53
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	221	14 770	0,983525	30 689,53	370,61	4 857,95	5 881,57	257,51	11 367,64
24525	SAVIGNAC-DE-NONTRON	214	10 497	0,968727	3 120,68	358,87	3 452,54	5 793,08	26,18	9 630,67
24526	SAVIGNAC-LEDRIER	840	44 055	1,080667	95 253,94	1 408,65	14 489,99	6 462,49	799,25	23 160,38
24527	SAVIGNAC-LES- EGLISES	1069	25 981	1,240764	634 221,24	1 792,68	8 545,33	7 419,89	5 321,61	23 079,51
24528	SCEAU-SAINT-ANGEL	143	13 020	1,006258	0,00	239,81	4 282,37	6 017,52	0,00	10 539,70
24529	SEGONZAC	215	10 388	1,085	19 285,96	360,55	3 416,68	6 488,40	161,82	10 427,45
24530	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	253	19 223	0,924534	2 217,12	424,27	6 322,58	5 528,80	18,60	12 294,25
24531	SERGEAC	275	9 910	1,243924	36 679,30	461,17	3 259,47	7 438,78	307,77	11 467,19
24532	SERRES-ET-MONTGUYARD	265	12 628	0,844543	198 200,26	444,40	4 153,44	5 050,45	1 663,05	11 311,34
24533	SERVANCHES	115	18 878	0,998568	16 465,03	192,85	6 209,10	5 971,53	138,15	12 511,63
24534	SIGOULES	1193	10 603	1,137087	243 647,05	2 000,62	3 487,40	6 799,89	2 044,39	14 332,30
24535	SIMEYROLS	321	11 599	1,016272	205 683,01	538,31	3 814,99	6 077,40	1 725,84	12 156,54
24536	SINGLEYRAC	372	7 989	0,785834	36 638,13	623,83	2 627,64	4 699,36	307,42	8 258,25
24537	SIORAC-DE-RIBERAC	309	30 813	1,235902	22 627,46	518,18	10 134,61	7 390,81	189,86	18 233,46
24538	SIORAC-EN-PERIGORD	1291	28 292	1,159919	534 191,24	2 164,96	9 305,43	6 936,43	4 482,28	22 889,10
24540	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	1740	68 908	1,289539	377 899,69	2 917,92	22 664,32	7 711,56	3 170,87	36 464,67
24541	SOUDAT	123	14 690	0,989471	57 010,89	206,27	4 831,64	5 917,13	478,37	11 433,41
24542	SOULAURES	92	15 358	0,986859	78 052,42	154,28	5 051,35	5 901,51	654,92	11 762,06
24543	SOURZAC	1181	58 720	1,143536	33 138,71	1 980,50	19 313,41	6 838,45	278,06	28 410,42
24544	TAMNIES	482	42 369	1,278705	125 001,38	808,30	13 935,46	7 646,78	1 048,86	23 439,40
24545	TEILLOTS	130	15 535	1,122094	31 327,03	218,01	5 109,57	6 710,23	262,86	12 300,67
24546	TEMPLE-LAGUYON	51	8 076	1,012369	29 336,88	85,53	2 656,25	6 054,06	246,16	9 042,00
24548	TEYJAT	322	21 469	1,054467	191 114,43	539,98	7 061,30	6 305,81	1 603,60	15 510,69
24549	THENAC	474	28 582	0,866199	67 748,64	794,88	9 400,82	5 179,95	568,46	15 944,11
24550	THENON	1388	24 161	1,242626	227 717,17	2 327,63	7 946,72	7 431,02	1 910,72	19 616,09
24551	THIVIERS	3269	54 245	1,371779	548 757,07	5 482,00	17 841,55	8 203,37	4 604,50	36 131,42
24552	THONAC	313	9 865	1,266532	68 814,23	524,89	3 244,67	7 573,98	577,40	11 920,94
24553	TOCANE-SAINT-APRE	1763	31 591	1,148163	67 841,72	2 956,49	10 390,50	6 866,12	569,24	20 782,35
24554	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	710	26 181	1,289339	207 025,99	1 190,65	8 611,11	7 710,37	1 737,11	19 249,24
24555	TOURTOIRAC	805	23 716	1,04992	176 349,42	1 349,96	7 800,36	6 278,62	1 479,71	16 908,65
24558	TREMOLAT	859	30 559	1,058802	61 399,85	1 440,51	10 051,07	6 331,74	515,19	18 338,51
24559	TURSAC	446	10 775	1,073685	51 324,05	747,93	3 543,97	6 420,74	430,65	11 143,29
24560	URVAL	178	13 983	0,968906	43 586,68	298,50	4 599,10	5 794,15	365,73	11 057,48
24561	VALEUIL	438	23 437	0,938496	15 390,49	734,51	7 708,59	5 612,29	129,14	14 184,53

TOTAUX

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.54 du 26 avril 2018

Attribution de subventions aux structures de Pays pour leur fonctionnement.
Intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	305 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	66 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	206 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Colette LANGLADE, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Mireille BORDES par Mme Colette LANGLADE, à M. Christian TEILLAC par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Régine ANGLARD par M. Jean-Fred DROIN,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des élus Administrateurs de Pays,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 66.000 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association du Pays du Périgord Noir	Fonctionnement et animation du territoire (Cf. convention en annexe I)	33.000 €
Association Pays Périgord Vert	Fonctionnement et animation du territoire (Cf. convention en annexe II)	33.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « PAYS DU PERIGORD NOIR »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et par délégation Mme Mireille BORDES, Vice-Présidente chargée de l'Insertion, de l'Economie sociale et solidaire, de l'Enfance et de la Famille, des Fonds européens, dûment habilitée à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. en date du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association dénommée "Pays du Périgord Noir", dont le siège social est situé Espace Economie Emploi, Place Marc Busson - 24200 SARLAT-LA-CANEDA régulièrement enregistrée sous le SIREN n° 348430869, représentée par ses Co-présidents, M. Germinal PEIRO et M. Jean-Jacques de PERETTI, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Lors de la session du Budget primitif 2018, l'Assemblée départementale a confirmé son soutien aux structures chargées de l'animation des Pays.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'octroi d'une subvention à l'Association "Pays du Périgord Noir", pour le fonctionnement et l'animation du Pays.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.II. du 26 avril 2018, une subvention forfaitaire de 33.000 € à l'Association "Pays du Périgord Noir", au titre de l'année 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Cette aide sera versée en deux fois à l'Association, support juridique du Pays :

- 75 % à la signature de la présente convention,
- 25 % sur demande de l'Association dans le courant du dernier trimestre 2018.

ARTICLE 4 : Participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

La subvention accordée par le Département de la Dordogne est destinée à soutenir les actions et politiques, menées par le Pays du Périgord Noir sur son territoire, qui s'inscrivent dans la nouvelle stratégie départementale mise en œuvre pour la période 2016-2020 dans le cadre des solidarités territoriales, et en lien avec les plans et schémas adoptés par l'Assemblée départementale.

A ce titre, et compte tenu de l'évolution du contexte territorial et financier, l'Association "Pays du Périgord Noir" s'engage à :

- se rapprocher, autant que possible des services du Conseil départemental et des Organismes rattachés (Agence Technique Départementale, etc.) en matière d'ingénierie,
- associer le Département à toutes réunions techniques et rencontres relevant de l'animation territoriale et des projets du territoire,
- associer le Département aux échanges avec la Région, dans le souci de faciliter une vision pluriannuelle de soutien aux projets structurants du Pays, dans le cadre de la nouvelle démarche de contractualisation avec les EPCI et les communes.

La participation du Département aux travaux du Conseil de développement sera assurée par les Services départementaux, sous l'autorité de M. le Directeur Général des Services ou son représentant, le Chef du Service des Politiques Territoriales et Européennes.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation la Vice-présidente chargée de
l'Insertion, de l'Economie sociale et solidaire,
de l'Enfance et de la Famille, des Fonds
européens,

Pour le "Pays du Périgord Noir",
les Co-présidents,

Mireille BORDES

Germinal PEIRO

Jean-Jacques de PERETTI

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « PAYS PERIGORD VERT »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. en date du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association dénommée "Pays Périgord Vert", dont le siège social est situé Boulevard Charlemagne, BP 27 - 24310 BRANTÔME, régulièrement enregistrée sous le SIREN n° 449238997, représentée par sa Présidente, Mme Colette LANGLADE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Lors de la session du Budget primitif 2018, l'Assemblée départementale a confirmé son soutien aux structures chargées de l'animation des Pays.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'octroi d'une subvention à l'Association "Pays Périgord Vert", pour le fonctionnement et l'animation du Pays.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.II. du 26 avril 2018, une subvention forfaitaire de 33.000 € à l'Association "Pays Périgord Vert", au titre de l'année 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Cette aide sera versée en deux fois à l'Association, support juridique du Pays :

- 75 % à la signature de la présente convention,
- 25 % sur demande de l'Association dans le courant du dernier trimestre 2018.

ARTICLE 4 : Participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

La subvention accordée par le Département de la Dordogne est destinée à soutenir les actions et politiques, menées par le Pays Périgord Vert sur son territoire, qui s'inscrivent dans la nouvelle stratégie départementale mise en œuvre pour la période 2016-2020 dans le cadre des solidarités territoriales, et en lien avec les plans et schémas adoptés par l'Assemblée départementale.

A ce titre, et compte tenu de l'évolution du contexte territorial et financier, l'Association "Pays Périgord Vert" s'engage à :

- se rapprocher, autant que possible des services du Conseil départemental et des Organismes rattachés (Agence Technique Départementale, etc.) en matière d'ingénierie,
- associer le Département à toutes réunions techniques et rencontres relevant de l'animation territoriale et des projets du territoire,
- associer le Département aux échanges avec la Région, dans le souci de faciliter une vision pluriannuelle de soutien aux projets structurants du Pays, dans le cadre de la nouvelle démarche de contractualisation avec les EPCI et les communes.

La participation du Département aux travaux du Conseil de développement sera assurée par les Services départementaux, sous l'autorité de M. le Directeur Général des Services ou son représentant, le Chef du Service des Politiques Territoriales et Européennes.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le "Pays Périgord Vert",
la Présidente,

Germinal PEIRO

Colette LANGLADE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.55 du 26 avril 2018

Aménagements des sites départementaux.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 907 / 738 / 2312 / 0 / 2018 / ENV		
Autorisation de programme votée	:	300 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	90 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	210 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-27 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE sur le chapitre 907, article fonctionnel 738, nature 2312, une autorisation de programme d'un montant total de 90.000 € répartie de la façon suivante :

- 40.000 € à la réfection des caniveaux de réception des eaux de drainage du parement aval du barrage de Miallet,
- 5 000 € pour l'achat et l'installation d'une sonde piézomètre sur le site de la base de loisirs de Rouffiac,
- 5 000 € pour la réalisation d'un drainage supplémentaire sur la base de loisirs de Rouffiac,
- 20 000 € pour l'équipement de dispositifs d'exploitation sur les deux barrages de Gurson,
- 20 000 € pour les travaux de maintenance sur les ouvrages hydrauliques et les équipements d'assainissement des sites départementaux.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.56 du 26 avril 2018

Prise en compte et préservation des espèces de chiroptères lors des travaux de construction, de restauration et d'entretien des ouvrages d'art situés sur le réseau routier départemental.

Convention d'application n° 5 "Ouvrages d'art et chiroptères"
entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire d'Espaces
Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine) sur l'exercice 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOLDÉ par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département et le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine, en vue de définir les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département et le CEN Aquitaine collaborent pour la prise en compte et la préservation des espèces de chiroptères lors de travaux sur les ouvrages d'art du Département et mettent en œuvre une assistance technique « Ouvrages d'art et chiroptères » et « Projets routiers » sur l'exercice 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

ENGAGE, à cet effet, une autorisation de programme d'un montant de 10.166,25 €, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 2031 « Frais d'études et recherches ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

CONVENTION D'APPLICATION N° 5

« OUVRAGES D'ART et CHIROPTERES »

CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'AQUITAINE

ENTRE

Le Département de la DORDOGNE, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018.

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

ET

Le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine dont le siège est à Pau (Pyrénées-Atlantiques), Domaine de Sers, route de Bordeaux, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° 397 433 020, représenté par Mme Catherine MESAGER, agissant au nom et en qualité de Présidente du Conservatoire, mandatée par le Conseil d'Administration par délibération en date du 21 novembre 2015,

Ci-après dénommé le CEN Aquitaine,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention-cadre, entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine, signée en date du 4 mars 2013, définit les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le CEN Aquitaine accompagne le Département dans la prise en compte du patrimoine naturel (milieux, faune, flore) au sein des projets, des actions et des travaux qu'il conduit sur le département.

Dans ce cadre, les missions du CEN Aquitaine consistent à accompagner le Département dans sa volonté de prise en compte du patrimoine naturel en lien avec les services départementaux concernés de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) et la Direction de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD) sur les thématiques : Espaces Naturels Sensibles, ouvrages d'art et chauves-souris, projets routiers, gestion écologique des dépendances vertes du réseau départemental et des sites gérés par le Pôle Paysage.

Cette convention-cadre prévoit dans son article 5 que des conventions spécifiques d'application seront mises au point annuellement pour chaque thématique afin de préciser les modalités de mise en œuvre de l'assistance technique du CEN Aquitaine.

Dans ce contexte, les parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'application n° 5 a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département et le CEN Aquitaine collaborent pour la prise en compte et la préservation des espèces de chiroptères lors des travaux de construction, de restauration et d'entretien des ouvrages d'art situés sur le réseau routier départemental et mettent en œuvre une assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères » et « Projets routiers ».

ARTICLE 2 : OPERATIONS PREVUES

L'assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères » consiste principalement à effectuer les opérations suivantes :

- diagnostics préalables des ouvrages d'art et rédaction d'une fiche de synthèse par ouvrage,
- interventions préalables aux travaux sur les ouvrages,
- accompagnement lors du démarrage des chantiers / réunions de préparation,
- suivi d'ouvrages diagnostiqués antérieurement à 2018,
- veille technique sur la problématique chiroptère et ouvrages d'art,
- sensibilisation et formation des agents du département,
- synthèse et présentation d'un bilan annuel, communication relative aux actions, coordination.

Le nombre des ouvrages d'art à inspecter en 2018 est de 5 en diagnostics préalables, 2 en intervention post-diagnostics et 9 en suivi chiroptères.

L'opération d'assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères » s'élève à un montant de 8.366,25 € pour l'année 2018.

L'assistance technique « Projets routiers », comprend :

- l'assistance technique en phase amont du maître d'ouvrage et de ses prestataires sur la réflexion des mesures réductrices ou compensatoires,
- l'accompagnement en phase aval lors de la mise en œuvre de mesures réductrices ou compensatoires,
- l'accompagnement en phase travaux sur des problématiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre des aménagements,
- l'accompagnement en phase exploitation des infrastructures et ouvrages routiers, sur des problématiques qui pourraient survenir suite à la mise en service des aménagements.

Dans ce cadre, le Département sollicite un accompagnement du CEN dans le cadre de la démolition d'une ancienne habitation dite « du Pech » sur la Commune de Castelnaud la Chapelle (24250) constituant un gîte potentiel à chiroptères.

L'opération d'assistance technique « Projets routiers » pour 2018 consiste notamment en un suivi du chantier de démolition en septembre/octobre 2018 et l'accompagnement pour la mise en place des mesures de réduction et de compensation et s'élève à un montant de 1.800 € (3 jours).

ARTICLE 3 : DUREE D'INTERVENTION

Les opérations d'assistance technique devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Pour 2018, le montant des opérations d'assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères » est estimé à 10.166,25 €.

Le détail des actions programmées pour 2018 est joint en annexe.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le Département a inscrit le crédit correspondant sur l'autorisation de programme votée et affectée lors du Budget primitif 2018 sur le chapitre 906, article fonctionne 621, nature 2031 au titre des frais d'études et recherches.

Le Département se libérera de la somme due de la manière suivante :

- versement d'un acompte égal à 50 % du montant des opérations d'assistance technique dès la signature de la présente convention,

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

- o le solde à la fin des opérations d'assistance technique, sur présentation d'un rapport d'exécution et des pièces comptables justifiant des opérations réellement réalisées, sans que le total des versements ne dépasse le montant maximal prévu en article 4.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine au Crédit Coopératif, Agence de Pau, sous l'intitulé ci-après :

Code établissement : 42559
Code guichet : 00043
Numéro de compte : 21029598605
Clé RIB : 50

ARTICLE 6 : AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Conservatoire d'Espaces
Naturels d'Aquitaine,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Catherine MESAGER

Prévisionnel 2018 : Assistance technique Ouvrage d'art et Chiroptères

Assistance technique : intervention sur les ouvrages d'art				
Actions	Nb jours par action	Réurrence action	Nb jours	Cout total 2016*
Diagnostics préalable et rédaction des fiches par ouvrage*	1,25	5	6,25	3 031,25 €
Interventions post-diagnostic préalable aux travaux*	1	2	2	970,00 €
Accompagnement au démarrage de chantiers / réunions de préparation*	0,5	2	1	485,00 €
Suivi des ouvrages diagnostiqués antérieurs à 2018*	0,5	9	4,5	2 182,50 €
<i>Sous total</i>			13,75	6 668,75 €

Transfert de compétences et données				
Actions	Nb jours par action	Réurrence action	Nb jours	Cout total 2016*
Veille technique sur la problématique chiroptères et ouvrages d'arts*	1	0,5	0,5	242,50 €
<i>Sous total</i>			0,5	242,50 €

Coordination				
Actions	Nb jours par action	Réurrence action	Nb jours	Cout total 2016*
Réalisation et présentation du bilan annuel des actions*	2	1	2	970,00 €
Coordination du projet *	1	1	1	485,00 €
<i>Sous total</i>			3	1 455,00 €

Total	8 366,25 €
--------------	-------------------

* : coût journalier forfaitaire chargé de mission / secteur du CEN Aquitaine à 485 €

Programme 2018						
UA	RD	COMMUNE	OUVRAGE	DATE TRAVAUX	TYPE DE TRAVAUX	
MUSSIDAN	6089	SOURZAC	MUR DE SOUTÈNEMENT	2018-2019	REJOINTOIEMENT	
NONTRON	67	SAINT PAUL LA ROCHE	PONCEAU DE BEAUPLAT	2019-2020	RESTAURATION DU PONT	
SARLAT	703	VITRAC	MUR DE MONTFORT	mai-18	REPRISE DE MACONNERIE + REJOINTOIEMENT	
NONTRON	78	BOURDEILLES	MURS DE SOUTÈNEMENT	2018-2019	REPRISE DE MACONNERIE + REJOINTOIEMENT	
PERIGUEUX	68	CUBJAC	PONT DE CUBJAC	2019-2020	MISE EN PLACE ETANCHEITE ET REJOINTOIEMENT GLOBAL DES MACONNERIES	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.57 du 26 avril 2018

Subventions de fonctionnement au mouvement sportif.
Intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 938 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	194 370,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	797 730,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant total de 194.370 € :

- Clubs de haut niveau (30.000 €)

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Tennis	Tennis Club de Boulazac	Fonctionnement : 10.500 € Aide à la formation des jeunes : 4.500 € (Cf. convention en annexe I)	15.000 €
	Club Athlétique Périgueux Tennis	Fonctionnement : 10.500 € Aide à la formation des jeunes : 4.500 € (Cf. convention en annexe II)	15.000 €

- Clubs sportifs au titre de leur fonctionnement et de la formation des jeunes (82.470 €)

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	SUBVENTION ALLOUEE
Aéromodélisme	Périgord Air Model	545 €
Aïkido	Judo Club de Périgueux Arts Martiaux	627,50 €
	Amicale Laïque du Montignacois – section Aïkido	605 €
	Aïkido Club Eulalien	582,50 €
	Sarlat Aïkido Club	507,50 €
Athlétisme	Elan Sportif Trélissac	1.565 €
	Club Athlétique Périgueux Athlétisme	1.407,50 €
	Périgord Noir Athlétisme	1.182,50 €
	Bergerac Athlétique Club	957,50 €
Aviation	Association Sportive Aéronautique de Périgueux	672,50€
Aviron	Rouffiac Aviron Club	545 €
Badminton	Badminton Club Razacois	702,50 €
Basket-Ball	Boulazac Basket Dordogne (Cf. convention en annexe III)	30.000 €
	Lardin Basket Club	5.012,50 €

	Union Sportive Bergerac Basket	3.925 €
	Périgueux Basket Club	3.145 €
	AOL Basket	1.810 €
	Amicale Sportive Issacoise	1.415 €
	Association Espoirs Saint Fronnais	1.277,50 €
	Union Sportive Basket Bassillacoise	1.235 €
	Association Sportive Monestier Saussignac	1.145 €
	Union Sportive Lalinde Basket	1.055 €
	Amicale Laïque d'Eyzerac	1.047,50 €
	Périgord Noir Sarlat Basket	912,50 €
	Sporting Club Neuvicois	905 €
	Auvézère Basket Club	860 €
	Association Jeunes du Naussannais	845 €
	Moulin Neuf Basket Club	830 €
	Etoile Sportive Villefrancoise	755 €
	Sport Athlétique Sanilhacois Basket	800 €
Boxe anglaise	Boxing Club Périgourdin	1.332,50 €
Cyclisme	VTT Montagrier Sports et Loisirs	740 €
	Union Cycliste Sarladaise	590 €
	Vélo Club Monpaziérois	500 €
Equitation	La Cravache de Trélissac	1.467,50
	Club Hippique de Bergerac	1.167,50 €
Escalade	Les Trois Mousquetons Boulazacois	1.032,50 €
	Amicale Laïque de Sarlat – section Escalade	642,50 €
Escrime	Cercle d'Escrime Boulazac	1.250 €
	Périgueux Epée	1.137,50 €

	Les Cadets de Bergerac	935 €
	Amicale Laïque de Sarlat – section Escrime	875 €
	Ribérac Epée	725 €
Omnisport	Demain Ailleurs	1.200 €
	Office Municipal des Sports de Boulazac	500 €
	Club Stella	500 €
	Club Athlétique de Cherveix-Cubas	500 €
	Champcevinel Omnisports Club	500 €

• Clubs sportifs multi-sections (25.200 €)

BENEFICIAIRES	SUBVENTION ALLOUEE
Association Sportive La Poudrerie de Bergerac - Badminton - Speed Badminton - Escalade - Judo - Karaté-Budo	3.835 € 762,50 € 590 € 905 € 807,50 € 770 €
ASPTT Grand Périgueux - Basket - Omnisports (Kidisport) - Lutte - Tennis de table - Volley-Ball	5.117,50 € 1.452,50 € 710 € 1.002,50 € 650 € 1.302,50 €
Club Omnisport Coulounieix-Chamiers (COCC) - Athlétisme - Omnisports - Football - Handball - Tennis	5.512,50 € 500 € 500 € 2.695 € 1.017,50 € 800 €
Groupeement Intercommunal pour la Pratique du Sport (GIPS) Tocane - Badminton - Basket - Escalade - Handball	2.937,50 € 687,50 € 800 € 560 € 890 €
Union Sportive Bergeracoise - Athlétisme	3.925 € 725 €

- Boxe française - Omnisports - Judo - Triathlon	687,50 € 500 € 1.250 € 762,50 €
Club Olympique Périgueux Ouest (COPO) - Base-Ball - Football américain - Natation - Rugby - Tennis	3.872,50 € 755 € 905 € 1.032,50 € 612,50 € 567,50 €

• Manifestations (56.700 €) :

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Athlétisme	Club Athlétique Belvésois	100 kms de Belvès le 20 avril 2018	9.000 €
	Les Coureurs du Périgord	Ultra Trail du Périgord et de la Rivière Dordogne le 12 mai 2018	2.000 €
	ASPTT Grand Périgueux	Course Pédestre Semi Eden et Semi-Marathon le 1 ^{er} avril 2018	200 €
Boxe française	Boxe Française Club Périgueux	Championnat Nouvelle-Aquitaine le 13 mai 2018	500 €
Canoë Kayak	CAMI Sport et Cancer Dordogne	Défi Vogalonga (2017 et 2018 : coût global: 15.000 €)	3.000 €
	Canoë Kayak Club Argentat Beaulieu	Dordogne Intégrale du 11 au 13 mai 2018	1.500 €
Course d'orientation	Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)	Championnat de France scolaire de course d'orientation du 15 au 17 mai 2018	1.000 €
Cyclisme	Vélo Club Monpaziérois	22 ^{ème} Tour du Périgord le 10 juin 2018	4.000 €
		68 ^{ème} Grand Prix des Fêtes de Cénac et Saint Julien le 26 mars 2018	1.300 €
	Jeunesse Sportive Astérienne Cyclisme	Course cycliste le 1 ^{er} mai 2018	300 €

Divers	Imagine	Overcom 2018 (Parcours d'obstacle) le 20 mai 2018	300 €
Equitation	Galib 24 Galop en Liberté	Course d'endurance équestre le 27 mai 2018	400 €
Football	District Football Dordogne Périgord	Coupes départementales Séniors et journées des Finales	6.000 €
		Matches internationaux Futsal U21 les 3 et 4 avril 2018	500 €
Hand-ball	Comité Périgord Handball	Organisation de diverses manifestations en juin 2018	5.000 €
Motocyclisme	Moto Club de la Grappe de Cyrano	31 ^{ème} Grappe de Cyrano du 27 au 29 avril 2018 (Cf. convention en annexe IV)	12.000 €
	Moto Club de Leyssartoux	Championnat de France et de Ligue le 21 avril 2018	1.000 €
	Comité départemental de Motocyclisme	Challenge Périgord Sécurité Moto	500 €
Pétanque	Comité départemental de Pétanque et Jeu Provençal	Trophée Michel Cénac le 24 avril 2018	3.500 €
Rugby	Challenge Francis Rongieras	Organisation du Challenge Francis Rongieras le 10 mai 2018	500 €
Skate Board	All Boards Family	Championnat d'Aquitaine de Skate Board le 13 avril 2018	500 €
Tennis	Comité départemental de Tennis	Pré National du Périgord du 21 au 24 février 2018	3.000 €
Tennis de table	ASPTT Grand Périgueux	Tournoi départemental de tennis de table le 14 janvier 2018	200 €
Triathlon	Comité d'Organisation du Triathlon de Bergerac	Aquathlon – Championnat de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne le 1 ^{er} mai 2018	500 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités, telles qu'elles figurent en annexes (I à IV) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.II.57 du 26 avril 2018.

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
AVEC L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB DE BOULAZAC »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier- CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. en date du 26 avril 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Tennis Club de Boulazac » dont le siège social est situé Stade Jules Dubois - 24750 BOULAZAC, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 39847732300016, représentée par son Président M. Jacques BONNET, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du tennis sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 15.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €,
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes ;
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques BONNET

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
AVEC L'ASSOCIATION « CLUB ATHLETIQUE PERIGUEUX TENNIS »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. en date du 26 avril 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Club Athlétique Périgieux Tennis » dont le siège social est Stade Roger Dantou, rue des Izards - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 30522093100029, représentée par son Président M. Bernard DARQUE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du tennis sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 15.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €.
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes ;
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard DARQUE

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
AVEC L'ASSOCIATION « BOULAZAC BASKET DORDOGNE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. en date du 26 avril 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « BOULAZAC BASKET DORDOGNE » dont le siège social est situé Complexe sportif Agora - 24750 BOULAZAC régulièrement enregistrée sous le SIREN n° 379910359, représentée par sa Présidente Mme Marielle JOLY conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du basket sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 30.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 21.000 €.
- Aide à la formation des jeunes : 9.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes ;
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marielle JOLY

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.II.57 du 26 avril 2018.

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « LA GRAPPE DE CYRANO »**

**Pour l'organisation de la 31^{ème} Grappe de Cyrano
les 27, 28 et 29 avril 2018**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. en date du 26 avril 2018,

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

Et

L'Association « La Grappe de Cyrano », dont le siège social est situé Route du Bugue – 24510 LIMEUIL, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 41984645600020, représentée par son Président, M. Christian PETIT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée l'Association,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de sa politique sportive, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les manifestations de haut niveau qui contribuent au développement et à la promotion des activités physiques et sportives, qu'il considère d'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à La Grappe de Cyrano, dans le cadre de l'organisation de la manifestation dénommée : « 31^{ème} Grappe de Cyrano », qui aura lieu les 27, 28 et 29 avril 2018.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue la période du 27 au 29 avril 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention

Le Département alloue à l'Association une subvention de 12.000 € pour participer à l'organisation de la manifestation « 31^{ème} Grappe de Cyrano » à condition que l'Association

respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique, sur présentation du bilan financier définitif de la manifestation sportive qui devra être transmis, au plus tard, avant le 15 novembre 2018.

Article 4 : Contrôles du Département

4.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier de la manifestation afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, dans les six mois maximum suivant la fin de la manifestation,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

4.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 5 : Publicité de la subvention

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 6 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 7 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association,
le Président,

Christian PETIT

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.58 du 26 avril 2018

Attribution de subventions aux structures agricoles.
Intervention d'une convention.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	450 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	105 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	329 100,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Colette LANGLADE, de M. Germinal PEIRO et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Mireille BORDES par Mme Colette LANGLADE, à M. Christian TEILLAC par M. Germinal PEIRO et à Mme Régine ANGLARD par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574,
les subventions suivantes, pour un montant total de 105.000 €, réparti comme suit :

au titre des Activités 2018 :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
La Maison des Paysans - Bergerac	Fonctionnement 2018 (cf. convention en annexe au projet de délibération)	25.000 €
Association Foie Gras du Périgord – Périgueux	Actions de promotion 2018 – Canard et Oie à Foie gras du Périgord	20.000 €
Syndicat Professionnel de la Noix et du Cerneau de Noix du Périgord – Coulounieix-Chamiers	Accompagnement des actions de gestion et de communication de la Noix du Périgord, soutien à la démarche de qualité pour l'obtention d'une AOC/IGP pour l'huile de noix du Périgord	17.500 €
CIREF Création variétale fraises – fruits rouges – Douville	Fonctionnement 2018	10.000 €
Association Régionale des Eleveurs Ovin Viande et Lait d'Aquitaine – AREOVLA – Pessac	Défense, gestion et promotion de l'agneau du Périgord IGP et Label Rouge	8.000 €
Association Nationale Emploi Formation Agriculture Dordogne (ANEFA Dordogne) – Coulounieix-Chamiers	Programme d'actions ANEFA Dordogne 2018	8.000 €
Fédération Départementale des Maisons Familiales et Rurales de la Dordogne – Marsac sur l'Isle	Fonctionnement 2018	7.600 €
Association Cèpes du Périgord – Coulounieix-Chamiers	Promouvoir les marques « cèpes et champignons du Périgord » - 2018	4.000 €
Les lieutenants de Louveterie 24 – Notre Dame de Sanilhac	Activités 2018	1.500 €
Association Départementale de Lutte contre les Fléaux Climatiques (ADELFA 24) – Bergerac	Protection des cultures, des biens et des personnes – 2018	1.500 €

au titre des Manifestations 2018 :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Les marchés d'Antan – Marsaneix	Fête de l'Âne – 5 et 6 mai 2018	1.000 €
Comité agricole de l'ancien canton de Montagnier – Tocane Saint Apre	Comice agricole en août ou septembre 2018	300 €
Confrérie du miel et des abeilles en Périgord – La Bachellerie	Fonctionnement + Journée de la Gastronomie, de la Gourmandise et des Traditions le 24 novembre 2018	300 €
CAOF MIALLET - Miallet	Fêtes des moissons et du cheval à Miallet le 5 août 2018	300 €

APPROUVE la convention à intervenir, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et l'Association « La Maison des Paysans », telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.II.58 du 26 avril 2018.

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT
ET L'ASSOCIATION DE PROMOTION ET DE L'INSTALLATION
EN AGRICULTURE PAYSANNE EN DORDOGNE**

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222.400.012.0019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département »
D'une part,

Et

L'Association de promotion et de l'installation en agriculture paysanne en Dordogne – Maison des Paysans, dont le siège social est situé Salle n° 7, Centre Jules FERRY - 24100 BERGERAC, n° SIRET 527.676.878.00012, représentée par sa Présidente, Mme Gaëlle NAULIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « La Maison des Paysans »
D'autre part.

Préambule :

La Maison des Paysans a pour objectifs :

- d'aider les initiatives en faveur de l'emploi rural (recherche de modes d'installation, de production, information et formation, aide aux agriculteurs en difficultés...),
- de favoriser le développement de l'agriculture paysanne,
- d'organiser des manifestations culturelles et festives afin de favoriser l'information et la sensibilisation auprès de jeunes candidats à l'installation et du public en général.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour la constitution d'un réseau d'accompagnement et d'entraide entre les paysans et porteurs de projets dans un esprit de partage des expériences, via des cafés-installations et des tutorats, des actions liées au recensement et à l'accompagnement des cédants, l'installation des hors cadres familiaux, au développement de l'agriculture paysanne et à l'accompagnement de l'installation.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions citées en article 1^{er} menées par La Maison des Paysans, le Département attribue, par délibération n° 18.CP.II. du 26 avril 2018, au titre de l'exercice 2018, une subvention globale de 25.000 € à La Maison des Paysans, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- des comptes de l'exercice 2017, datés et certifiés exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du compte rendu d'activités 2017.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

La Maison des Paysans s'engage à fournir :

- un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Maison des Paysans dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

La Maison des Paysans s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

La Maison des Paysans s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

La Maison des Paysans s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Maison des Paysans s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

La Maison des Paysans conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

La Maison des Paysans fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Maison des Paysans, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par La Maison des Paysans bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de La Maison des Paysans lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par La Maison des Paysans après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par La Maison des Paysans de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par La Maison des Paysans en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association de promotion et de
l'installation en agriculture paysanne en
Dordogne – La Maison des Paysans,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Gaëlle NAULIN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.59 du 26 avril 2018

Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020.
Sous-Mesure 4.1.C "Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA".
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.24 / 0 / 2018 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	100 000,00€
Décision : Affectation N° : 2018 12888 1	:	39 447,57€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	26 135,18€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 approuvant la convention-cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes « Intervention économique du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche – aquaculture »,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-148 du 31 mars 2017 et n° 18-28 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.30 du 11 juillet 2016 approuvant la convention multi-dispositifs relative à la gestion en paiement dissocié du cofinancement FEADER des aides du Département de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitain pour la programmation 2014-2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.71 du 12 mars 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Colette LANGLADE, de M. Germinal PEIRO et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Mireille BORDES par Mme Colette LANGLADE, à M. Christian TEILLAC par M. Germinal PEIRO et à Mme Régine ANGLARD par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 39.447,57 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.24 dans le cadre du Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020 – Sous-Mesure 4.1.C « Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA ».

ALLOUE une subvention d'un montant total de 39.447,57 € aux neuf CUMA bénéficiaires, conformément au tableau ci-annexé.

VALIDE la liste des 9 bénéficiaires ci-annexée.

Annexe à la délibération n° 18.CP.II.59 du 26 avril 2018.

CUMA FEADER 2014-2020

Nom des CUMA	Canton	Priorités	Nature du projet	Coût HT (€)	Montant éligible (€)	Taux CD (%)	Subvention Conseil départemental (€)	Taux Région (%)	Subvention Région (€)	Taux FEADER (%)	Subvention FEADER (€)
CUMA METHACYCLE, Le Haut Boisset, 24110 Saint-Aquilin.	VALLEE DE L'ISLE	Matériels liés à l'élevage (Chaîne de récolte des fourrages)	Tracteur	135.000,00	197.500,00	7,05	13.923,75	7,05	13.923,75	15,90	31.402,50
			Remorque autochargeuse	44.500,00							
			Faucheuse	18.000,00							
CUMA DU PAYS BEAUMONTOIS, Le Grand Mayne, 24440 Beaumontois-en- Périgord.	LALINDE	Matériels environnementaux	Pulvérisateur avec DPAA	23.050,00	25.000,00	9,40	2.350,00	9,40	2.350,00	21,20	5.300,00
			Barre de guidage	1.950,00							
CUMA DES CAUSSES DE CORNILLE, Lage, 24460 Agonac.	TRELISSAC	Matériels environnementaux	Semoir pour couverts végétaux	16.200,00	16.200,00	9,40	1.522,80	9,40	1.522,80	21,20	3.434,40

Nom des CUMA	Canton	Priorités	Nature du projet	Coût HT (€)	Montant éligible (€)	Taux CD (%)	Subvention Conseil départemental (€)	Taux Région (%)	Subvention Région (€)	Taux FEADER (%)	Subvention FEADER (€)
CUMA METHAGRO, La Redondie, 24110 Saint-Astier	SAINT-ASTIER	Matériels liés à l'élevage	Chargeur télescopique	104.500,00	104.500,00	7,05	7.367,25	7,05	7.367,25	15,90	16.615,50
CUMA DE SAINT-GENIES, Plamont, 24590 Saint-Geniès.	TERRASSON	Matériels environnementaux	Semoir à couverts végétaux	13.730,00	13.730,00	9,40	1.290,62	9,40	1.290,62	21,20	2.910,76
CUMA PAYZAC-BOUCHEUSE-LOUE, Les Janissoux, 24270 Savignac-Lédrier.	ISLE-LOUE-AUVEZERE	Matériels environnementaux	Broyeur	19.700,00	19.700,00	9,40	1.851,80	9,40	1.851,80	21,20	4.176,40
CUMA VIRGINIE-SAINT-CYPRIEN, Le Mas, 24220 Castels-et-Bézenac.	VALLEE DORDOGNE	Matériels environnementaux	Distributeur d'engrais	16.300,00	16.300,00	9,40	1.532,20	9,40	1.532,20	21,20	3.455,60

Nom des CUMA	Canton	Priorités	Nature du projet	Coût HT (€)	Montant éligible (€)	Taux CD (%)	Subvention Conseil départemental (€)	Taux Région (%)	Subvention Région (€)	Taux FEADER (%)	Subvention FEADER (€)
CUMA DES COTEAUX DE PUYGUILHEM, La Pigue, Puyguilhem, 24240 Thénac.	SUD-BERGERACOIS	Matériels environnementaux	Deux distributeurs d'engrais	37.200,00	37.200,00	9,40	3.496,80	9,40	3.496,80	21,20	7.886,40
CUMA DE LA VALLEE DU CERF, Chatra, 24430 Coursac.	SAINT-ASTIER	Matériels environnementaux	Pulvérisateur	41.400,00	48.900,00	9,40	4.596,60	9,40	4.596,60	21,20	10.366,80
			Rouleau hacheur	7.500,00							
		Matériels liés à l'élevage	Epandeur à fumier	21.500,00	21.500,00	7,05	1.515,75	7,05	1.515,75	15,90	3.418,50
TOTAL pour 9 bénéficiaires				500.530,00	500.530,00		39.447,57		39.447,57		88.966,86

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.60 du 26 avril 2018

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC) :
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734.7 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	158 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	13 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	145 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734.7 les subventions suivantes d'un montant total de 13.000 €, réparti comme suit :

CANTON	STRUCTURE BENEFICIAIRE (PORTEUR DE CONVENTION)	SUBVENTION ALLOUEE
Thiviers	Communauté de communes Périgord-Limousin (Cf. Convention en annexe I)	7.900 €
Périgord Vert Nontronnais	Communauté de communes du Périgord Nontronnais (Cf. convention en annexe II)	5.100 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités, telles qu'elles figurent en annexes (I et II) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.II.60 du 26 avril 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PERIGORD LIMOUSIN
CANTON DE THIVIERS

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 Périgueux Cedex, (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Périgord Limousin sise rue Baptiste Marcet - 24800 Thiviers, (SIRET n° 242401065 00055), représentée par son Président, M. Bernard VAURIAC dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Périgord Limousin,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes Périgord Limousin représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Thiviers.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Périgord Limousin.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 7.900 € à la Communauté de communes Périgord Limousin sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Périgord Limousin en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Périgord Limousin devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des autres collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Science'Art (Amicale Laïque de La Coquille) Boursaneix – 24450 Firbeix SIRET : 402634935 00017	Accueil et exposition des œuvres de plasticiens et photographes dont Pascal Petit et Julie Foncy dans la cadre de l'exposition « Y'a du neuf à La Coquille ! »	Du 28 mai au 8 juin 2018 Espace culturel de La Coquille	11.730 €	1.500 € (Communauté de communes)	1.500 €
Comité des Fêtes de Vaunac Mairie – 24800 Vaunac SIRET : 504047168 00019	Soirée Jazz avec le groupe « The Bawling Cats »	15 septembre 2018 Vaunac	2.350 €	350 € (Commune) 350 € (Communauté de communes)	350 €
Association Les Guitares Vertes Le Clos des Enfants – 24800 Saint-Jory de Chalais SIRET : 4877031755 00017	Résidence de la Compagnie Cirkaqui autour du spectacle Le Cabaret Déjanté avec ateliers Représentations pour des scolaires, les enfants de l'institut Wilhem et tout public	Du 9 avril au 2 mai et 3, 4 et 5 mai 2018 Saint-Jory-de-Chalais	5.100 €	1.000 € (Communauté de communes)	1.000 €
Association Atelier de la Poésie Mairie – 44 rue du Général Lamy 24800 Thiviers SIRET : 800622268 00012	Théâtre de Poche à Thiviers Saison culturelle (musique – théâtre) Intervention de 20 à 30 artistes professionnels	De janvier à juin 2018	24.491 €	2.000 € (Commune) 2.000 € (Communauté de communes)	2.000 €

Association ACTHIV Mairie – 24800 Thiviers SIRET : 451859672 00011	Concert « Gaëtan Leclerc chante Félix Leclerc » Concert piano violon avec Kazuko Hiwana (piano) et Jérôme Simon (violon)	Le 6 avril 2018 2 décembre 2018 Thiviers	2.730 €	150 € (Commune) 500 € (Communauté de communes)	650 €
Association « Renaissance du Vieux Bruzac » Château de Bruzac – 24800 Saint-Pierre-de-Côle SIRET : 378820278 00018	Festival de la Côte Concert de musique médiéval avec les artistes Catherine Jousselin et Maurice Moncozet	20 et 21 octobre 2018 Saint-Pierre-de-Côle	850 €	100 € (Commune) 100 € (communauté de communes)	100 €
Association du Salon du Livre de Lempzours Bost Vert – 24800 Lempzours SIRET : 797916863 00013	Ateliers d'écriture pour les enfants de l'école de Jumilhac-le-Grand encadrés par un écrivain professionnel Jérôme Bucy Salon du Livre de Lempzours - présence d'auteurs professionnels	De mars à décembre 2018 Jumilhac-le-Grand Les 6 et 7 octobre 2018 Lempzours	7.000 €	2.000 € (Commune) 1.000 € (Communauté de communes)	1.500 €
Comité des Fêtes de Saint-Paul-la-Roche Mairie – 24800 Saint-Paul-la-Roche SIRET : 505182493 00013	Spectacle de la Cie Olivier Mateïs	9 mai 2018 Saint-Paul-la-Roche	3.880 €	300 € (Commune) 500 € (Communauté de communes)	500 €

SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS				
Association Les Arts à Saint-Paul Mairie – 24800 Saint-Paul-la-Roche SIRET : 809312408 00010	Soutien aux pratiques amateurs	Année 2018 Saint-Paul-la-Roche	8.182 €	400 € (Commune) 500 € (Communauté de communes)
TOTAL SUBVENTIONS				7.900 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Périgord Limousin s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Périgord Limousin ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Périgord Limousin ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Périgord Limousin devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Périgord Limousin et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Périgord Limousin et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Périgord Limousin et/ou des porteurs de projets (cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Périgord Limousin.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Périgord Limousin et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Périgord Limousin fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Périgord Limousin de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes Périgord
Limousin,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard VAURIAC

Annexe II à la délibération n° 18.CP.II.60 du 26 avril 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS

CANTON DU PERIGORD VERT NONTRONNAIS

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 Périgueux Cedex, (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais, sise 48-50 rue Antonin Debidour - 24300 Nontron, (SIRET n° 200041176 00013) représentée par son Président, M. Marcel RESTOIN, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017,

Ci-après dénommée la Communauté de communes du Périgord Nontronnais
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton du Périgord Vert Nontronnais.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention.

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 5.100 € à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Périgord Nontronnais devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Coût part artistique	Subvention prévisionnelle des autres collectivités publiques	PROPOSITION Subvention affectée par le Département
Association La Rantelle Chez SENDO – BP14 24300 Nontron SIRET : 482820289 00023	Programmation annuelle : - Concert Lucien La Movaiz Graine Quartet, - Concert Elixir (slam et boxe) dans une usine, - Spectacle « Marée Basse » de la Cie Sacékripa. En partenariat avec le Nantholia, - Résidence d'artistes et restitution avec 2 représentations de la Cie Théâtre de l'Océan	1^{er} mars à Saint-Estèphe, 21 avril à Nontron, 17 mai à Nontron 15 juin à Saint-Estèphe	9.580 €	6.780 €	1.500 € (Communauté de communes) 1.000 € (Commune)	2.500 €
Union Occitane Camille Chabaneau Les Fourneaux 24300 Nontron SIRET : 529999670 00025	Programmation annuelle : - 10^{ème} édition de l'Enchantada : action fédérative autour du chant occitan au niveau départemental avec les concerts de Moizbat, L'Escabot et Azulie. Partenariat Agence culturelle départementale. - Bal trad avec 36-15 Tout Court. - Stage de chants occitans encadré par Olivier Peyrat - Concert occitan avec Olivier Peyrat	14 et 15 avril à Nontron et au Domaine de Montagenet 22 septembre à Nontron 13 octobre à Nontron 16 décembre au Domaine de Montagenet	7.370 €	4.500 €	400 € (Communauté de communes)	1.000 €

Clavicorde Le Grand Lac - 24300 Javerlhac SIRET : 509679270 00017	Programmation annuelle : - Concert avec l'Ensemble Météo, - Concert de musique ancienne avec Emmanuelle Schricke (violon baroque), Dominique Ferran (clavecin), Yaka Saïtô (viole de gambe), - Récital de piano Thibaut Surugue, - Concert avec le Trio Odyssée, Concerts scolaires avec Sylvie Bouchetière autour de la découverte de la harpe.	7 janvier 18 mars 29 août 18 novembre 2 et 3 décembre Domaine de Montagenet, Eglise de Saint Pardoux la Rivière, Salle des fêtes de Javerlhac,	8.880 €	5.070 €	1.000 € (Communauté de communes) 300 € (Commune)	1.000 €
PRATIQUES EN AMATEUR						
Chorale Méli-Mélo 7 route de la Maladrerie – 24300 Nontron SIRET : 489051458 00011	Soutien à l'activité de la chorale	Année 2018 Nontron	2.435 €		200 € (Communauté de communes)	300 €
Association Musique en Herbe Chez Bathe Route de Lapeyronnie 24470 Saint-Pardoux-la-Rivière SIRET : 510348923 00010	Soutien de l'activité de l'école de musique associative	Année 2018 Saint-Pardoux-la-Rivière et canton	5.500 €		800 € (Communauté de communes)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS						5.100 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais ainsi que les porteurs de projets, s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes du Périgord Nontronnais devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes du Périgord Nontronnais et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente

convention et de remettre en cause l'aide financière du Département et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais et/ou des Porteurs de projets (cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes en Périgord Nontronnais et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des

sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Périgord Nontronnais de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Périgord Nontronnais,
le Président,

Germinal PEIRO

Marcel RESTOIN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018

Affaires culturelles : Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 510 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	245 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	1 129 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET et de Mme Cécile LABARTHE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 245.600 € réparti comme suit :

- Compagnies à rayonnement national

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Au fil du Vent – Beaumontois en Périgord	Activités 2018 de la compagnie (Cf. convention en annexe 1 à la délibération)	10.000 €
Melkior Théâtre / La Gare Mondiale – Bergerac	Activités 2018 de la compagnie (Cf. convention en annexe 2 à la délibération)	45.000 €

- Compagnies à rayonnement régional

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Le Chant du Moineau – Vézac	Activités 2018 de la compagnie (Cf. convention en annexe 3 à la délibération)	14.000 €

- Compagnies à rayonnement départemental

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Oghma – Auriac du Périgord	Représentation « Cendrillon et autres contes » du 3 au 6 avril 2018 (Cf. convention en annexe 4 à la délibération)	900 €
Théâtre du Roi de Cœur – Maurens	Activités 2018 (Cf. convention en annexe 5 à la délibération)	2.000 €
Label Pôlette – Sarlat	Création et diffusion de spectacles 2018 (Cf. convention en annexe 6 à la délibération)	2.500 €

- Projets associatifs à vocation départementale

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association des Amis des Moulins (APAM) – Lalinde	Activités 2018	1.200 €
Tin Tam Art – Trélissac	Activités 2018 (Cf. convention en annexe 7 à la délibération)	10.500 €
Les Amis de l'Orgue de - Périgueux	Concert du 15 juillet 2018	1.000 €
Comité des Fêtes de Limeyrat	Programme Art et Poésie 2018	1.500 €

- Festivals ruraux

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier (CRAC)	Festival rural « La Vallée s'emporte » du 14 mai au 9 juin 2018 (Cf. convention en annexe 8 à la délibération)	20.000 €
Point-Org – Le Bugue	15 ^{ème} Festival Brikabrak du 15 au 20 mai 2018 (Cf. convention en annexe 9 à la délibération)	14.000 €

- Festivals urbains

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Printemps Ô Proche-Orient – Boulazac Isle-Manoire	Festival « Printemps au Proche Orient » du 14 mai au 2 juin 2018 (Cf. convention en annexe 10 à la délibération)	8.000 €
Les Rives de l'Art – Bergerac	Ephémères – EntrActe 2018 (Cf. convention en annexe 11 à la délibération)	7.000 €
Jazz Pourpre - Bergerac	15 ^{ème} édition (Mai du jazz) (Cf. convention en annexe 12 à la délibération)	10.000 €
ARKA – Périgueux	Aide Complémentaire – 9 ^{ème} festival Cinespañol du 1 ^{er} mars au 7 avril 2018	2.000 €

- Centres culturels

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Centre Culturel de Terrasson – L'Imagiscène	Imagiscène saison 2017-2018 (Cf. convention en annexe 13 à la délibération)	20.000 €
Culture A Nantheuil Objectif PÉrigord Evènements (CANOPEE)	Programmation saison culturelle 2018 (Cf. convention en annexe 14 à la délibération)	10.000 €
Atelier Théâtre 24 – Carves	Activités du théâtre du Fon du Loup et de la Compagnie Métaphores 2018 (Cf. convention en annexe 15 à la délibération)	25.000 €
Centre Culturel de Montignac Le Chaudron	Programmation saison culturelle 2018 (Cf. convention en annexe 16 à la délibération)	12.000 €
Centre Culturel Autour du Chêne – Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM)	Programmation saison culturelle 2018 (Cf. convention en annexe 17 à la délibération)	10.000 €

- Lieux de monstration

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Traverses et Inattendus – Périgueux	Plateforme artistique et pédagogique 3 ^{ème} session 2018 (Cf. convention en annexe 18 à la délibération)	5.000 €
Excit'Œil - Excideuil	Expositions : Rendez-vous de mai au Moulin de la Bayse et Synoptiques au Château d'Excideuil de mai à octobre 2018 (Cf. convention en annexe 19 à la délibération)	2.000 €

- Salons d'arts visuels et métiers d'arts ruraux

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Quatre à Quatre – Abjat sur Bandiat	Foire des Potiers de Bussière-Badil le 10 mai 2018	7.000 €
Fils et Métiers – Varaignes	38 ^{ème} Marché des Tisserands du 19 au 21 mai 2018	1.500 €
Amicale Laïque du Montignacois	Rencontres photographiques de Montignac du 23 avril au 6 mai 2018	1.000 €

- Salons du livre urbain

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
La Bulle Dessinée - Bergerac	4 ^{ème} Festival de la BD le 14 avril 2018	1.000 €
Eclats de Lire – Bergerac	11 ^{ème} festival « Les Drôles de Lecteurs » les 25 et 26 mai 2018	1.500 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 19) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE AU FIL DU VENT
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

La Compagnie Au Fil du Vent, La grange - 24440 Nojals et Clotte, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W931006616, SIRET : 447 707 225 00028, représentée par sa Présidente, Mme Marie-Claude GALLARD dite Marieke, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 03 mai 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 2009, la Compagnie Au Fil du Vent s'attache à créer et diffuser des spectacles vivants en lien avec le travail de la danse de fil. Elle propose également des actions de médiation et de formation en lien avec ses activités.

Cette Compagnie actuellement reconnue en France et à l'étranger a été soutenue, en Dordogne, en 2013/2014 par le Pôle National des Arts du Cirque dans le cadre d'un compagnonnage.

Johanna Gallard, formée dès son plus jeune âge aux arts du cirque à l'Ecole Nationale du Cirque d'Annie Fratellini et Pierre Etaix, artiste de cirque, danseuse de fil, auteur et interprète, a créé plusieurs spectacles pour la Compagnie Au Fil du Vent, alliant le travail du cirque classique à celui d'une expression plus contemporaine.

En 2018, la Compagnie travaille, en particulier, à la création d'une forme longue intitulée « Danse avec les poules » et la poursuite du spectacle « L'envol de la Fourmi ».

Afin d'accompagner ses activités en 2018, telles que précisées à l'article 6 de la présente convention, le Département de la Dordogne confirme son soutien à la Compagnie Au Fil du Vent.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Compagnie Au Fil du Vent.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par la Compagnie Au Fil du Vent au titre des activités de la Compagnie, arrêté à 101.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018, à la Compagnie Au Fil du Vent une subvention de 10.000 € au titre des activités de la Compagnie dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue en 2018 est la suivante :

1) Résidences de création pour la création du spectacle « Danse avec les poules » (Ancien Bout du Fil), variations clownesques en terre gallinacée.

Tout public dès 6 ans.

En 2018 :

- du 2 au 5 janvier : Théâtre des Quatre Saisons, Gradignan
- du 15 au 19 janvier : Théâtre des Carmes, Langon
- du 12 au 23 février : Agora PNAC de Boulazac

- du 12 au 17 mars : Odyssée Scène conventionnée de Périgueux

2) Création du spectacle « Danse avec les poules » à l'Odyssée, Scène conventionnée de Périgueux les 19, 20 et 21 mars 2018 (6 représentations).

Autres préachats confirmés :

- 27 avril Théâtre des Carmes de Langon (2 représentations)
- 6 novembre Centre culturel de Villeneuve sur Lot (2 représentations)

Options préachats :

- Théâtre des Quatre Saisons de Gradignan (2 représentations)
- Crabb de Biscarosse (2 représentations)

3) Tournée de « L'Envol de la Fourmi », Fantaisie funambulesque pour poules et clown

Dates confirmées :

- le 23 janvier à 10h à la Maison du Savoir de St Laurent de Neste (65)
- le 8 mars à 16h40 dans le cadre des Giboulées de Melle (79)
- du 9 au 13 avril à Corbie (80)
- les 3, 4 et 7 mai à Sarlat (24)
- le 15 mai dans le cadre du Festival Bikabrak au Bugue (24)
- le 18 mai à Plazac (24)
- du 19 au 22 juin à La Rochefoucauld (16)
- le 7 juillet à Bellac (87)
- le 20 juillet à Rosporden (29)
- les 28 et 29 juillet dans le cadre du Festival « Humour et eau salée » à St Georges de Didonne (17)

Dates encore en option :

- le 12 juillet à Soissons (02)
- le 24 juillet en Vendée
- le 27 octobre à St-Amand de Coly (24)

4) Spectacle « De Fil en Lice »

- le 8 juillet à Dignac (16)
- le 19 août à Condat sur Vézère (24)
- les 25 et 26 août à Crépy en Valois (60)

5) Spectacle « La vie sur un Fil »

- le 11 août à Excideuil dans le cadre du Hoop'Festival (24)

6) Tournée de « Un p'tit Frichti »

- le 26 mai à Montpellier (34)
- le 3 juin à Genève en Suisse dans le cadre du Festival Poussière du monde

7) Actions culturelles, Rencontres, Ateliers Arts du cirque, équilibre et mime

- Séries d'ateliers en lien avec le spectacle « L'Envol de la Fourmi », programmé au théâtre des 7 Collines et en Scènes buissonnières en novembre 2017 : 60h en tout avec 2 intervenantes différentes, Cécile Costa et Johanna Gallard.
- Ateliers en relation avec les représentations prévues de « L'Envol de la Fourmi » avec le Centre Culturel des Carmes de La Rochefoucauld mêlant enfants de maternelle et personnes âgées en maison de retraite. Echanges et rencontres en maison de retraite autour de la thématique du cirque et de la poule (échange de souvenirs, d'expérience, ...)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Au Fil du Vent,
la Présidente,

Marie-Claude GALLARD

Annexe 2 à la délibération n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018.

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE MELKIOR THEÂTRE/LA GARE MONDIALE**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Melkior Théâtre/La gare mondiale, Espace René Coicaud, rue du Sergent Rey, BP 540, 24105 Bergerac Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000634, SIREN : 323 447 318, représentée par sa Présidente, Mme Noémie ECKERT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 09 mai 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Constituée en 1981, l'Association Melkior Théâtre/La gare mondiale crée, produit des spectacles et favorise, au sein de La gare mondiale, la création contemporaine. Elle s'inscrit dans la vie culturelle de la Ville de Bergerac, de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, du Département de la Dordogne, de la Région Nouvelle-Aquitaine. Elle s'implique sur son territoire par son action auprès de divers publics (qu'ils soient adultes, adolescents ou enfants) et sous des formes aussi diverses que les ateliers de création théâtrale ou l'action dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle (collèges et lycées).

Par l'intermédiaire de son lieu d'implantation, La gare mondiale, elle développe une action d'envergure au niveau national et international.

Il est à noter que l'ensemble de son action s'inscrit dans le contexte particulier de l'implantation du Melkior Théâtre/La gare mondiale dans le quartier Nord de Bergerac et qu'elle ne saurait se départir d'une action plus globale d'expérimentation sociale tenant compte des réalités liées aux différentes populations qui sont à proximité de ce nouveau lieu de théâtre.

Afin de permettre à la Compagnie Melkior Théâtre de mener à bien les actions prévues en 2018, dont le détail figure à l'article 6 de la présente convention, d'une part, et de conforter la structuration de La gare mondiale comme un espace-projet dédié à la jeunesse et à l'Europe, d'autre part, ainsi que de la soutenir dans sa démarche de coopération régionale entre lieux de fabrique artistique de Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne renouvelle son partenariat avec l'Association Melkior Théâtre/La gare mondiale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confirmer le partenariat institutionnel entre le Département de la Dordogne et l'Association Melkior Théâtre/La gare mondiale.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Melkior Théâtre/La gare mondiale au titre de ses activités pour 2018 arrêté à 318.617 €, ainsi que du montant du concours départemental globalement sollicité à hauteur de 55.000 €, à savoir :

- 20.000 € au titre des activités de la Compagnie Le Melkior Théâtre,
- 20.000 € à titre d'aide au lieu,
- 15.000 € au titre du festival Trafik.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018, une subvention de 45.000 € à l'Association Melkior Théâtre/La gare mondiale, à savoir :

- 15.000 € au titre des activités de la Compagnie Le Melkior Théâtre,
- 20.000 € à titre d'aide au lieu « La gare mondiale »,
- 10.000 € pour le festival Trafik.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat 2017, daté et certifié exact par la Présidente et le Trésorier de l'Association Melkior Théâtre/La gare mondiale, faisant apparaître le détail des subventions obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

I- AIDE AU LIEU LA GARE MONDIALE

La gare mondiale, lieu de recherche et de confrontation artistique, devient en septembre 2015 un Espace Territoire(s) Européen. Des actions dans ce sens sont développées lors du festival [Trafik]*. Le lieu accompagne, dans le même mouvement, des compagnies émergentes, qu'elles soient régionales ou nationales. Depuis 2017, La gare mondiale accueille en compagnonnage la Cie Du chien Dans les Dents autour d'un projet de médiation/création sur le territoire de Bergerac. Ce projet donnera lieu à un spectacle « Ce que nous ferons » qui a initié en amont huit temps de médiation à la rencontre des habitants (ateliers, permanences, « crash tests théâtraux ») dans différents lieux de Bergerac (Centre social, espace public...).

⇒ Aide à la structuration du réseau des lieux artistiques en Nouvelle-Aquitaine.

La mise en place d'une résidence artistique croisée est en cours de réflexion à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine avec La Métive (lieu de résidence et de création artistique pluridisciplinaire à Moutier d'Ahun en Creuse), l'Avant-Scène (scène conventionnée danse à Cognac en Charentes et Le Melkior Théâtre/La gare mondiale (lieu de recherche et de confrontation artistique à Bergerac en Dordogne). Cette résidence croisée permettra aux compagnies émergentes d'être accueillies sur l'ensemble du processus de création; de la recherche, aux différentes étapes artistiques au plateau, jusqu'à la diffusion de la création.

⇒ Festival [Trafik]* 2018 (7^{ème} édition) du 15 novembre au 2 décembre en co-organisation avec le Centre Culturel Michel Manet

[Trafik]* 2018 est en cours d'élaboration, il aura pour thème « la jeunesse ». Le titre de cette septième édition sera : *Nous sommes si jeunes, nous n'avons pas le temps d'attendre*.

▪ Programmation artistique :

La programmation est en cours d'élaboration. Cinq compagnies présenteront leur création dans le cadre du festival [Trafik]* 2018. Deux compagnies ont déjà été retenues :

- Cie Du Chien dans les Dents « *Ce que nous ferons* », 15 et 16 novembre 2018
- Cie Dromosphère « *Par tes yeux* », (date en cours).

▪ Programmation de territoire :

Deux programmes européens participatifs, l'un artistique, l'autre en terme d'aménagement urbain seront poursuivis dans le cadre de [Trafik]* 2018. « *We decide how we recide* », où les artistes berlinois Julia Brunner et Stefan Endewardt poursuivront leur projet avec les habitants du quartier Jean Moulin à Bergerac. « *Civic and Cultural Academy* ». Ce projet créant les conditions d'un dialogue local autour de l'aménagement urbain, par le prisme culturel, à l'image d'exemples européens, fera l'objet d'une réflexion avancée lors du festival.

▪ Préfiguration d'événements dans le cadre de [Trafik]* 2018 :

- Carte blanche à Day-Off, soirée exposition-concert à La gare mondiale
- Festival Les rencontres du Réel, en partenariat avec l'Association l'Oeil Lucide, en cours de réflexion.

⇒ Résidences et présentations publiques hors Festival [Trafik]*

▪ Résidences de création

- du 17 au 25 février 2018 : Cie Dromosphère « *Par tes yeux* »
- du 14 au 18 mai 2018 : Cie Eléonore Aboutaoufik « *La place de l'étranger* »
- du 03 septembre au 20 septembre 2018 : Cie Dromosphère « *Par tes yeux* »
- du 24 septembre au 30 septembre 2018 : Cie Emilbus « *La peau des autres* »
- du 29 octobre au 15 novembre 2018 : Cie Du Chien Dans les Dents « *Ce que nous ferons* »

- Présentation publique Cie Dromosphère « *Par tes yeux* » le 22 mars à La gare mondiale dans le cadre du festival Spring, rendez-vous culture jeunesse proposé par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

- Représentation « *Aller-retour Bordeaux Bergerac #5* » Cie Du Chien dans les Dents à Bergerac, en juin 2018 (lieu et date à déterminer),
- Concert association Day-Off le 23 mars 2018 à La gare mondiale, deux groupes, Pamplémousse et Bourbon

⇒ Coopération avec les acteurs culturels engagés sur le territoire départemental

Les associations Melkior Théâtre/La gare mondiale, Day-Off et L'Oeil Lucide sont présentes sur le territoire bergeracois, chacune dans ses choix esthétiques et ses domaines disciplinaires, depuis de nombreuses années. Chacune de ces trois structures œuvre dans le sens d'une dynamisation et d'une exigence de l'offre artistique, d'une part, et de l'action culturelle, d'autre part. Ainsi, les trois associations se lancent dans une nouvelle forme de coopération locale qui prendra forme cette année en 2018 par un projet d'action collective « plateforme Economie Sociale Solidaire-Culture en bergeracois » afin de développer des projets communs, mutualisation de moyens, créations de supports de visibilité et de faire levier collectif pour promouvoir un renouveau du paysage artistique et culturel en bergeracois.

II. AIDE A LA COMPAGNIE MELKIOR THEATRE

⇒ Création de « The empty shack » :

Résidences :

- Résidence de création du 08 janvier au 17 janvier 2018 à Oloron-Sainte Marie/Bayonne
- Résidence de création du 27 janvier au 06 février 2018 à Izmir (Turquie)
- Résidence de création du 05 avril au 14 avril 2018 à Redeyef et Hammamet (Tunisie)
- Résidence de création du 03 mai au 12 mai 2018 à Berlin (Allemagne)
- Résidence de création du 27 mai au 02 juin 2018 à Fontarrabie (Espagne)

Essais d'occupation :

- Représentation dans le cadre de trans making le mardi 06 mars 2018 à Valencia (Espagne)
- Représentation dans le cadre du festival Coup de Chauffe à Cognac en septembre 2018, en cours d'élaboration
- Représentation le 1^{er} et 2 novembre 2018 à Leipzig (Allemagne)

Présentations/installations :

- du 05 septembre au 07 septembre 2018 dans le cadre d'Europe Créative – Relais Culture Europe à Arcueil

⇒ Création d'« Entropie »

Cette création a déjà fait l'objet de résidences de création en octobre et décembre 2017 au Collectif 12 à Mantes-la-Jolie et de deux représentations au Collectif 12, en décembre 2017.

Résidences :

- Résidence en octobre 2018 au Collectif 12 à Mantes-la-Jolie et à La gare mondiale à Bergerac

Représentations :

- Représentations en janvier 2018 à l'Echangeur à Bagnolet
- Représentations au Collectif 12 à Mantes-la-Jolie en octobre 2018 et à La gare mondiale à Bergerac (5 dates, en cours)

⇒ Créations dans le cadre de l'Education Artistique et Culturelle et de Culture à l'hôpital

- Création du spectacle « *La mastication des morts* » avec l'option théâtre (2^{nde}, 1^{ère} et Terminale) du Lycée Maine de Biran (représentations au festival Lycéen Les Didascalies le 08 mars 2018 et au Centre Culturel Michel Manet le 03 mai 2018)
- Création du spectacle « *Qui a volé la lune ?* » en lien avec la Fondation John Bost qui accompagne et soigne des personnes souffrant de troubles psychiques. Le projet concerne quinze acteurs : patients, personnels soignants et amateurs de théâtre. (représentation prévue le 25 juin 2018 à l'auditorium - Espace François Mitterrand à Bergerac).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Melkior Théâtre/La gare mondiale,
la Présidente,

Noémie ECKERT

Annexe 3 à la délibération n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE LE CHANT DU MOINEAU
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

La Compagnie Le Chant du Moineau, Le Brugal Haut - 24220 Vézac, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244001148, SIRET : 523 198 786 00015, représentée par son Président, M. Manuel JOUCLET-MARCUS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 janvier 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

La Compagnie « le Chant du Moineau » explore, depuis sa création en 2010, des registres artistiques originaux, mêlant improvisations musicales, installations sonores et créations visuelles.

En 2016, la Compagnie « le Chant du Moineau » a fusionné ses activités avec celles de l'Association « Le Châtaigner Bleu » afin d'initier ou développer des actions autour de RadioDordogne et des paysages sonores du territoire, sous la forme de créations et installations sonores.

En 2018, le principe de structuration historique des activités est toujours rempli par Wilfried Deurre et Benjamin Bondonneau, pivots des activités.

Les activités « historiques » de l'Association se prolongent et se développent aussi davantage hors département.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2018, son soutien aux activités de la Compagnie « Le Chant du Moineau » dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Compagnie Le Chant du Moineau.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par La Compagnie Le Chant du Moineau au titre des activités, arrêté à 76.413 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 17.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018, à la Compagnie Le Chant du Moineau une subvention de 14.000 € au titre de ses activités en 2018, dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

1 - Créations radiophoniques pour RadioDordogne 2018

Création de 30 nouvelles pièces radiophoniques

Un programme de création radiophonique demeurant difficile à prévoir, les thèmes abordés seront :

- le patrimoine
- les habitants
- la création
- les archives

225 pièces sonores d'ores et déjà en ligne, 300 pièces devraient être créées fin 2019.

Des commandes sont également en cours (tourisme, patrimoine, culture), qui alimenteront également RadioDordogne.

Il est, en outre, prévu de répondre à l'appel à projet « Fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité » du Ministère de la Culture.

2 - SonoParadiso / Diffusion 2018

Diffusion de SonoParadiso au sein de festivals, écoles, conservatoires...avec les soutiens de l'OARA et de l'Agence Culturelle départementale Dordogne-Périgord.

Prévu en 2018 : Bordeaux, Saint-Nazaire, Cluny et une tournée dans le nord du département de la Dordogne (Parc Naturel Régional Périgord-Limousin)

3 - Créations/ diffusion musicales 2018

Totem (Keller, Saint Rémy, Bondonneau, Achiary, Mathieu/Fleury) / Duo Blastula

Concert à l'ENS (Ecole Normale Supérieure de Lyon) le 11 avril 2018.

D'autres pistes du côté du Centre National de Recherche Scientifique.

Haeckel a conduit la Compagnie vers une série « les effarés » qui a donné lieu à 10 courts métrages, série picturale de Benjamin Bondonneau et textes de Raphaël Saint-Rémy (qui a provoqué en fin d'année 2017 une création pour France Culture)

Une suite s'écrit autour de la série « Zone témoin » (sous forme de courts-métrages également)

Ville sauvage – partition graphique / Ensemble UN

Après la création Ville sauvage à Bordeaux, l'ensemble UN rejouera la partition au festival d'Uzeste les 10-11-12 août en Gironde.

Edition 2 disques Ville Sauvage / montage et mixage janvier et février 2018, distribution juin 2018.

Enregistrement de la pièce de Lionel Marchetti au théâtre des 4 saisons à Gradignan mi-juillet.

Nouvelle création sur une proposition de Christophe Auger (cinéaste)

Trio Achiary/Bondonneau/Saint-Rémy

Autour de Miguel Torga, *les contes et les nouveaux contes de la Montagne*, en collaboration avec le festival de Benat Achiary à Ixtassou.

Improvisation, paysages sonores, fado et textes.

Résidence du 26 au 30 mars en Dordogne, création le 25 avril à Bayonne au festival les Ethiopiennes.

Grande maquette sonore interactive / IFSTTAR

Constitution de la banque sonore dans le quartier de l'école des ponts et chaussées, du 5 au 9 février 2018. Prises de sons mono, stéréo, quadraphonie, parabolique. 100 sons de courtes durées seront livrés. Présentation en public du projet les 13 et 14 mars à l'école d'architecture. 2 sessions de prises de son suivront sur l'année (printemps/été)

Quatuor Cappozzo/Keller/Saint-Rémy/Bondonneau

Résidences à Tours et en Dordogne pour ce quatuor d'improvisateurs. Enregistrement et édition prévus.

Duo Lasserre/Doneda

Travail d'enregistrement et de diffusion de Benjamin Bondonneau pour ce duo au volume très faible.

Raoul Moineau (Deurre)

Diffusion de concerts « musiques d'avant-guerre » chant et orgue de Barbarie.

7 concerts vendus dans le grand sud-ouest.

4 - Label Casta 2018

Suite à des problèmes informatiques, aucune sortie de disque et de livre n'a eu lieu en 2017. En 2018, la Compagnie devrait rattraper cet écueil.

Ville Sauvage/Ensemble UN

Double disque (concert et montage de solo)

Eaux et paysages / PNRPL

Livre-CD grand format de 96 pages avec photographies de Kristof Guez.

Trio Chiesa/Lasserre/Pontévia

Digipack

Quatuor Cappozzo/Keller/Bondonneau/Saint-Rémy

Digipack

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Compagnie Le Chant du Moineau,
le Président,

Germinal PEIRO

Manuel JOUCLET-MARCUS

Annexe 4 à la délibération n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE OGHMA
RELATIVE A LA REPRESENTATION DU SPECTACLE
« CENDRILLON ET AUTRES CONTES » CHARLES PERRAULT

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association OGHMA, Beaupuy, Chez M. et Mme DI MEGLIO, 24290 Auriac-du-Périgord, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W751175082, SIRET : 493 776 645 00019, représentée par son Président, M. Alexandre COMOLET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 octobre 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Compagnie de création théâtrale et musicale, la COMPAGNIE OGHMA est dirigée par Charles Di Meglio. Elle est établie à Auriac-du-Périgord, en Dordogne-Périgord. La Compagnie milite pour un théâtre populaire et exigeant, implanté en zone rurale, là où il n'a d'habitude pas lieu.

Cette Compagnie a créé un festival de théâtre baroque en Périgord Noir : L'Oghmac qui verra sa quatrième édition en été 2018.

Autour des *Contes* de Charles Perrault, une œuvre au cœur des programmes de 6ème, le projet s'articule en quatre points qui permettent un accès privilégié de ces grands classiques de la littérature française, dans leur texte original.

- Rencontre et ateliers pédagogiques avec les classes de 6ème et l'atelier théâtre du collège Yvon-Delbos (100 élèves)
- Représentation pour les élèves
- Initiation au théâtre baroque gratuite, ouverte à tous
- Représentation tout public aux tarifs bas pour favoriser l'accès d'une population locale.

Les recherches de la Compagnie se concentrent sur les codes et les pratiques théâtrales des XVIème et XVIIème siècles, interrogeant avant tout la manière dont ces codes peuvent parler à des spectateurs modernes et les alternatives qu'ils apportent à un théâtre en apparence plus contemporain dans la forme.

Le travail de cette Compagnie participant à la diversité des esthétiques artistiques présentées au public, le Département de la Dordogne souhaite accompagner, cette année, la représentation, en Dordogne, d'un spectacle de Charles Perrault intitulé « Cendrillon et autres contes ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association OGHMA au titre de la représentation d'un spectacle intitulé : « Cendrillon et autres contes. » de Charles Perrault.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association OGHMA au titre de la représentation d'un spectacle intitulé : « Cendrillon et autres contes. » de Charles Perrault, arrêté à 3.862 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 960 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018, à l'Association OGHMA une subvention de 900 € au titre de la représentation d'un spectacle intitulé : « Cendrillon et autres contes » de Charles Perrault dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du spectacle est la suivante :

Du 03 au 06 avril 2018 – Lascaux Montignac

« Cendrillon et autres Contes » de Charles Perrault

Distribution

- Elsa Dupuy : *Le Petit Chaperon Rouge, Blaise, la Femme de Barbe-Bleue, Cendrillon.*
- Ulysse Robin : *Le Loup, Jupiter, Les Frères de la Femme de Barbe-Bleue, le Prince.*
- Charles Di Meglio : *Fanchon, la Barbe-Bleue, les méchantes sœurs, le Narrateur.*

Assistant à la mise en scène :

- Ivan Kamenarovic

Costumes et mise en scène :

- Charles Di Méglio

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association OGHMA,
le Président,

Germinal PEIRO

Alexandre COMOLET

Annexe 5 à la délibération n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE DU ROI DE COEUR
RELATIVE A SES ACTIVITES 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Théâtre du Roi de Cœur, Le bas bourg, 24140 Maurens, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241002309, SIRET : 808 722 813 00017, représentée par son Président, M. Sébastien VIVES, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La Compagnie de Théâtre du Roi de Cœur a donné son nom au festival qu'elle a créé en 2014. Elle entend retrouver la dimension populaire du théâtre et l'exiler en dehors des circuits traditionnels afin de le rendre accessible au plus grand nombre.

L'année 2017 a été véritablement une année de consolidation et de pérennisation des actions menées par la Compagnie, notamment en partenariat avec les Communautés de Communes de Bergerac et Villamblard.

Pour 2018, la Compagnie organise une journée mi-août dédiée à l'enfance, avec un spectacle jeune public, des contes, des jeux et des maquillages. Cette action a pour but de renforcer notre présence auprès des plus petits.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à ce travail dont le déroulement est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre du Roi de Cœur au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Théâtre du Roi de Cœur au titre de ses activités, arrêté à 110.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018, à l'Association Théâtre du Roi de Cœur une subvention de 2.000 € au titre de ses activités en 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

Janvier

- Etude et création d'une Chartre du Développement durable.
- Recherche de financements privés et public pour les activités de la Compagnie.

Février

- Premier séjour à Bergerac : travail sur les ateliers et le partenariat avec l'Association les Papillons Blanc ; relance des partenaires de la Compagnie.
- Recrutement de 3 nouvelles comédiennes pour l'année 2018.

Mars

- Travail sur une chartre d'engagement pour les adhérents.
- Résidence d'écriture et de recherche autour de la nouvelle création « l'inaccessible étoile ».

Avril

- Création du dossier pour « l'inaccessible étoile » à l'attention du centre culturel de Bergerac, d'Eymet et de Mussidan ainsi qu'à l'OARA.
- Résidence d'écriture (2e) pour « l'inaccessible étoile ».

Mai

- Stage de formation autour du Clown pour les comédiens de « l'inaccessible étoile ».
- Répétition du spectacle « On ne badine pas avec l'amour ».

Juin

- Reprise du spectacle « On ne badine pas avec l'amour » sur la communauté des communes d'Isle-Loue-Auvézère et les communes de Milhac d'Auberoche et Lunas (Partenariat avec l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord sur 2 de ces dates).
- Répétition du spectacle « Dom-Juan ».
- Reprise du spectacle « Dom-Juan » au centre culturel de Bergerac et au Moulin de Duelas.
- Résidence de création du spectacle tout public « Le Petit Chaperon Rouge » à Saint-Martin des Combes.
- Tournée du spectacle « Le petit Chaperon rouge » en partenariat avec l'Association Mosaïque, Plein FAR, les Papillons Blancs et l'école Fénélon Guy à Bergerac.
- Reprise de Dom-Juan en partenariat avec l'Association Mosaïque

Juillet

- Résidence de création pour le festival du Théâtre du Roi de Cœur pour les spectacles «Cyrano de Bergerac», «Quand on a que l'amour» et «Le Mariage».
- Répétitions du « Petit Chaperon Rouge »
- Festival du Théâtre du Roi de Cœur : 7 spectacles proposés par la Compagnie du Théâtre du Roi de Cœur, 35 représentations dont 3 Compagnies invitées, 2 groupes de musique. Sur les Communautés de Communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, du Mussidanais et des Bastides Dordogne-Périgord.

Août

- Festival du Théâtre du Roi de Cœur : 7 spectacles proposés par la Compagnie du Théâtre du Roi de Cœur, 35 représentations dont 3 Compagnies invitées, 2 groupes de musique. Sur les Communautés de Communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, du Mussidanais et des Bastides Dordogne-Périgord.
- Résidence de répétition du spectacle « les 1001 nuits ».
- Reprise de « les 1001 nuits » en partenariat avec le Bosset Festival, le Moulin de Duelas et la Communauté des communes du Mussidanais.
- Une journée dédiée aux enfants autour du spectacle « les 1001 nuits ».
- Reprise du spectacle « Le Petit Chaperon Rouge » sur le festival CHAMP LIBRE à Limoges.

Septembre

- Répétition du spectacle « Dom Juan »
- Reprise de « Dom Juan » au festival MOLIERES EN SCENE.
- Résidence de création d'un nouveau spectacle, lieu à définir.
- Sortie de résidence et tournée du nouveau spectacle

Octobre

- Résidence de création pour le spectacle « L'inaccessible étoile » au centre culturel de Bergerac, possible partenariat avec l'OARA.
- Atelier de théâtre et répétitions ouvertes au centre culturel de Bergerac.

Novembre

- Répétition du spectacle « Le Petit Chaperon Rouge »
- Répétition du nouveau spectacle créé en septembre.
- Atelier dans les collèges et lycées.
- Tournée simultanée des spectacles « Le Petit Chaperon Rouge » et de la nouvelle création.

Décembre

- Résidence de création pour le spectacle « l'inaccessible étoile » au centre culturel de Mussidan.
- Répétition du spectacle « Les 1001 nuits »
- Tournée de Noël du spectacle « Les 1001 nuits »

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat annexe par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Théâtre du Roi de Cœur,
le Président,

Sébastien VIVES

Annexe 6 à la délibération n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018.

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LABEL POLETTE
RELATIVE A L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION 2018**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Label Pôlette, rue André Breton - 24200 Sarlat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 244002793, SIRET : 538 545 963 00018, représentée par sa Présidente, Mme Aurélia GALAN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 22 mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Depuis 2014, Label Pôlette expérimente cette forme de diffusion (et de création) et les résultats sont convaincants : le public varié, constitué de voisins, amis, personnes qui vont ou non au théâtre habituellement, est toujours au rendez-vous, les échanges sont riches.

Label Pôlette souhaite poursuivre ces expériences et constituer un réseau de lieux non conventionnels qui pourraient accueillir ses spectacles.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à ce travail de création dont le déroulement est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Label Pôlette.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Label Pôlette relatif à ses activités en 2018, arrêté à 15.965 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018, à l'Association Label Pôlette une subvention de 2.500 € au titre de ses activités dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

Compagnie les Nez

Août 2018

J'ai un clown dans mon utérus

L'été du rire, Vaour (82)

9 au 11 août 2018

J'ai un clown dans mon utérus

Sainte-Alvère

Octobre ou novembre 2018

J'ai un clown dans mon utérus

Avec Pradines, Pradine, 46

Octobre ou novembre 2018

Cabaret Clown, petit journal d'actualités vues par les clowns

Sarlat, en partenariat avec le centre culturel de Sarlat

Autres lieux pressentis :

J'ai un clown dans mon utérus

Saint Astier (47), La Dame Bertrande

Mairie de Ste-Nathalène

Cafés associatifs de Bourrou, Léguillac de Cercles, Belvès, Combéranche- Epeluche

Dispositif spectacles en appartement (Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier, privé.....)

Festival de Clowns de Gourdon (46)

Manoir des Muses, Condat sur Vézère

Entrée des artistes, Belvès

Art en pays Buguois

Les Joies Sauvages

Dates de représentation 2018

27 janvier 2018

Chère Eve, chère Dorothée

Paradis-Galerie Verbale, Périgueux

1 février 2018

Conférence sur le climat

Collège Michel de Montaigne de Périgueux

9 février 2018

Conférence sur le climat

Ecole primaire de Vieux-Mareuil

9 février 2018

Conférence sur le climat

Café Associatif de Léguillac de Cercles

6 mars 2018

Conférence sur le climat

Collège de Saint-Astier

7 mars 2018, 15h30

Conférence sur le climat (version enfants)

Mairie de Belvès

7 mars 2018, 20h30

Conférence sur le climat (version tout public)

Mairie de Belvès

9 mars 2018

Conférence sur le climat

Collège Henri IV de Bergerac

13 mars 2018

Conférence sur le climat

Collège de Terrasson

15 mars 2018

Conférence sur le climat

Lycée Albert Claveille de Périgueux

20 mars 2018

Conférence sur le climat

Collège de Saint-Astier

22 mars 2018

Conférence sur le climat

Lycée agricole de Coulounieix-Chamiers

23 mars 2018

Conférence sur le climat

Collège Henri IV de Bergerac

23 mars 2018

Restitution publique de l'Atelier d'écriture

Mairie de Vergt

24 mars 2018

Conférence sur le climat

Grun, fête du printemps

7 avril 2018

Conférence sur le climat

Ecofestival de L'Albret, Nérac

27 avril 2018

Conférence sur le climat

Villamblard

10 et 11 mai 2018 (à confirmer)

Chère Eve, chère Dorothée

Le Lieu, Saint-Paul de Serre

9 juin 2018 (à confirmer)

Participation à la Soirée de soutien du Comité des fêtes de Molières

Molières

31 mai 2018 (à confirmer)

Conférence sur le climat

Compagnons du devoir, Chancelade

9 août 2018 (à confirmer)

Chère Eve, chère Dorothée

Sainte-Alvère

10 et 11 août 2018 (à confirmer)

Chère Eve, chère Dorothée

Sainte-Alvère

8 septembre 2018 (à confirmer)

Forme courte

Festival Molières en Scène

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Label Pôlette,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Aurélia GALAN

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION TIN TAM ART RELATIVE AU DEVELOPPEMENT
DE LA PRATIQUE ET DE LA DIFFUSION DES PERCUSSIONS DU MONDE - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Tin Tam Art, Le bout du Monde, 24750 Trélissac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000218, SIRET : 391 215 001 00010, représentée par sa Présidente, Mme Dorothee SALMON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 30 avril 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle. Il apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Le projet culturel et artistique de l'Association Tin Tam Art s'inscrit dans une dynamique visant à développer les pratiques musicales, collectives et amateurs, des percussions du monde.

La sensibilisation des publics aux cultures liées à ces musiques s'effectue en particulier au travers la mise en place d'ateliers itinérants d'initiation aux percussions à destination des scolaires.

Des concerts et manifestations organisés favorisent, en outre, le rayonnement de ces activités auprès du public et génère des partenariats avec d'autres structures impliquées dans le développement des pratiques musicales telle le Sans Réserve.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Tin Tam Art au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par Tin Tam Art au titre du développement de la pratique et de la diffusion des percussions du monde – 2018, arrêté à 125.710 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018, à l'Association Tin Tam Art une subvention de **10.500 €** au titre de ses actions en faveur du développement de la pratique et de la diffusion des percussions du monde en 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 est la suivante :

Deux nouvelles coréalizations auront lieu avec le Sans Réserve et :

- l'Odyssée (Scènes Conventionnées de Périgueux) Roberto Foncesa (jazz, Cuba, www.robertofoncesa.com), le 21 mars, au théâtre de l'Odyssée, à guichet fermé, pas de 1^{ère} partie.

Le partenariat avec TIN TAM ART portera sur l'accueil du groupe et de l'équipe, les risques financiers étant uniquement assumés par les 2 salles.

- l'Association La Vie d'Ange : la Cie Mohein *28 septembre*
La 1^{ère} partie n'est pas encore déterminée.

L'Association participera aussi à l'organisation de la Fête de la Musique de Trélissac (15 juin) et à celle du Festival « Il était une voix » (organisation par Le Sans Réserve, 16 septembre) : buvette, accueil du public, animation d'ateliers jeune public...

Les ateliers en 2018

904,50 heures d'interventions sont, d'ores et déjà, conventionnées ou retenues pour les 5 intervenants:

- **écoles maternelles** : Douchapt (1 classe),
- **écoles élémentaires** : des Maurilloux à Trélissac (1 classe), Regroupement Pédagogique Intercommunal de Ségonzac, St Sulpice et St Pardoux (3 classes), Y.Pérron à Boulazac Isle Manoire (4 classes), de Peymilou (2 classes),
- **Collèges** : de Nontron (2 classes de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), de Peymilou (2 classes)
- **Lycées** : aucun,
- **Structures spécialisées** : Foyer Lysander (Bassillac), Centre Social St Exupéry (Coulounieix-Chamiers) et le Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de Mussidan,
- **ALSH** (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) :
- **Municipalités** : Périgueux (6 classes en écoles élémentaires TAP (Temps d'Activités Périscolaires), Boulazac Isle Manoire (effectifs des classes mélangés dans 4 écoles élémentaires TAP), Mensignac (4 classes de l'école élémentaire TAP) et Champcevinel (5 classes de l'école élémentaire, TAP)
- **Communautés de Communes** : CC Dronne et Belle (14 classes dans 8 écoles élémentaires TAP).
- **Le Grand Périgueux** (Communauté d'Agglomération Périgourdine) : 4 crèches
- **Associations** : Café des Enfants (Association Chrysalide) et Association Expression Libre.

Dans ce nombre d'heures est compris le nombre d'heures qui seront effectuées dans le cadre de l'atelier percussions africaines pour adultes (soit 70 heures).

Pour répondre aux demandes et aussi pour des raisons économiques, l'Association s'est, à nouveau, engagée sur un grand nombre d'heures d'interventions avec Périgueux, Boulazac et la Communauté de Communes Donne et Belle et Champcevinel, sur le 1^{er} semestre 2018.

Plusieurs campagnes de promotion seront réalisées pour les Team Building. Si ce projet fonctionne, il pourrait permettre à l'Association de maintenir les emplois des intervenants.

De plus, elle souhaite postuler à l'appel à projets « expérimentation d'actions culturelles » mis en place par le Contrat de Filière Musiques Actuelles par la Région Nouvelle Aquitaine, le RIM (Réseau des Indépendants de la Musique), la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et le CNV (Centre National de Variété).

A la rentrée 2018, les intervenants souhaitent travailler sur une nouvelle formule, qui ne serait plus axée uniquement sur les percussions afro-brésiliennes, mais qui permettrait d'intégrer toutes sortes d'instruments de percussions ou d'objets, ainsi que de la percussion corporelle.

Il est important pour l'association, de développer des actions en direction du jeune public, en dehors des interventions en structures.

Samba d'Oc en 2018 (adultes)

Deux stages sont prévus :

- à la salle des fêtes d'Agonac, les 20 et 21 janvier (stage effectué : 28 personnes)
- au Foyer Socioculturel de Trélissac les 20 et 21 avril.

Il y aura au moins 1 répétition tous niveaux, en juin, pour une dernière préparation pour les fêtes de la Musique.

Cinq sorties sont d'ores et déjà prévues :

- Fête de St Paul de Serre (3 juin),
- Fête de la Musique de Trélissac (15 juin),
- Fête de la Musique de Périgueux (21 juin),
- Fête des Ateliers de l'Agora (29 juin)
- Fête de la Musique de Tourtoirac (30 juin).

Samba Garage en 2018

Samba Garage doit mettre en place les actions nécessaires pour conforter ses effectifs.

Afin de faciliter l'intégration des personnes en niveau IV au sein de Samba Garage, des répétitions spécifiques et supplémentaires, sont réalisées 1 fois par mois.

Ces ateliers niveaux 4 permettent de décortiquer les morceaux de Samba Garage que les niveaux IV ne connaissent pas, sans refaire ce même travail avec les anciens.

Depuis plusieurs années, les membres de Samba Garage travaillent sur la théâtralité et l'attitude du musicien en représentation et ont su mettre en pratique leurs acquis tout au long de leurs représentations.

La composition du groupe est en perpétuel mouvement : Il devient nécessaire de reprendre ce travail avec les nouveaux arrivants et de conforter les acquis des anciens.

Une demande de financement a donc été déposée dans le cadre du FEIACA (Fonds d'Encouragement aux Initiatives Artistiques et Culturelles des Amateurs).

Les Garagistes participeront à nouveau à des festivals, carnivals.... Actuellement, 9 représentations sont sûres (des carnivals majoritairement), 4 sont en attente de confirmation.

Samba Garage a été sélectionné pour participer au Festival « les Nuits Frappées » à Bruniquel, le 1^{er} septembre.

Deux résidences seront réalisées : une les 3 et 4 février (dans le cadre du partenariat avec Abjat en Fête, effectuées, 15 personnes) et une autre à l'automne.

De plus, Samba Garage souhaite mettre en place un travail autour des postures : comment porter ou tenir son instrument? Quels échauffements spécifiques ? Comment jouer le plus longtemps possible sans se faire mal?... Samba Garage cherche à se rapprocher de professionnels de la santé (kiné, ostéopathe...) qui seraient intéressés par le sujet :

aujourd'hui, il n'existe aucune étude sur les problèmes de santé que peut poser la pratique de la samba à long terme.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental

Pour l'Association Tin Tam Art,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Dorothée SALMON

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE DE RENCONTRES ET D' ACTIONS CULTURELLES DE SAINT-ASTIER
RELATIVE AU FESTIVAL « LA VALLEE S'EMPORTE » 2018**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

Le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier, 2 passage Saint-Astier, BP 39, 24110 SAINT-ASTIER, association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000011, représentée par sa Présidente, Mme Marie-Claude KERGOAT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 mars 2017,

Ci-après désigné « le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

En 2018, le Centre de Rencontres et d'Actions culturelles de Saint-Astier et la Ligue de l'Enseignement s'associent avec 10 communes pour organiser le Festival La Vallée s'emporte.

Cette manifestation, désormais inscrite dans le paysage culturel de ce territoire, poursuit notamment les objectifs suivants :

- Proposer des actions collectives à l'échelle du territoire en favorisant une véritable démocratie participative,
- Favoriser les rencontres inter générationnelles et les échanges sur le territoire de la moyenne vallée de l'Isle,
- Renforcer le lien social,
- Retrouver une mémoire collective autour de la vallée,
- S'approprier un nouveau territoire de vie,
- Permettre des espaces de concertation entre élus de communes proches,
- Faire découvrir la richesse artistique et culturelle de ce territoire.

Ce festival, ancré sur le territoire de la vallée de l'Isle, implique cette année les 10 communes participantes pour le choix des spectacles, le menu des repas, les décorations des villages, les expositions, les stands... Cette 25^{ème} édition se déroulera du 14 mai au 9 juin 2018, et aura pour titre : « La Vallée s'emporte ».

Eu égard à la concordance des objectifs poursuivis par ce festival avec les orientations culturelles préconisées par le Département, les partenaires précités décident de renouveler leur partenariat au travers la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement entre le Département de la Dordogne et le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier, pour l'organisation de la 25^{ème} édition du Festival La Vallée.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier au titre de l'organisation du Festival « La Vallée s'emporte », arrêté en dépenses et en recettes à 77.100 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018, une subvention de 20.000 € à l'Association Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles au titre de l'organisation de la 25^{ème} édition du festival « La Vallée s'emporte », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du festival « La Vallée s'emporte » n'est pas, à ce jour, totalement finalisée. Les opérations suivantes sont d'ores et déjà prévues :

LA VALLEE S'EMPORTE édition 2018			
DATE	LIEUX	TYPE	TITRE
14/15/17/18 mai	Annesse	Jeune Public Maternelles	Cie du Jabron Rouge « le rouge et le vert »
			Cie Elefanto « balade sans chaussette »
			Jérôme Aubineau « le réveil maman »
Vendredi 18 mai	Grignols	Tout public	Kaalam « méditerranée » (participation Printemps ô Proche Orient)
			Moiz'bat
			Yacouba
			Boubacar Kafando
Samedi 19 mai	Saint Léon sur l'Isle	Tout public	Cie BOUGRELAS « ils étaient plusieurs fois »(part. OARA)
			les voisins de palier
Lundi 21 mai	Bourrou	Familles	RYON (acoustique)
			la Roulotte ruche « la patrouille des castors »
			Jérôme Aubineau « le réveil maman »
Mercredi 23 mai	Saint Léon sur l'Isle	Familles	PARCOURS CLEA restitution projets maternelles
22 /24/25 mai	Chantérac	Jeune Public Maternelles	Cie du Jabron Rouge « jeu de Mô »
			Cie Elefanto « balade sans chaussette »
			Jérôme Aubineau « le réveil maman »
Jeudi 24 mai	Grignols (domaine des Chaulnes)	Tout public	Création marionnettes/ yacouba
			RYON (acoustique)
			marché producteurs/ balade contée
Samedi 26 mai	Montrem	Tout public	CREATION GENERIK VAPEUR « la migration des grôles »
Vendredi 1 juin	Mensignac 19h30	FAMILLES	Cie quotidienne « vol d'usage »(part. Agence culturelle/Pôle National des Arts du Cirque (PNAC) de Boulazac)
Samedi 2 juin	Chantérac	Tout public	Sulaiman Hakim quartet coprod (part. Douchapt Blues)
4 /5 / 7 / 8 juin	Mensignac	Jeune Public Primaire	Cie quotidienne « vol d'usage »(part. Agence/PNAC de Boulazac)
			Anamorphose « Mythologie le destin de Persée »(participation.OARA)
			Cie la bouillonnante « histoire d'une mouette et du chat... »
Mercredi 6 juin	Neuvic (Château)	Familles	PARCOURS CLEA « différence- in/différences
Vendredi 8 juin	Manzac	Tout public	WALLY « le projet derli »
			les voisins de palier
Samedi 9 juin	Mensignac 16h	Tout public	Cie quotidienne « vol d'usage »(participation Agence culturelle/PNAC de Boulazac)
Samedi 9 juin	Saint Aquilin	Tout public	Samba Garage
			FINAL avec Les Frères Brothers « matin midi et soir »

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre de Rencontres et
d'Actions Culturelles de Saint-Astier,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie-Claude KERGOAT

Annexe 9 à la délibération n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018.

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POINT-ORG
RELATIVE AU 15EME FESTIVAL BRIKABRAK**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Point-Org, La Rouquette, 24260 Le Bugue, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000463, SIRET n° 437 675 499 00044, représentée par son Président, M. Sam ROSSI, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 avril 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'association Point Org entend promouvoir, soutenir et développer des actions culturelles, artistiques ou éducatives.

Elle organise cette année la 15^{ème} édition du Festival BriKaBrak qui se déroulera au Bugue du 15 au 20 mai 2018 à destination des jeunes scolaires (cycle 2, cycle 3, collège), avec le soutien technique de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Le Département de la Dordogne souhaite, cette année encore, renouveler son soutien à cette manifestation dont la programmation est précisée dans l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Point-Org.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Point-Org au titre du 15^{ème} festival BriKaBrak, arrêté à 78.509 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 16.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018, à l'Association Point-Org une subvention de 14.000 € au titre du 15^{ème} festival BriKaBrak, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation artistique du festival 2018 prévue est la suivante :

* 9 représentations scolaires au Bugue et 2 à St Cyprien

- 15 mai : 2 représentations « L'Envol de la Fourmi » Cie Au Fil du Vent (Dordogne)
- 17 mai : 2 représentations « Natanaël, ou j'adore les carottes, c'est ce que je préfère dans les petits pois » Opéra Pagaï (Gironde)
- 18 mai : 2 représentations « Natanaël, ou j'adore les carottes, c'est ce que je préfère dans les petits pois » Opéra Pagaï (Gironde)
- 18 mai : 2 représentations « La Barbe Bleue » Théâtre national de Bordeaux en Aquitaine (Gironde)
- 18 mai : 1 représentation « TEKNÉ » Cirque Aléatoire (Haute-Vienne)

HORS LES MURS 17 mai : 2 représentations « La Barbe Bleue » Théâtre national de Bordeaux en Aquitaine (Gironde) à St Cyprien

***18 représentations tout-public au Bugue**

- 18 Mai : 1 représentation « TEKNÉ » Cirque Aléatoire (Haute-Vienne)

- 19 et 20 Mai :

2 représentations « Tire-toi de mon herbe Bambi ! » Cie La Cour Singulière (Hérault).

1 représentation « La Barbe Bleue » Théâtre national de Bordeaux en Aquitaine (Gironde).

1 représentation « L'histoire des Trois Mousquetaires racontée à 2 et en une demi-heure ». AfAg Théâtre (Saône-et-Loire).

2 représentations « Toilci & Moilà » La Bicaudale (Nord).

1 représentation « Argent Pudeurs & Décadences » AIAA (Atelier d'Initiatives Artistiques et Artisanales) dans les Landes.

1 représentation « Jacqueline et Marcel jouent l'Ours de Tchekhov » Cie L'Art Osé (Hérault).

1 représentation « Natanaël, ou j'adore les carottes, c'est ce que je préfère dans les petits pois » Opéra Pagaï (Gironde).

2 représentations « Les empreintes » Cie La Cour Singulière (Hérault).

1 représentation « L'Enfermée » Cie La Cour Singulière (Hérault).

2 représentations « Le Rouge et le Vert » Cie du Jabron Rouge (Drôme).

1 représentation « Comment va le monde » Théâtre de la Passerelle (Haute-Vienne).

1 Concert « Manguidem Taftaf trio.

1 Balade contée: départ du site et promenade alentours, histoires et contes en famille pour découvrir notre richesse patrimoniale (forêt de Campagne, falaises des Eyzies,...) par Jacques Bonet et le Biblioconte.

***Des ateliers (gratuits) pour les enfants et parents**

- Ludothèque de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède

- « Petits bolides et Roule ta bille Ca boom compagnie

- « Jeu de bois » de Sébastien Galtier

***Bulles de théâtre – lectures**

Association des Ecrivains Associés du Théâtre en Nouvelle-Aquitaine lus par Gaëlle Battut et Jonathan Harscoët (TnBA) et Philippe Rousseau (Cie les Taupes secrètes)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Point-Org,
le Président,

Germinal PEIRO

Sam ROSSI

Annexe 10 à la délibération n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PRINTEMPS Ô PROCHE-ORIENT
RELATIVE A LA 10EME EDITION DU FESTIVAL « PRINTEMPS Ô PROCHE-ORIENT »
DU 14 MAI AU 02 JUIN 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Printemps Ô Proche-Orient, 16 rue Alphonse Lamartine, 24750 Atur-Boulazac-Isle Manoire, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000565, SIRET : 483 344 057 00011, représentée par son Président, M. Fabien SAJOUS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 3 juillet 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 2009, l'Association organise chaque année un festival culturel qui mélange les arts du Proche-Orient, pour créer, dans l'agglomération périgourdine du Grand Périgueux, des espaces de débats, de discussions et de découvertes artistiques.

L'édition 2018 de ce festival se déroulera du 14 mai au 02 juin sur diverses communes de Dordogne.

L'association a donc des rendez-vous important avec la célébration des 10 ans du festival et un projet de développement ouvrant sur une dynamique de territoire dont le but est de rassembler autour de la singularité du festival, œuvrer à l'accès à la culture pour tous et favoriser le bien vivre ensemble.

Le Département de la Dordogne reconnaît la qualité de ce festival, dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, et sa conformité avec les orientations culturelles qu'il préconise, en particulier en termes de développement territorial et de sensibilisation culturelle.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Printemps Ô Proche-Orient au titre de son 10^{ème} festival.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Printemps Ô Proche-Orient au titre du 10^{ème} festival du « Printemps Ô Proche-Orient » arrêté à 68.150 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°18.CP.II.61 du 26 avril 2018, à l'Association Printemps Ô Proche-Orient une subvention de 8.000 € au titre du 10^{ème} festival du Printemps Ô Proche-Orient dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

Programmation 10^{ème} édition Printemps Ô Proche-Orient du 14 mai au 02 juin 2018

PHOTOGRAPHIE

Du 14 mai au 02 juin

Centre culturel de la Visitation

Vernissage le lundi 14 mai – 18h30 – en présence de l'artiste *Morvarid K*

Inauguration du festival

Le festival va proposer cette exposition en médiation pour les scolaires de Périgueux et alentours

DANSE

Mardi 15 mai

Agora Pôle National du Cirque – Boulazac

« **We love arabs** »: l'histoire drolatique d'un chorégraphe israélien qui choisit un danseur arabe pour créer une pièce porteuse d'un message de coexistence et de paix.

ART VISUEL

Du 14 mai au 02 juin

MAAP et Chapelle du centre culturel de la Visitation

Vernissage mercredi 16 mai en présence de Sana Yazigi

« **Creative Memory** » Sana Yazigi, graphiste syrienne en exil à Beyrouth, est la créatrice d'un site internet exceptionnel, *Creative memory* (La mémoire créative de la révolution syrienne), qui donne à entendre la voix du peuple syrien.

Cette exposition a été créée en coproduction par le Festival des Arts de Bordeaux et par Tandem scène nationale de Douai-Arras.

La présentation de l'exposition pour Printemps Ô Proche-Orient se fait en coréalisation avec TANDEM scène nationale de Douai-Arras.

THEATRE

Odyssée scène conventionnée de Périgueux

Jeudi 17 mai – 19h00

Représentations scolaires le vendredi 18 mai à 10h00 et 14h30

« **Géologie d'une fable** » Théâtre d'objet - Aurélien Zouki et Éric Deniaud, en géologues de la parole, remontent le fil de notre mémoire collective.

Collectif Kahraba

THEATRE

Salle polyvalente de Champcevinel

Jeudi 17 mai – 20h30

« **Le dernier Cèdre du Liban** »

Représentation tout public du travail de l'atelier théâtre du collège Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers. Cet atelier regroupe des élèves de 3ème qui suivent un cursus de théâtre éducation toute l'année avec un comédien intervenant de la Compagnie Lazzi Zanni.

LA VALLEE AU PROCHE-ORIENT

GRIGNOLS

Vendredi 18 mai – à partir de 20h00

« **Kaâlam** » – Méditerranée

Ainsi, pour l'ouverture du festival de La Vallée, une coréalisation se fera pour la présentation de Méditerranée, spectacle-œuvre de Kaâlam, intervenu au tout début du festival.

PATRIMOINE – NUIT DES MUSEES -VESUNNA

Samedi 19 mai 2018 à partir de 20h

Pour cette 3ème Nuit des musées au Proche-Orient l'accent sera donné à la jeunesse avec une programmation artistique spécifiquement dédiée.

Pour ce faire, l'artiste Kaâlam viendra présenter tout le long de la soirée sa dernière création, Méditerranée, créée au MUCEM en septembre dernier. A la croisée des arts visuels, de la poésie et de la musique,

LITTERATURE - Etranges lectures

Mardi 22 mai – 18h30

Médiathèque Pierre Fanlac

Partenaires: BDP – ligue de l'enseignement

Avec la participation de la librairie Des livres et Nous

« Seul Le grenadier » De Sinan Antoon - Editions Sindbad 2017

Roman traduit de l'arabe (Irak) par Leyla Mansour

Mardi 22 mai à Périgueux – 18h30

Jeudi 24 mai à Lanouaille – 18h30

Vendredi 25 mai à Bassillac et Auberoche – 18h30

Et aussi au centre de détention de Mauzac et Grand Castang

THEATRE

Odyssée scène conventionnée de Périgueux

Bled Runner - Fellag

Mercredi 25 mai 2018 – 20h30

“*Fellag* » Chemise à pois, bretelles façon Charlot oriental et chéchia de travers, Fellag raconte sa première rencontre avec des français dans son petit village de Kabylie.

THEATRE/Terrasson

Imagiscène, centre culturel de Terrasson

Pour la première fois l'Imagiscène, centre culturel de Terrasson, s'associe au festival avec, pour cette édition 2018, deux projets.

Tout d'abord la programmation en coréalisation de Géologie d'une fable, par le collectif Kaharaba, dont la tournée a été imaginée avec les 7 collines scène conventionnée de Tulle (2 représentations) puis à Terrasson pour 3 représentations donc une le mardi 15 mai à 19h en tout public.

Par ailleurs, le projet Mare Nostrum / Atelier théâtre du lycée de Terrasson

Jeudi 24, vendredi 25 et samedi 26 mai / 20h30 – Tout public

MUSIQUE

Le Sans Réserve

Date en cours. Option avec Bab Assalam, ou Yonatan Gat

Partenaire depuis les débuts du festival, le Sans Réserve n'est pas seulement le lieu de diffusion musicale que l'on connaît mais assure, tout au long de l'année, une veille artistique afin d'être au plus près de l'actualité musicale contemporaine.

BANDE DESSINEE

Médiathèque de Boulazac

Du 14 mai au 02 juin 2018 - Vernissage en présence des auteurs

« Frontières invisibles » De Christophe Dabitch, scénariste, et Barrack Rima, dessinateur.

Reportage graphique réalisé à Beyrouth à bord du Van 4 (chiite) qui traverse la ville de part en part.

ART VISUEL

Galerie l'App'Art

Du 14 mai au 02 juin 2018

Programmation en cours

Il s'agira cette année, et pour la troisième participation de l'App'Art au festival, d'une exposition du photographe syrien Muzaffar Salman ou du sculpteur Mohammad Omran.

CINEMA – Périgueux

Une programmation de 6 films de fictions et documentaires. La programmation du volet cinématographique se fait en fonction des sorties nationales.

En 2018, Ciné Cinéma reste évidemment un partenaire important.

SCOLAIRE / EVEIL MUSICAL

Du mardi 22 mai au vendredi 25 mai

Grand Périgueux (une série de 7 interventions à Champcevinel, Chancelade, Marsac sur l'Isle et Périgueux pour terminer le vendredi 25 mai avec un concert tout public.)

Par la musicienne turque Cana Domurcakli

En effet, pour cette 10ème édition, l'Association souhaite œuvrer vers une expérience musicale, pour des interventions à mi-chemin entre éveil musical et représentation, l'objectif étant de pouvoir donner accès également à des scolaires de maternelles à cette opération destinée aux plus jeunes.

CINEMA – Réseau de diffusion Ciné Passion en Dordogne

Pour les 10 ans du festival, l'Association innove en s'associant à Ciné Passion en Périgord pour étendre la proposition cinématographique sur l'ensemble du territoire de la Dordogne grâce à son réseau de diffusion. Il s'agira de proposer un réalisateur sur plusieurs dates afin de toucher plusieurs zones du département.

Les sites prévus sont Terrasson, Le Buisson et Nontron.

CINEMA -plein air à Coulounieix-Chamiers

Coulounieix-Chamiers – parc Château des Izards

Samedi 2 juin à partir de 20h - projection du film à la tombée de la nuit (22h30) programmation en cours

Avec la Mairie de Coulounieix-Chamiers, Some Produkt et Ciné Passion en Périgord.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Printemps Ô Proche-Orient,
le Président,

Fabien SAJOUS

Annexe 11 à la délibération n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018.

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES RIVES DE L'ART
RELATIVE A « EPHEMERES – ENTRACTE 2018 »**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Rives de l'Art, 55 rue Beaumarchais, 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000558, SIRET : 499 101 954 00034, représentée par sa Présidente, Mme Annie WOLF, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 31 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Les Rives de l'Art organise, chaque année, des manifestations culturelles en Bergeracois autour de l'art contemporain.

L'édition EPHEMERES –EntrActe 2018 se décline sous des formes variées. Pour cette 4^{ème} édition, en accord avec l'Agence Culturelle Dordogne-Périgord, une résidence de l'Art en Dordogne a été programmée ainsi que des expositions.

Cette manifestation, ponctuée de rencontres, de visites, de médiations participera à la vie culturelle de ce territoire.

Il est à noter, en particulier, que pour cette édition, l'Association investit le Parc du Château de Campagne, propriété du Département, pour présenter de juillet à fin septembre, une installation de l'artiste Vincent Olinet « pas encore mon histoire... ».

Le Département de la Dordogne entend également confirmer son appui à l'Association Les Rives de l'Art pour la 4^{ème} édition EPHEMERES - Entracte 2018 dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Rives de l'Art.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Les Rives de l'Art au titre « d'EPHEMERE-EntrActe 2018 » arrêté à 29.600 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 7.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018, à l'Association Les Rives de l'Art une subvention de 7.000 € au titre « d'EPHEMERE-EntrActe 2018 » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

CALENDRIER DES MANIFESTATIONS ARTISTIQUES 2018

FEVRIER

Jeudi 1^{er} février *Une œuvre, une heure et un artiste* dans le cadre de l'« Anniversaire de l'Art »
Rencontre avec l'artiste COSTA, dans son atelier, à Calviac (24)

MARS

Dimanche 18 Mars *Une œuvre, une heure et un artiste au château de Monbazillac dans le cadre des Résidence(s) de l'Art en Dordogne*
Rencontre avec Vincent OLINET, artiste en résidence au Château de Monbazillac

AVRIL

EXPOSITION Œuvres issues du Frac-Artothèque Limousin (Fonds Régionaux d'Art contemporain) du 24 mars au 10 juin

Kristina DEPAULIS, Daniel FIRMAN, Erwin WURM...

Château de Monbazillac Vernissage, samedi 24 mars

Mardi 10 Avril : *Soirée de l'Art au château de Monbazillac*

« La conquête de l'art, conversation nomade » (partenariat Frac Aquitaine)

Conférence de Céline DOMENGIE, artiste plasticienne

MAI

Mercredi 2 Mai : *Soirée de l'Art* : Anne LEROY, artiste photographe *au château de Monbazillac*

Conférence, présentation : « mémoire et ligne de démarcation »

Dans le cadre d'une Résidence de l'Art en Nouvelle Aquitaine (partenariat DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles...)

JUIN

Samedi 2 Juin *Samedi de l'Art en famille au château de Monbazillac*

Ateliers menés par des artistes : Frédérique BRETIN, Guillaume HILLAIRET...

JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE

EXPOSITION « EPHEMERES – entrActe » du 8 juillet au 30 septembre 2018

Vincent OLINET au château de Monbazillac (Exposition fin de « Résidences de l'Art en Dordogne »)

Et dans un second site remarquable du Sud Périgord

Vernissage : Dimanche 8 Juillet, 18h, au château de Monbazillac

SEPTEMBRE

Mardi 11 septembre *Soirée du patrimoine au château de Monbazillac*

« L'occitan pour les trules » ; partenariat Agence Culturelle Dordogne-Périgord (ACDP)

Conférence de Jean-François GAREYTE, médiateur culturel de l'ACDP

OCTOBRE

Mardi 30 octobre *Soirée de l'Art au château de Monbazillac*

« Art contemporain et musique »

Conférence de Nicolas ROBILLIART, artiste, professeur d'arts visuels

NOVEMBRE *Soirée de l'Art au château de Monbazillac*

Conférence de Christian PALLATIER, Directeur de « Connaissances de l'Art »

DECEMBRE

Samedi 8 Décembre *Samedi de l'Art en famille au château de Monbazillac*

Ateliers menés par des artistes : *contacts en cours*

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Les Rives de l'Art,
la Présidente,

Annie WOLF

Annexe 12 à la délibération n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION JAZZ POURPRE
RELATIVE AU 15EME FESTIVAL JAZZ POURPRE PERIGORD 2018 (MAI DU JAZZ)

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Jazz Pourpre, 3 impasse Eric Tabarly, 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000032, SIRET : 444 670 228 0002, représentée par son Président, M. Jean-Pierre AMATO, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Jazz Pourpre organise chaque année en mai, sur le périmètre de l'agglomération Bergeracoise et avec le soutien des collectivités locales Bergeracoises, des manifestations musicales participant à l'attractivité du territoire, avec une attention particulière portée au jeune public.

Des concerts de jazz de grande qualité sont proposés du 4 au 27 mai 2018, permettant à des professionnels reconnus, mais aussi à des amateurs de jouer devant un public varié.

La programmation de ces manifestations, dont l'intérêt motive le soutien départemental, est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Jazz Pourpre.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Jazz Pourpre au titre du 15ème festival Jazz Pourpre Périgord « Mai du Jazz » 2018, arrêté à 90.550 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 11.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018, à l'Association Jazz Pourpre une subvention de 10.000 € au titre du 15ème festival Jazz Pourpre Périgord « Mai du Jazz » 2018 dont les programmations sont précisées à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue du festival Jazz Pourpre en Périgord 2018 est la suivante :

Avec la CAB

	LIEUX	J	Equipement	Type manifestation	Heure	Groupes
Inauguration	Bergerac	Ve 4	Auditorium	Autorités + Inauguration/Présentation	19h 30	
Ouverture	Bergerac	Ve 4	Auditorium	Concert	21h 00	Post Image
Jazz en CAB	Creysse	Ve 11	Salle des fêtes	projection films	20h 30	Django
		Sa 12	salle des fêtes	Concert	14h 00	Jeunes talents
				Concert	15h 00	Marc Berrebi
				Concert	16h 30	SoWat
				Concert	18h 00	Phoenix jazz band
				Concert Diner Jazz	19h 30	Phoenix jazz band
				Concert	21h 00	Laurent Agnès quintet
Concert pédagogique Elèves de primaire	Creysse St Sauveur Lamonzie	Lu 14	Salle des Fêtes	"Chut Oscar"	10h 00	Grolektif et Youz
Concert Pédagogique Classe de 4ième	Bergerac	Ma 15	Auditorium	"Laisser passer la Musique"	10h 00 14h 00	Mystere trio Quartet
Concert Pédagogique Elèves de maternelles	CREYSSE	Je 17	Salle des Fêtes	"Baby Jazz"	14h 00	Philro Jazz Project
Concert Apéro jazz	Lembras	Ma 22	Lembarzique	Concert Apéro jazz	19h 30	Evidence coverband
Centre Culturel M, Manet	Bergerac	Ve 25	Centre Culturel	Concert "Grande Scène"	21h 00	Stochelo Rosenberg Trio + Sanseverino
		Sa 26	Centre Culturel	Concert "Grande Scène"	21h 00	Louis Prima forever

Avec la Ville de Bergerac

Place Gambetta

	LIEUX	J	Equipement	Type manifestation	Heure	Groupes
Festival	Bergerac « Boite de Jazz » (Chapiteau)	Ve 25	Boite de Jazz	Autorités + Inauguration/Présentation	18h 00	
				Ouverture musicale	18h 30	Sweet Dixie
				Concert Diner Jazz	20h 00	Johan Sekinger - Eddie dhaini
				Concert Jazz "Jeunes Talents"	21h 00	4 groupes de "Jeunes talents"
				After	22h 45	Lucky and the Legend
		Sa 26	Boite de Jazz	Concert Apéro et Déjeuner Jazz	12h00	Sweet Dixie
				Concert Ecole de musique	14h 00	Laurent Agnes Septet
				Concert groupe Italien (jumelage avec Faenza)	16h 00	Tango Tres
				Concert	17h 45	Watson Jazz Band
				Concert	18h 30	Vainqueur du tremplin Action Jazz
				Concert Diner Jazz	20h 00	Thibaud Quartet
				Concert	21h 00	Trio La Pompe
				After	22h 45	Bone tee and the slughunters
		Di 27	Boite de Jazz	Concert Apéro et Déjeuner Jazz	12h00	Djangophil Trio
				Concert	14h 00	UMB
				Concert	15h 30	Le Trèfle Gardonnais
				Concert	16h 45	Bullit
				Concert	18h 30	Socrate
				Concert Diner Jazz	20h 00	Limmie et Francesca
				Concert soirée	21h 30	Purple Rock

VILLAGE ARTISTES et CREATEURS

Place Gambetta

Village	Bergerac Place Gambetta (Chapiteaux de la ville)	Ve 25	15 stands d'exposants	17h 30	
		Sa 26		12h 00	
		Di 27		12h 00	

BUVETTES et RESTAURATION

Place Gambetta

Village	Bergerac Place Gambetta (Chapiteaux de la ville)	Ve 25	5 stands de restauration (marché fermier)/ 2 bars-buvettes	17h 30	
		Sa 26		12h 00	
		Di 27		12h 00	

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Jazz Pourpre,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre AMATO

Annexe 13 à la délibération n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE CULTUREL DE TERRASSON
RELATIVE A SA PROGRAMMATION CULTURELLE 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

L'Association Centre Culturel de Terrasson, 5 rue Marcel Michel, BP 96, 24122 Terrasson, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 001749 (SIRET n°332 359 280 00010), représentée par sa Présidente, Mme Sabine MALARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 03 mars 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Les actions menées par le Centre Culturel de Terrasson s'inscrivant dans le cadre de ces objectifs, le Département de la Dordogne maintient son soutien à l'Association Centre Culturel de Terrasson au titre des activités précitées, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Centre Culturel de Terrasson.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018, établi par l'Association Centre Culturel de Terrasson, au titre de sa saison culturelle 2018, arrêté à 182.540 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018 une subvention de 20.000 € à l'Association Centre Culturel de Terrasson au titre de sa programmation 2018 dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue pour le premier semestre est la suivante :

Kanazoé Okesta – Burkina/France – Groove Balafon (Musique)

Vendredi 26 janvier – 20h30 (tout public)

By Heart – Tiago Rodrigues/Mundo Perfeito

Mardi 6 février 2018 – 20h30 (tout public et lycée)

Les discours de Rosemarie – Cie La Petite fabrique (théâtre) Création

Jeudi 1^{er} mars 2018 – 10h et 14h (scolaires)

Avec le soutien de l'OARA

Avec Anastasia – Mickaël Phelippeau (Danse)

Mardi 6 mars 2018 – 14h (scolaires) – 20h30 (tout public)

En partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

Elmer et la valise magique – Cie Dynamo (Arts du Cirque)

Samedi 17 mars 2018 – 20h30 (tout public)

Millefeuille – Association W / Jean-Baptiste André (Arts du cirque)

Lundi 26 et Mardi 27 mars 2018 (scolaires et lycées)

En partenariat avec l'Agora, PNAC (Pôle National des Arts du Cirque) de Boulazac

Xihiko Cie Elirale (Danse)

Jeudi 5 avril 2018 – 14h (scolaires) – 19h (tout public)

Avec le soutien de l'Office Régional Artistique de Nouvelle Aquitaine

(Plaire) Abécédaire de la séduction – Jérôme Rouger / Cie La Martingale (théâtre – Humour)

Vendredi 27 avril 2018 – 20h30 (tout public)

Avec le soutien de l'Office Régional Artistique de Nouvelle Aquitaine

- Nalf l'opéra – Made PROD / Mathieu Grenier et Hortense Belhôte (Musique) CREATION

Vendredi 4 mai 2018 – 20h30 (tout public)

Avec le soutien de l'Office Régional Artistique de Nouvelle Aquitaine

Géologie d'une fable – Collectif Kahraba (théâtre et objets)

Mardi 15 mai 2018 – 19h

En partenariat avec le festival Printemps ô Proche-Orient

Mare Nostrum – Atelier théâtre du lycée de Terrasson (théâtre)

Jeudi 24, vendredi 25 et samedi 26 mai 2018 – 20h30 (tout public) – Vendredi 25 mai – 15h (scolaires)

La Veillée – Cie Oups (théâtre en plein air)

Samedi 2 juin – 20h30 (tout public)

Avec le soutien de l'Office Régional Artistique de Nouvelle Aquitaine

Festival départementaux Jeune Public

Festival Ombres et Lumières, en mars 2018 : organisés par la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne et Ciné-passion en Périgord.

Festival Tématroloupio, vendredi 1 juin 2018 : Organisé par l'OCCE24 (Office Central de la Coopération à l'Ecole), Tématroloupio est le projet artistique des coopératives scolaires de Dordogne. De l'organisation de stages de formation pour les enseignants à l'accompagnement des chantiers de création en classe par des artistes, les élèves bénéficient d'une véritable liberté de s'exprimer sur les scènes de Dordogne. Cette année, pour la 17ème édition, les élèves travailleront sur le thème « A petits pas » et ce sont les auteurs Philippe Dorin, Stéphane Jaubertie et Dominique Richard qui seront à l'honneur. Un stage de formation en présence de la metteuse en scène Emilie Le Roux (Cie Les Veilleurs) aura lieu le samedi 2 décembre en direction des enseignants investis dans le projet.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Centre Culturel Imagiscène,
la Présidente,

Sabine MALARD

Annexe 14 à la délibération n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CULTURE A NANTHEUIL OBJECTIF PERIGORD EVENEMENTS (CANOPEE)
RELATIVE A SA PROGRAMMATION CULTURELLE 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Culture A Nantheuil Objectif Périgord Evènements (CANOPEE), Salle Le Nantholia, chemin des grésilles, 24800 Nantheuil, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W242001298 (SIRET : 810 212 720 00017), représentée par son Président, M. Jean ROUCHAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 décembre 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A ce titre, le Département de la Dordogne entend, en 2018, confirmer son soutien à l'Association CANOPEE, créée en 2015, qui a notamment pour buts :

- De participer dans son aire d'implantation à un développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci
- D'être un lieu de diffusion, de confrontation et de recherche culturelle dans tous les domaines
- De faciliter à tous l'accès au patrimoine culturel.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association CANOPEE au titre de la programmation d'actions culturelles en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association CANOPEE au titre de ses activités, arrêté à 58.544 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018, une subvention de 10.000 € à l'Association CANOPEE au titre de sa programmation 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation culturelle prévue est la suivante :

NANTHOLIA SAISON 2018

Jeudi 18 janvier 2018

« *Je mourrai pas gibier* » BD Concert

À la manière d'un ciné-concert, on découvre avec intensité *Je mourrai pas gibier* (2009), dont les planches ont été dessinées par Alfred au rythme d'un quatuor à tendance pop, indie-rock et folk.

Coréalisation : Le Sans Réserve-SMAC Périgueux,

Partenariat : Communauté de Communes Périgord-Limousin.

Jeudi 1^{er} février 2018

Le Délirium du Papillon - Typhus Bronx

Clown caustique.

Production : Art en Production.

Coproduction : Le Champ de Foire - Saint André de Cubzac.

Partenariat : Communauté de Communes Périgord-Limousin.

Jeudi 15 mars 2018

Ce que j'appelle oubli - Cie Les Marches de l'Été

Coréalisation : Office Artistique de la Région Nouvelle Aquitaine.

Partenariat : Communauté de Communes Périgord-Limousin.

Production : Cie Les Marches de l'Été.

Aide à la diffusion : Office Artistique de la Région Nouvelle Aquitaine.

Création 2016. Glob Théâtre. Bordeaux.

Jeudi 26 avril 2018

Des territoires /Nous sifflerons la Marseillaise - Cie du Soleil Bleu

Coréalisation : Office Artistique de la Région Nouvelle Aquitaine, Agence Culturelle Départementale Dordogne Périgord.

Partenariat : Communauté de Communes Périgord-Limousin.

Production : Compagnie du Soleil Bleu (dans le cadre de la Pépinière du Soleil Bleu & Glob Théâtre)

Coproduction : Comédie de Reims – Centre dramatique national, ADAMI- Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes, OARA – Office Artistique de la Région Aquitaine, IDDAC – Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel – Agence culturelle de la Gironde, Glob Théâtre – Bordeaux, CNDC (Centre National de Danse Contemporaine) – Théâtre Ouvert.

Soutien financier : Ministère de la Culture / DRAC Aquitaine (Direction Régionale des Affaires Culturelles), la Ville de Bordeaux, Ville de Paris.

Soutien : Montévidéo – Centre de créations contemporaines (Marseille), de l'Outilillon de banlieue.

Mardi 15 mai 2018

Marée Basse - Cie Sacékripa

Coréalisation : Commune de Saint Pierre de Frugie et l'Association La Rantelle à Nontron, dans le cadre d'une tournée de territoire.

Partenariat : Communauté de Communes Périgord-Limousin.

Production : Cie Sacékripa - Co-production : Theater op de Markt, Dommelhof à Neerpelt. CIRCA, pôle national des arts du cirque, Auch. Office municipal de la culture de Puget Thenier -

Soutien : Le Lido, centre des arts du cirque de Toulouse. Mairie de Montberon. La Grainerie.

Vendredi 1^{er} juin 2018

La Veillée Cie Opus

CLÔTURE DE SAISON

Soutien et Coproduction : cette création a été réalisée avec l'aide de la DRAC Poitou-Charentes.

Coréalisation : Office Artistique de la Région Nouvelle Aquitaine

Partenariat : Communauté de Communes Périgord-Limousin.

JEUNE PUBLIC

Jeudi 8 mars 2018

Avec Anastasia - Anastasia Moussier

Festival SPRING jeune public

Coréalisation : Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Partenariat : Communauté de Communes Périgord-Limousin.

Lundi 19 mars 2018 (Espace culturel La Coquille)

En attendant le petit Poucet - Cie Les Veilleurs

Soutien : la DRAC Auvergne – Rhône-Alpes, la Région Auvergne – Rhône-Alpes, le Département de l'Isère, la Ville de Grenoble.

Coréalisation : Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Partenariat : Communauté de Communes Périgord-Limousin.

Jeudi 29 mars 2018 (Lycée Portes d'Aquitaine – Collège Léonce Bourliaguet)

Millefeuille - Association W

Coréalisation : Agora-PNC (pôle national des Arts du Cirque) Boulazac Nouvelle Aquitaine, Lycée Portes d'Aquitaine, Collège Léonce Bourliaguet, Thiviers.

Partenariat : Communauté de Communes Périgord-Limousin.

Vendredi 6 octobre 2017

Jeudi 3 mai 2018

Le Gardien des Ombres – Cie Maestra Théâtre

Résidence de création sur le territoire (espace culturel La Coquille)

Coréalisation : Commune de la Coquille.

Partenariat : Communauté de Communes Périgord-Limousin, DSDEN24 (Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale).

Soutien : Créa'Fonds, l'OARA Nouvelle-Aquitaine, la DRAC Nouvelle-Aquitaine, Théâtre des 4 Saisons, Agora PNC Boulazac, Espace Jeune Jeliote, Oloron Saint Marie, Imagiscène Terrasson.

Bourse d'écriture de l'OARA Nouvelle-Aquitaine.

Mardi 15 mai 2018

Marée Basse - Cie Sacékripa

Coréalisation : Commune de Saint Pierre de Frugie et l'Association La Rantelle à Nontron, dans le cadre d'une tournée de territoire.

Partenariat : Communauté de Communes Périgord-Limousin.

Production : Cie Sacékripa - Co-production : Theater op de Markt, Dommelhof à Neerpelt. CIRCA, pôle national des arts du cirque, Auch. Office municipal de la culture de Puget Thenier - Soutien : Le Lido, centre des arts du cirque de Toulouse. Mairie de Montberon. La Grainerie.

SPECTACLES PASS'REL

Jeudi 29 mars 2018

La Vie (Titre provisoire) - François Morel

Production déléguée : Valérie Lévy. - Partenariat : L'Odyssée scène conventionnée de Périgueux.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 euros.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour L'Association CANOPEE,
le Président,

Jean ROUCHAUD

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ATELIER THEATRE 24

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

L'Association Atelier Théâtre 24, sise à Carves (24170), régulièrement déclarée en Sous-préfecture de Sarlat sous le n° 0244005209, (Siret n°483 846 853 00016), représentée par son Président, M. Philippe VIALATTE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 17 mai 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Implantée à Carves depuis 2004, l'Association « Atelier Théâtre 24 » s'est dotée d'un lieu d'accueil de compagnies artistiques, tant en diffusion qu'en résidences, le « Théâtre du Fon du Loup ».

Cet espace dispose, depuis 2009, de deux espaces scéniques, l'un de plein air (180 places), l'autre couvert (90 places) et fonctionne désormais l'année. Une programmation artistique éclectique et de qualité y est proposée

C'est également un Centre de ressources des Arts de la Marionnette à l'échelon régional, sous le parrainage officiel de Philippe GENTIL.

La Compagnie « Métaphores » que dirige Jean-Paul OUVRARD y est implantée en résidence permanente et y développe des activités de création et de diffusion ; c'est aussi un lieu d'accueil pour d'autres compagnies d'artistes, tant en diffusion de spectacles au public qu'en résidences de création.

Le rayonnement artistique et culturel de ce lieu et la nature de ses activités s'inscrivent pleinement dans les objectifs poursuivis par le Département en matière d'aménagement du territoire et, en particulier, s'agissant de l'axe de développement des publics.

Le Département de la Dordogne maintient son soutien à l'Association Atelier Théâtre 24 au titre des activités précitées, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Atelier Théâtre 24.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018, établi par l'Association Atelier Théâtre 24, arrêté à 67.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 27.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018, une subvention de 25.000 € à l'Association Atelier Théâtre 24, à savoir :

- 20.000 € au titre des activités menées par le « Théâtre du Fon du Loup »,
- 5.000 € à titre de soutien à la Compagnie Métaphores,

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation des activités suivantes :

RESIDENCES DE CREATION :

1 au 4 mai : « WANG FO » / Cie Métaphores / Carves 24 / Dordogne *MARIONNETTES*
4 au 9 juin : « ARLEQUIN » / Mère Deny's Family Production / 31 Toulouse *MUSIQUE*
11 au 13 juin : « TEMPETE SUR UN VELO » / Shakespeare / Cie Illusia / Limoges 87 *MARIONNETTES*
17 au 23 juin : « PRESOMPTIONS 2 » / Collectif machiniste / 75011 Paris *MARIONNETTES*
25 juin au 1 juillet / PIER PORCHERON / Cie Elvis Alatac / 86 Poitiers *THEATRE*
3 au 5 juillet : « AMAZING » / Cie Danse des signes / 31000 Toulouse *THEATRE*
6 au 12 Septembre : « MON DROLE » / Cie Quand les moules... / 86 Poitiers *THEATRE*

SCOLAIRES :

4 Représentations scolaires de la création 2018 de la Cie « Illusia » :
« TEMPETE SUR UN VELO » / Shakespeare / Cie Illusia / Limoges 87 *MARIONNETTES*
14 juin : classes 6° collège St Cyprien. (1 représentation)
14 juin : Ecole primaire Le Coux (1 représentation)
15 juin : Ecole primaire Belvès (2 représentations)

DIFFUSION :

Jeudi 05 Juillet : « AMAZING » / Cie Danse des signes / 31 Toulouse *THEATRE*
Jeudi 12 Juillet : « LA PIE SWING » / 24 Dordogne – Nouvelle Aquitaine *MUSIQUE*
(Diffusion en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord)
Jeudi 19 Juillet : « CHEIK OF SWING » / 31 Toulouse *MUSIQUE*
Jeudi 26 Juillet : « BACOFIN QUINTET » / 24 Dordogne – Nouvelle Aquitaine *MUSIQUE*
Jeudi 2 Août : « BAD CHAN TRIO » / 75 Paris *MUSIQUE*
Jeudi 9 Août : « SWING VANDALS » / 31 Toulouse *MUSIQUE*
Jeudi 16 Août : « NUIT NOMADE » / 31 Toulouse *MUSIQUE*
Jeudi 23 Août : « DIALLELE » / 86 Poitiers– Nouvelle Aquitaine *CINE-CONCERT*
Samedi 15 Septembre : « SENIDROL » / 86 Poitiers– Nouvelle Aquitaine *MARIONNETTES*
Samedi 22 Septembre : « PRESOMPTIONS » / 75 Paris *MARIONNETTES*
(Diffusion en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne)
Samedi 29 Septembre : « GERMAINES » / 86 Poitiers– Nouvelle Aquitaine *MARIONNETTES*
Samedi 6 octobre : « SOUVIENS TOI DE TON FUTUR » / 24 Sarlat *PROJECTION*

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Atelier Théâtre 24,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe VIALATTE

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE CULTUREL DE MONTIGNAC « LE CHAUDRON »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

Le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron », Espace Mandela, 57 rue du 4 septembre – BP 8 – 24290 Montignac, association régulièrement déclarée en Sous-préfecture sous le n° W244002845, SIRET : 751 635 558 00016, représentée par sa Présidente, Mme Marie-France PEIRO, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 03 avril 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Créé en 2012, le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » entend être un lieu de rencontres, de ressources et d'échanges qui permet le contact avec les œuvres artistiques, en particulier par la mise en place d'une programmation annuelle de spectacles vivants.

La programmation proposée se veut complémentaire et en cohérence avec celle de la bibliothèque municipale, du cinéma, du conservatoire et doit favoriser l'accès aux publics éloignés des grandes structures culturelles grâce à une implantation de proximité.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » au titre des activités culturelles qu'il mène en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018, établi par le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron », arrêté à 46.310 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018, une subvention de 12.000 € au Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » au titre des activités qu'il mène en 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation des activités suivantes :

Programmation 2018 – 1^{er} semestre

Vendredi 19 janvier 2018 – chansons jazz

« September drift » avec Stéphane Roche, Sarah Tardien et Samuel Tardien

Une contrebasse, un piano et une superbe voix voici un trio qui reprend les plus beaux standards du jazz, du swing et de la musique brésilienne.

Jeudi 1er février 2018 – lecture dessinée

« Nobody Knows » - Cie les Volets Rouges

D'après la nouvelle En groupe issue du recueil Accrocs de Gilles Abier.

Action mise en place : Deux classes de 3ème du collège de Montignac rencontreront le comédien puis assisteront au spectacle.

Vendredi 9 mars 2018 - Chansons

« Lou Casa » - en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

A l'occasion des 20 ans de la disparition de Barbara, ce collectif, composé pour ce projet de 3 musiciens et chanteurs, présente une interprétation des grands standards de Barbara mais également des chansons moins connues.

Autour du spectacle : Des livres, CD ... seront disponibles à la bibliothèque municipale de Montignac.

Du Vendredi 25 au Dimanche 27 mai 2018 : Les 3èmes Chaudronnades

Pour la 3ème année, tous les membres du centre culturel se réunissent pour proposer le temps d'un weekend une programmation riche et variée. Au programme :

- Vendredi 25 mai : spectacle pour les bébés lecteurs et spectacle de l'atelier théâtre enfants de l'amicale laïque de Montignac.

- Samedi 26 mai : chant par la chorale du conservatoire et du collège et conte par l'Association Tout Conte fée. Concert du Quartet Catalan avec Carlos Maza.

- Dimanche 27 mai : ciné ptit dej avec une animation stop motion.

Le jeune public : Les enfants des écoles de Montignac assistent 2 fois par an à des spectacles, dans le cadre du mois du lébéroù en novembre et en janvier dans le cadre de la programmation de la ligue de l'enseignement.

La suite de la saison culturelle n'est pas encore mise en place.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Culturel de Montignac,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie-France PEIRO

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE MUSSIDAN
« AUTOUR DU CHENE »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM) « Autour du Chêne » Centre Social Victor Hugo, 18 place Victor Hugo, 24400 Mussidan, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 309227, SIRET : 443 713 847 00012, représentée par sa Présidente, Mme Jacqueline COVI, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 05 avril 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne a ainsi mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- présence de personnels qualifiés permanents,
- équipements spécifiques réservés aux activités culturelles,
- programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

L'Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM) « Autour du Chêne » s'est constituée en avril 2002, à l'initiative de la Commune de Mussidan, soucieuse de mettre en œuvre un projet de vie culturelle, situé au plus près des attentes et des besoins de l'ensemble des habitants et s'appuyant sur les équipements municipaux qui sont mis à sa disposition.

En 2006, l'ADCM « Autour du Chêne » est devenue le Centre Culturel de Mussidan et le Département a mis en place une convention annuelle avec l'Association apportant son soutien à son fonctionnement et à son activité.

Les missions de l'Association sont les suivantes :

- coordination et animation du développement culturel local :
 - optimiser et renforcer le maillage culturel par une structuration et une valorisation des compétences locales,
 - promouvoir des services culturels de proximité cohérents et de qualité,
 - consolider les actions culturelles autour de projets communs,
 - favoriser la démocratisation de l'accès à la culture,
- diversification des publics.

Ces actions étant conformes aux orientations de la politique culturelle départementale, le Département de la Dordogne confirme son soutien à l'Association pour le Développement Culturel de Mussidan.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'ADCM « Autour du Chêne » au titre de la programmation d'actions culturelles en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'ADCM « Autour du Chêne » au titre de ses activités, arrêté à 73.150 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 11.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°18.CP.II.61 du 26 avril 2018, une subvention de 10.000 € à l'ADCM « Autour du Chêne » au titre de sa programmation 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Services municipaux : Cinéma, Bibliothèque, Musée Voulgre et Espace Aliénor d'Aquitaine

Intensification du partenariat avec les structures culturelles municipales :

- cinéma municipal en fonction de la programmation des films et notamment autour des documentaires et de la programmation Art et Essai. L'objectif est d'intégrer ce média aux événements culturels projetés (tels que Trait d'Union) afin d'en enrichir le contenu et d'en augmenter l'impact.
- Bibliothèque avec des ateliers sur la thématique du livre et sur le lien avec les événements de l'association (Trait d'Union, atelier théâtre). Projet de Salon du Livre de Mussidan en partenariat avec la Mairie de Mussidan et le Club St Exupéry.
- Musée Voulgre pour la Nuit des Musées en partenariat
- Comité de pilotage pour travail coopératif autour de la programmation à l'Espace Aliénor d'Aquitaine

Etablissements scolaires

Echanges et partenariat avec les établissements scolaires du secteur en fonction de leurs projets :

- proposition de spectacles et d'actions de médiation culturelle
- intervention spécifique auprès des classes des élèves de 6ème avec un spectacle annuel différent chaque année (cirque, théâtre, danse, marionnettes, etc.)
- présentation annuelle de l'association et des différentes actions auprès des délégués de classes, présence sur le Forum des métiers pour les élèves de 3ème
- ateliers et rencontres intergénérationnels (impro et théâtre)

Proposition d'intégration de projets multiculturels :

- Trait d'Union (novembre) : visite d'exposition, médiation, ateliers, spectacle.

Public ados

Développement des liens et des échanges avec le club des ados de la communauté de communes, Cas'ado.

Projet théâtre avec l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes).

Troisième Age

Interventions ponctuelles dans les EHPAD à l'occasion d'événements artistiques.

Projet d'atelier théâtre et rencontres intergénérationnels, également en lien avec l'Association Demain Faisant (insertion) et CCAS (Centre Communal d'Actions Sociales).

Ateliers de pratique artistique/tous publics

Danse : cours hebdomadaires (éveil, classique, modern jazz) et ateliers mensuels (danses traditionnelles) au sein de l'école de danse (adultes et enfants).

Stage ponctuel pour découverte de danses

Danse de couple : salsa cubaine, tango argentin, West Coast Swing

Percussions : cours hebdomadaires (batucada récup' et percussions corporelles)

Arts plastiques : enfants, ados et adultes

Théâtre (pour les ados) : relais pour l'organisation d'ateliers (communication, organisation).

Partenariat avec des associations locales : atelier « éveil au son » avec Delphine Gilles (association VIRUS, atelier hebdomadaire pour les 0-3 ans et 3-6 ans).

CALENDRIER 2018

Vendredi 26 janvier ou Vendredi 09/02 – 20h30 – Le Caveau

Brother Swing (concert JAZZ)

Lundi 29 janvier – 18h00 – Espace Aliénor d'Aquitaine

Conférence, René Costedoat (historien) : Les quatre saisons du protestantisme

Lundi 05 février – 18h00 – Espace Aliénor d'Aquitaine

Conférence, Michel Combet (historien) : Eléonore d'Autriche (seconde épouse de François 1er)

Samedi 03 mars – 20h30 - Espace Aliénor d'Aquitaine

Bal trad' en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental, Antenne de Ribérac

Vendredi 16 mars - 14h30 Espace Aliénor d'Aquitaine

MANGER, Cie Zygomatic (Spectacle pour les classes de 6ème et tout public)

Vendredi 23 mars – 20h30 - Espace Aliénor d'Aquitaine

Spectacle Al andalous flamenco (dans le cadre de Cinespagnol)

Vendredi 06 avril – 20h30 – Le Caveau

Diedouchka (concert Jazz manouche)

Lundi 23 avril - 18h00 - Espace Aliénor d'Aquitaine

Conférence, Isabelle Beccia, les femmes peintres

Lundi 14 mai - 18h00 - Espace Aliénor d'Aquitaine

Conférence, Thomas Hirat, Maquis et maquisards en mussidanais (nov. 1943/août 1944)

Samedi 19 mai – Soirée – Musée André Voulgre

Nuit Européenne des Musées

Samedi 9 juin - Espace Aliénor d'Aquitaine

GALA ECOLE DE DANSE / Fête des ateliers

Restitutions des différents ateliers : arts visuels, théâtre ado, danse, percus corporelles, batucada

Samedi 8 – 10h/17h - Journée portes ouvertes – Centre Victor Hugo

Portes ouvertes des différents ateliers d'Autour du Chêne

Dimanche 9 – à partir de 12h – Parc Voulgre

FESTI'BIO #5 Marché gourmand bio, concert et ateliers arts plastiques et environnement

Lundi 08/10 – 18h00 – Espace Aliénor d'Aquitaine

Conférence

Vendredi 12 octobre – 20h30 Concert au Caveau

Concert jazz

Vendredi 9 novembre – 20h30 Concert au Caveau

Concert musiques actuelles

Du Lundi 12 au vendredi 16 novembre – Centre Victor Hugo

Trait-d'Union. EXPO/ ATELIERS/Spectacle – Thème : la Bande dessinée

Samedi 17 et dimanche 18 novembre – Salle Gerbeaud / Espace Aliénor d'Aquitaine

Salon du livre de Mussidan

Lundi 19 novembre – 18h00 – Espace Aliénor d'Aquitaine

Conférence

Décembre – Spectacle familial / Crèche

Spectacle familial

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 euros.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'ADCM « Autour du Chêne »,
la Présidente,

Jacqueline COVI

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION TRAVERSES ET INATTENDUS RELATIVE A SES ACTIVITES 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

L'Association Traverses et Inattendus, Pavillon 13 – 44 rue Léon Félix - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W243005110, SIRET : 824 068 472 00011, représentée par sa Présidente, Mme Camille DE SINGLY, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 28 décembre 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Ce soutien, technique et financier, est construit par le Département et son Agence culturelle départementale.

Dans ce cadre, il accompagne les lieux de fabrique et de monstration qui constituent des espaces d'expérimentation pour la création et mettent à disposition des artistes les moyens de la création artistique.

Traverses et Inattendus est une plateforme d'expérimentation artistique et pédagogique née de la rencontre des habitants de La Chapelle-Faucher (Dordogne), à l'initiative de ses élus, avec l'artiste Jean-Paul Thibau.

Portée par un collectif constitué d'artistes, architectes, paysagistes, graphistes, danseurs et théoriciens, cette plateforme a vu le jour en juillet 2016 au Domaine de Barbarie à La Chapelle-Faucher et a bénéficié, compte tenu de son caractère expérimental à fort potentiel, d'un soutien appuyé de la part du Ministère de la Culture (DRAC – Direction régionale des Affaires Culturelles).

Pour sa troisième année sur le territoire, Traverses et Inattendus souhaite travailler, avec les habitants de La Chapelle-Faucher associés au travail de concertation préparatoire et au temps de résidence.

Le Département soutient les actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Traverses et Inattendus au titre de ses activités en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018, établi par l'Association Traverses et Inattendus, arrêté à 60.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018, une subvention de 5.000 € à l'Association Traverses et Inattendus au titre des activités qu'elle mène en 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

I - Le devenir du Domaine de Barbarie

Afin de donner au Domaine de Barbarie une identité culturelle, une création monumentale participative et intergénérationnelle sera mise en place

Une sculpture éphémère en bois sera construite avec des matériaux fournis par des entreprises locales ; elle représentera un arbre et associera à sa réalisation les habitants qui le souhaitent

Les enfants de l'école maternelle de la Chapelle Faucher et tous les enfants du RPI pourront décorer la base de cette œuvre collective, avec l'aide de leurs parents, enseignants et d'artistes.

II - L'explication théorique du projet et de la méthode de Traverses et Inattendus à la Chapelle Faucher.

Un séminaire sera organisé, les 05 et 06 mai 2018 avec les habitants. Ces temps d'échanges et de réflexion permettront, en lien avec les habitants, de préparer l'avenir du domaine de Barbarie.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Traverses et Inattendus,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Camille DE SINGLY

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION EXCIT'ŒIL RELATIVE AUX MANIFESTATIONS ET EXPOSITIONS 2018**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

L'Association Excit'Œil, Pierre Brune, 24160 Clermont d'Excideuil, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 308565, SIRET : 498 257 328 00019, représentée par sa Présidente, Mme Dominique LE LAN-TALLET, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'Administration en date du 2 février 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

L'Association Excit'œil mène des actions de sensibilisation des publics du secteur rural à la création artistique contemporaine, via des installations, expositions de peinture, sculpture et art conceptuel.

Le Département de la Dordogne soutient les actions portées par l'Association Excit'œil dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Excit'œil.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018, établi par l'Association Excit'Oeil, arrêté à 8.350 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018, une subvention de 2.000 € à l'Association Excit'Oeil au titre de ses manifestations et expositions 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

► Rendez-vous de mai du Moulin de la Baysse.

Vernissage le vendredi 4 mai à 18H30 - Exposition en place jusqu'au 26 mai.

Laurent MILLET

“Retour au moulin à Images” : dialogue en images avec la Loue

Mise en place de deux vidéos de l'artiste contemporaines de la création du Moulin à images.

► Saison Synoptiques au Château

CALENDRIER

■ Mai :

Photographies de Christelle Mas et peintures de Jean-Pierre Karan-Borderie

Vernissage non fixé, exposition jusqu'au 27 mai.

■ Juin :

Exposition 3 artistes : Dialogue (s)

Sophie Hawkes, Leonne Hendriksen et Téo Andreani dialoguent avec Susan Sartarelli artiste décédée en 2013.

Vernissage le 2 juin, exposition jusqu'au 23 juin

■ Juillet :

« L'atelier du peintre Greg Mathias s'expose »

Vernissage le 6 juillet exposition jusqu'au 28 juillet

■ Août :

Photographies de Susan de Kruiff et de Jacobien de Korte « DeuxDeutch »

Vernissage le 3 août, exposition du 3 au 28 août

■ **Septembre :**

Du côté des ateliers :

Nicolas LUX présente les travaux photographiques réalisés par les résidents de l'EHPAD d'Excideuil et les élèves du lycée professionnel Chardeuil

Vernissage 7 ou 8 septembre – exposition jusqu'au 27 septembre

■ **Octobre :**

Triptyque

Jérôme Anthoine, Greta Corke, Catherine Hamard-Blandin, peintres

Vernissage vendredi 5 ou samedi 6 – exposition jusqu'au 25 octobre

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Excit'Oeil,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Dominique LE LAN-TALLET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.62 du 26 avril 2018

—
Affaires culturelles :
Attributions de subventions à des collectivités locales.
—

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	120 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	76 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	44 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-184 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-119 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,
MM. Pascal PROTANO et Thierry BOIDÉ n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE les subventions suivantes :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734, pour un montant total de 76.000 € :

Avec une convention annuelle précisant le cahier des charges de notre partenariat et, en particulier, les différentes obligations imposées aux bénéficiaires :

• CENTRES CULTURELS

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Commune de Sarlat La Canéda - Centre culturel – Sarlat La Canéda	Programmation saison culturelle 2018 (Cf. annexe I)	22.000 €
Communauté d'Agglomération Bergeracoise - Centre culturel Michel MANET – Bergerac	Programmation saison culturelle 2018 (Cf. annexe II)	25.000 €
Commune de Saint-Astier - Centre culturel « La Fabrique – Saint-Astier	Programmation saison culturelle 2018 (Cf. annexe III)	10.000 €
Commune de Montpon Ménéstérol - Espace culturel Antoine de Saint Exupéry – Montpon-Ménéstérol	Programmation saison culturelle 2018 (Cf. annexe IV)	13.000 €
Commune de Mussidan - Espace culturel Aliénor d'Aquitaine – Mussidan	Programmation saison culturelle 2018 (Cf. annexe V)	5.000 €

Sans intervention de convention :

• SALONS DU LIVRE RURAUX

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Commune de Lanouaille	Salon du livre Périgord-Limousin à Lanouaille les 29 et 30 juin 2018	1.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et les Collectivités précitées, telles qu'elles figurent en annexes I à V à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE SARLAT
RELATIVE AUX ACTIVITES DU CENTRE CULTUREL DE SARLAT

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de Sarlat, Hôtel de Ville - 24200 Sarlat, représentée par son Maire, M. Jean-Jacques de PERETTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2014,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux activités culturelles de la Commune de Sarlat, dans le cadre de la présente convention de développement culturel.

En 2018, le Centre Culturel de Sarlat continue de porter, au travers de sa programmation, une attention particulière au jeune public auquel il propose des spectacles et animations variés et de qualité.

Il organisera notamment des rencontres entre les collégiens-lycéens et le milieu professionnel du théâtre (comédiens, metteurs en scène, techniciens) mais aussi de la musique (participation au montage technique dans le cadre de conventions avec les Etablissements).

Accueillie depuis 2016 au Centre Culturel de Sarlat, la Compagnie Théâtrale Nom'na, sous la houlette de Catherine RIBOLI, poursuit les actions engagées en direction de la population sarladaise, à partir de résidences et dans le cadre d'un compagnonnage entre le Centre Culturel et cette compagnie théâtrale.

A noter, cette année, une attention particulière portée à la culture occitane et l'accueil, au Centre Culturel, les 26 et 27 avril 2018, de propositions artistiques au titre de Paratge.

A ce titre, le Département souhaite, cette année, abonder son soutien financier au Centre Culturel de Sarlat, conformément au règlement d'intervention départemental.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Commune de SARLAT.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par la Commune de SARLAT au titre de sa programmation culturelle arrêté à 850.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 22.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.II. du 26 avril 2018, une subvention de 22.000 € à la Commune de SARLAT au titre des actions menées en 2018 par son Centre Culturel.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue pour le premier semestre 2018 est la suivante :

JANVIER à MAI 2018 :

Week-end Clown	Le Délirium du papillon Emma la clown Paulette / stage	CITE CLOWN
3-février	Deux sœurs	Théâtre
2-février	Elles s'appelaient Phèdre JP	Théâtre
10-février	Flamenco	Danse
8-mars	L'éveil du Chameau	Théâtre
13 et 14 - mars	Spring Poids plumes 3 séances Résistances 1 séance	Jeunesse
31-mars	Jacques Hurtaud BLUES/ Herblin	Blues
06-avril	Résistantes	Théâtre
21-avril	JULIETTE	Scène française
26 et 27- avril	Paratge Xihiko / Baletinou Dan Garibian Lo cor de la plana	Occitan Monde
15-mai	Looking for Alceste	Conte/théâtre
18-mai	Pietragalla	Danse
JEUNESSE		
4 et 5 mai	Arts en folie Cirque dans les étoiles Gonzo	
	2 Scènes ouvertes	
27-mars	Ravie	
4-avril	Jérémy Fisher	
RESIDENCES		
	RESIDENCES AAO Cie Le Glob Nom'Na	

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Sarlat,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques de PERETTI

Annexe II à la délibération n° 18.CP.II.62 du 26 avril 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE
RELATIVE AU CENTRE CULTUREL MICHEL MANET

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), Domaine de La Tour – La Tour Est – CS24012 – Bergerac Cedex - représentée par son Président, M. Frédéric DELMARÈS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2017,

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération Bergeracoise »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A cet effet, le Département de la Dordogne a mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- présence de personnels qualifiés permanents,
- équipements spécifiques réservés aux activités culturelles,
- programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

Le Département de la Dordogne apporte depuis 1986 son soutien aux activités du Centre Culturel Michel Manet, dont la gestion incombe désormais à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, dans le cadre d'une convention de développement culturel.

Destiné essentiellement à la diffusion et à la promotion du spectacle vivant, le Centre Culturel Michel Manet souhaite, par sa programmation et les actions qu'il mène, sensibiliser tous les publics sur toutes les nouvelles formes de création contemporaine.

Le Centre Culturel Michel Manet entend également créer une synergie entre l'ensemble des opérateurs culturels de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise susceptible de favoriser la mise en place de projets transversaux associant notamment les quartiers les plus démunis ainsi que les communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

La programmation proposée s'appuie également sur des partenariats avec les acteurs culturels départementaux, en particulier l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, au profit du Centre Culturel Michel Manet, afin de permettre à ce dernier de poursuivre et consolider ses actions.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018, établi par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, au titre de la programmation du Centre Culturel Michel Manet arrêté à 248.515 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018, une subvention de 25.000 € à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au titre des actions menées en 2018 par le Centre Culturel de Bergerac, à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

PROGRAMMATION CENTRE CULTUREL MICHEL MANET – 2018

Le Centre Culturel Michel Manet propose 31 spectacles répartis de la manière suivante :

- 9 pièces de théâtre,
- 6 pièces chorégraphiques,
- 14 concerts (jazz, chanson française, musique classique)
- 2 performances (arts de la parole, marionnettes, arts du cirque)

JANVIER à JUIN 2018

Concert du nouvel an Union Musicale Bergeracoise	13 - 14 janvier - Centre culturel
BonChienChien - Thomas VDB Kader Aoun Productions	19 janvier – Centre culturel
Un nuage sur la terre Cie l'Atelier du Vent	23 janvier – Auditorium
Piheup Cie l'Aurore	28 - 29 janvier – Auditorium
Bartok en Périgord Cie Au pas du Bœuf	3 février - Auditorium
Emily Loizeau Furax	10 février – Centre culturel
Petite messe Solennelle ONBA	28 février – Centre culturel
Le Conservatoire de Mécanique Instrumentale Cie Virus	6 - 8 - 27 février et 1 ^{er} mars – Salles des fêtes Lunas, St Germain et Mons, Le Fleix, Pomport
Dhikr Cie Timelesse Ballet	3 mars – Auditorium
Un animal de Compagnie Pascal Legros Productions	8 mars – Centre culturel
Poids-Plumes Cie Ouïe-Dire	11 - 12 mars – Auditorium
Tétris Ballet National de Marseille	16 mars - Auditorium
N'Importe Nawak Weepers Circus	18 mars - Centre culturel

Arthur H Auguri	31 mars – Auditorium
Immerstadeje Cie Hors-série	7 avril – Auditorium
Grisélidis Théâtre de Suresne	24 avril – Centre culturel
Duo Coarda Cie Coarda	27 avril – Eglise Saint-Jacques
Histoire de Julie qui avait une Ombre de Garçon Comme une compagnie	29 avril – Auditorium
Stochelo Rosenberg trio & Sanseverino Artmada Productions	25 mai – Centre culturel
Louis Prima Forever Violon Dingue	26 mai – Centre culturel
Dom Juan Cie Théâtre du Roi du Cœur	9 juin - Auditorium

Ciné-Conférences	
Monde « Epopée en eaux vives »	16 janvier 2018 Auditorium – Espace François Mitterrand
Océan Indien A l’Ombre des manguiers	13 février 2018 Auditorium – Espace François Mitterrand
L’Inde Sikhs du Pendjab	6 mars 2018 Auditorium – Espace François Mitterrand

Conférences de l’architecture	
Le siècle de le Corbusier	17 janvier 2018 Auditorium – Espace François Mitterrand
L’architecture : la vocation du bien-vivre ensemble	21 mars 2018 Auditorium – Espace François Mitterrand
Beauté et esthétique en architecture	10 avril 2018 Auditorium – Espace François Mitterrand
Invitée : Valérie Dupis – Paysagiste DPLG, Echanges autour du paysage en Périgord	6 juin 2018 Auditorium – Espace François Mitterrand

Spectacles proposés par les associations	
Irrésistible, ça continue Revue Au profit des enfants de Meyo pour la construction d'une école	27 janvier 2018 Centre culturel Michel Manet
Olivier de Benoiste Humour Wip-Association	2 Centre culturel Michel Manet février 2018
Musée Haut, Musée Bas Théâtre Les comédiens de Naillac	9 février 2018 Auditorium – Espace François Mitterrand
Ballet de National de Russie Danse Wip-association	28 mars 2018 Centre culturel Michel Manet
Spectacles proposés par l'Espace Jeunes	
Les Cultures urbaines	7 et 8 avril 2018 Centre culturel
Spectacles proposés aux scolaires	
Un nuage sur la terre Spectacle sensoriel	23 janvier 2018 Auditorium – Espace François Mitterrand
Piheup Ombres, marionnettes, théâtre	29 janvier 2018 Auditorium – Espace François Mitterrand
Le conservatoire de mécanique instrumentale Musique	6,8 et 27 février 2018 1 ^{er} mars 2018
Tetris Danse	16 mars 2018 Auditorium – Espace
Histoire de Julie Théâtre, danse, vidéo	30 avril 2018 Auditorium – Espace François Mitterrand
Ecole de musique	
Concert des élèves de l'école de musique	16 mai 2018 Centre culturel Michel Manet
Concert des professeurs de l'école de musique	23 mai 2018 Centre culturel Michel Manet
Concert diplômant des élèves du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne	13 juin 2018 Auditorium - Espace François Mitterrand

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,
le Président,

Frédéric DELMARÈS

Annexe III à la délibération n° 18.CP.II.62 du 26 avril 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER
RELATIVE AU CENTRE CULTUREL LA FABRIQUE A SAINT-ASTIER

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de Saint-Astier, Hôtel de Ville, BP 75, 24110 Saint-Astier, représentée par son Maire, Mme Elisabeth MARTY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil municipal en date du 30 mars 2014,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A cet effet le Département de la Dordogne a mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont conformes à ces objectifs, à savoir :

- présence de personnels qualifiés permanents,
- équipements spécifiques réservés aux activités culturelles,
- programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

La Commune de Saint-Astier entend proposer une programmation culturelle riche et variée au Centre culturel La Fabrique en 2018.

Dans cette perspective, elle a confié à Frédéric BLANCHET le soin de mettre en place une saison artistique éclectique, de qualité et accessible à tous. Celle-ci a été élaborée dans le cadre d'une collaboration renforcée avec la médiathèque municipale, le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne et l'Ecole municipale de danse.

Le détail de la saison culturelle motivant le soutien départemental est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Commune de Saint-Astier au titre de sa saison culturelle.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par la Commune de Saint-Astier au titre de sa programmation culturelle, arrêté à 358.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018, une subvention de 10.000 € à la Commune de Saint-Astier au titre des actions menées en 2018 par son Service culturel.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation de la saison culturelle du premier semestre 2018 est la suivante :

Samedi 20 janvier 2018

- Résistantes (d'après une histoire vraie) – Coup de cœur Avignon 2016

Dimanche 4 février 2018

- Silence (Belgique) – Night Shop Théâtre – Marionnettes sensibles

Vendredi 9 mars 2018

- Robert Seven-Crows (Québec) – Contes et chants Amérindiens

Vendredi 16 mars 2018

- Manran (Ecosse) – Fête Celtique de la Saint-Patrick à l’heure Ecossaise

Samedi 7 avril 2018

- Double (Belgique) – Cie Dessources - Nono Battesti – coup de cœur Avignon 2016

Samedi 5 mai 2018

- Thibault Cauvin – Virtuose International de la guitare

SCOLAIRE

Mardi 14 novembre 2018

- Ouïe Chef – Compagnie Virus (Saint-Astier)

Du 26 mars au 13 avril 2018

- Le petit explorateur des sciences (Exposition-animation pour les 3-6 ans Cap Sciences (Bordeaux))

Au-delà de cette programmation :

- La médiathèque propose des soirées coup de cœur un jeudi tous les deux mois, des expositions, des animations de l’atelier bébés lecteurs et spectacles.
- Chaque semaine, le cinéma municipal La Fabrique propose trois ou quatre films et une quinzaine de séances (films grand public, films d’auteur (en VO, salle labellisée Art & Essai), films jeune public.
- L’Atelier Rouge-Théâtre propose des cours de théâtre pour les enfants, adolescents et adultes tout au long de l’année avec une représentation de fin d’année sur la scène de la Fabrique.
- La galerie d’exposition de l’espace culturel accueille régulièrement des expositions temporaires en accès libre et gratuit.
- Les Ateliers de Camille et Métamorphose : 2 associations pratiquent et enseignent l’art et ses techniques à tous publics.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune s’engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Saint-Astier,
le Maire,

Germinal PEIRO

Elisabeth MARTY

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.II.62 du 26 avril 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE MONTPON-MENESTEROL
RELATIVE A L'ESPACE CULTUREL ANTOINE DE SAINT-EXUPERY

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de Montpon-Ménestérol, Mairie, Place Gambetta - 24700 Montpon-Ménestérol, représentée par son Maire, M. Jean-Paul LOTTERIE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil municipal en date du lundi 28 avril 2014,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne a ainsi mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- présence de personnels qualifiés permanents,
- équipements spécifiques réservés aux activités culturelles,
- programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

La Commune de Montpon-Ménestérol souhaite continuer, à travers son programme d'actions culturelles, à inscrire la culture comme un des enjeux du développement homogène et durable de son territoire.

La programmation proposée pour 2018 se décline en plusieurs volets : diffusion de spectacles vivants, ateliers pédagogiques et de sensibilisation aux pratiques culturelles, expositions, développement des pratiques amateurs et animation de la ville.

L'équipe culturelle est désormais organisée au sein du Service Culture, Communication et Festivités. Le budget culturel regroupe ainsi les volets expositions, animations et spectacles.

La programmation culturelle de Montpon-Ménestérol, en 2018, sera à nouveau riche et variée permettant ainsi de proposer une offre culturelle de qualité en milieu rural.

Sa mise en place n'est possible que grâce au soutien de partenaires culturels institutionnels et associatifs nombreux, notamment la Ligue de l'Enseignement de Dordogne, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne - Périgord, la Bibliothèque Départementale de Prêt...

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Commune de Montpon-Ménestérol.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par la Commune de Montpon-Ménestérol au titre de sa programmation culturelle, arrêté à 134.772 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 13.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018, une subvention de 13.000 € à la Commune de Montpon-Ménestérol au titre des actions menées en 2018 par son Service culturel.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du service culturel prévue pour le premier semestre 2018 est la suivante :

Programme service culturel mairie Montpon-Ménestérol 2018

12 janvier	neuf (théâtre (collège)
15 janvier	soirée café
18 janvier	conférence « en eau vive »
26 janvier	conférence biblio
2 février	Patricia chante PIAF
15 février	conte spectacle familial en avant la lecture
15 février	conférence « Prague-New-York
26 février	soirée café
2 mars	CLINT magie
16 mars	Bilmo vidéo un concours
22 mars	conférence « océan indien
23 mars	conférence biblio
Mars 2018	d'ombres et de Lumières (primaire)
6 avril	Barber Shop quartet
27 avril	JMF « la forêt traversée » (primaire)
18 mai	Cyrano caché dans un buisson
7 ou 14 Juin	spectacle du collège
21 juin	fête de la musique

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Montpon-Ménestérol,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Paul LOTTERIE

Annexe V à la délibération n° 18.CP.II.62 du 26 avril 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE MUSSIDAN
RELATIVE A L'ESPACE CULTUREL ALIENOR D'AQUITAINE DE MUSSIDAN

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de Mussidan, Hôtel de Ville, BP 82, Place Woodbridge - 24400 Mussidan, représentée par son Maire, M. Stéphane TRIQUART, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil municipal en date du 30 mars 2014,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A cet effet le Département de la Dordogne a mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont conformes à ces objectifs, à savoir :

- présence de personnels qualifiés permanents,
- équipements spécifiques réservés aux activités culturelles,
- programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

Le détail de la saison culturelle motivant le soutien départemental est précisé à l'article 6 de la présente convention.

La Commune de Mussidan souhaite, à présent, redynamiser la vie culturelle de la ville en mettant en œuvre une programmation d'actions culturelles, complétant ainsi les propositions de l'Association pour le Développement Culturel en Mussidanaise « Autour du Chêne ».

Les objectifs poursuivis par la Commune de Mussidan répondant aux orientations générales du Département en matière culturelle, et en particulier en ce qui concerne l'accessibilité à la culture en milieu rural, le Département de la Dordogne entend soutenir cette initiative.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Commune de Mussidan au titre de sa saison culturelle.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par la Commune de Mussidan au titre de sa programmation culturelle, arrêté à 197.311 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018, une subvention de 5.000 € à la Commune de Mussidan au titre des actions menées en 2018 par son Service culturel.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation de la saison culturelle du premier semestre 2018 est la suivante :

Samedi 20 janvier 20h30

Beethoven ce manouche - Compagnie Swing'Hommes

Rencontre burlesque et virtuose de Ludwig et Django

Samedi 3 février 20h30

Conflit des Générations - Compagnie Brin de Music-hall

Comédie musicale

Vendredi 16 mars 20h30

Manger – Compagnie Zygomatic

Théâtre burlesque & musical

En partenariat avec l'Association Autour du Chêne Mussidan

Vendredi 23 mars 20h30

Compagnie Al Andalus

Spectacle de flamenco

Organisé par l'Association Autour du Chêne Mussidan

Samedi 7 avril 15h & 20h30

Le Gardien des Ombres – Compagnie Maestra-Théâtre

Théâtre, marionnettes, cirque

En partenariat avec l'Agora/PNAC de Boulazac

Vendredi 27 avril 20h30

AkroPercu

Acrobates des rythmes, virtuoses déjantés

Humour musical

Vendredi 25 mai 20h30

Le Médecin malgré lui (Molière) – Compagnie Avis de Pas Sage

Théâtre

JEUNE PUBLIC

Samedi 10 février 16h30

La petite sirène – Compagnie Anamorphose

Conte musical et visuel

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de Mussidan de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune de Mussidan s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Mussidan,
le Maire,

Germinal PEIRO

Stéphane TRIQUART

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.63 du 26 avril 2018

Politique départementale en faveur des arts visuels en Dordogne.
Convention 2018 entre le Département de la Dordogne et M. Olivier KAEPELIN.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6233.5 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	238 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 153775 1	:	13 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	224 701,20€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6233.6 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	9 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 153787 1	:	6 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	3 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-118 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de M. Thierry BOLDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH, MM. Pascal PROTANO et Thierry BOLDÉ n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

CONFIE à M. Olivier KAEPPÉLIN une mission de conseil et de commissariat d'exposition dans le cadre de la politique du Département en matière d'arts visuels concernant le Château de Biron et Lascaux - Centre International d'Art Pariétal, conformément aux termes de la convention 2018 ci-annexée.

ATTRIBUE sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6233.5, une rémunération forfaitaire de 13.000 € à M. Olivier KAEPPÉLIN, au titre du commissariat de l'exposition d'œuvres de Damien CABANES au Château de Biron en 2018.

ATTRIBUE sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6233.6, une rémunération forfaitaire de 6.000 € à M. Olivier KAEPPÉLIN, au titre de la présidence du comité artistique de Lascaux - Centre International d'Art Pariétal en 2018.

APPROUVE la convention 2018 entre le Département de la Dordogne et M. Olivier KAEPPÉLIN, ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Annexe à la délibération n° 18.CP.II.63 du 26 avril 2018.

Politique départementale en faveur des arts visuels en Dordogne.
Convention 2018 entre le Département de la Dordogne et M. Olivier KAEPPÉLIN.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, (identifiant SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

ET :

M. Olivier KAEPPÉLIN, résidant 42 boulevard de Bercy - 75012 Paris.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.47 du 16 mars 2015, le Département de la Dordogne a confié à M. Olivier KAEPPÉLIN une mission de conseil et de commissariat d'exposition dans le cadre de sa politique en matière d'arts visuels concernant le Château de Biron et Lascaux - Centre International d'Art Pariétal ; c'est l'objet de la convention d'objectifs conclue pour une période de trois ans à compter de la date de signature par les parties (13 avril 2015). Conformément aux dispositions de l'article 4 – Modalités financières – de cette convention, la rémunération de M. Olivier KAEPPÉLIN a été définie chaque année par avenant, en fonction de l'évolution de la mission et du programme proposé. Pour mémoire :

- Avenant 2015 approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.66 du 7 septembre 2015, et signé le 29 septembre 2015 ;
- Avenant 2016 approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI.59 du 5 septembre 2016, et signé le 25 octobre 2016 ;
- Avenant 2017 approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.61 du 17 juillet 2017, et signé le 24 août 2017.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, qui s'inscrit dans la continuité de la convention d'objectifs précitée et venue à terme le 12 avril 2018, le Département confie à M. Olivier KAEPPÉLIN une mission de conseil et de commissariat d'exposition dans le cadre de sa politique en matière d'arts visuels concernant le Château de Biron et Lascaux - Centre International d'Art Pariétal.

ARTICLE 2: Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018 ; elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Nature de la mission 2018

- A - Commissariat de l'exposition d'œuvres de Damien CABANES au Château de Biron

En lien avec les services du Département, M. Olivier KAEPPÉLIN assure la fonction et les missions traditionnelles (conception, organisation, scénographie...) de Commissaire de l'exposition d'œuvres de Damien CABANES au Château de Biron – exposition de peintures et sculptures ouverte au public de fin juin à début novembre 2018 (dates à préciser).

- B - Présidence du Comité artistique de Lascaux - Centre International d'Art Pariétal

En lien avec les services du Département et la SEMITOUR-Périgord, M. Olivier KAEPPÉLIN assure la présidence du Comité artistique de Lascaux - Centre International d'Art Pariétal. A ce titre, il accompagne les propositions et activités artistiques à mettre en œuvre au sein de Lascaux - Centre International d'Art Pariétal. Il réunit le Comité artistique autant que nécessaire et en assure le pilotage.

ARTICLE 4 : Rémunérations 2018

M. Olivier KAEPPÉLIN percevra pour les actions menées en 2018 les rémunérations forfaitaires suivantes :

- 13.000 € TTC (treize mille euros) au titre du commissariat de l'exposition d'œuvres de Damien CABANES au Château de Biron, dont un forfait de 3.000 € (trois mille euros) pour le défraiement des dépenses engagées (transports, hébergements, repas...) pour cette mission. La dépense est imputée sur les crédits du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6233.5 du budget du Secrétariat Général de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports ;
- 6.000 € TTC (six mille euros) au titre de la présidence du Comité artistique de Lascaux - Centre International d'Art Pariétal, dont un forfait de 1.000 € (mille euros) pour le défraiement des dépenses engagées (transports, hébergements, repas...) pour cette mission. La dépense est imputée sur les crédits du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6233.6 du budget du Secrétariat Général de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Les 19.000 € de rémunérations forfaitaires seront réglés par mandat administratif, selon les échéanciers suivants :

- A - Commissariat de l'exposition d'œuvres de Damien CABANES au Château de Biron (13.000 € - actions 2018)

- acompte : 9.800 € à la signature de la présente convention par les deux parties ;
- solde : 3.200 € fin novembre 2018.

- B - Présidence du Comité artistique de Lascaux - Centre International d'Art Pariétal (6.000 € - actions 2018)

- acompte : 4.500 € à la signature de la présente convention par les deux parties ;
- solde : 1.500 € fin décembre 2018.

ARTICLE 6 : Assurance - responsabilité

Les activités menées par M. Olivier KAEPPÉLIN dans le cadre de la réalisation de sa mission sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

M. Olivier KAEPPÉLIN fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Institutions concernées par ses activités. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent avenant relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

M. Olivier KAEPPÉLIN

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.64 du 26 avril 2018

Direction des Archives départementales.
Convention d'adhésion au service archives du Centre de gestion de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,
MM. Pascal PROTANO et Thierry BOIDÉ n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Centre de gestion de la Dordogne, relative à l'adhésion au service archives du Centre de gestion de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE ARCHIVES DU
CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° en date du 26 avril 2018,

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

Et

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne, sis Maison des communes – 1, boulevard de Saltgourde – BP 108 – 24051 PERIGUEUX cedex 9, représenté par M. Laurent PEREA, Président, en vertu d'une délibération du 29 avril 2004,

Ci-après dénommé le Centre de gestion,

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un agent archiviste, filière culturelle, est affecté au Centre de gestion. Lorsque le Département l'estimera nécessaire, il pourra faire appel à ce service d'aide au classement des archives communales.

Article 2 – Nature des fonctions exercées par l'archiviste :

L'intervention du Centre de gestion portera, au choix du Département, sur tout ou partie des missions suivantes :

- tris et propositions d'éliminations réglementaires ;
- classement des documents et réalisation d'un inventaire ;
- suivi et remises à jour régulières des classements effectués ;
- formation complémentaire du personnel.

Article 3 – Conditions d’emploi :

L’archiviste exercera ses fonctions par déplacement dans les services du Département.

Article 4 – Respect des règles d’hygiène et de sécurité :

Le Département a pris connaissance du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, titre 1, concernant les règles relatives à l’hygiène et la sécurité du travail, qui stipule notamment dans l’article 2 : « les locaux doivent être maintenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d’hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes ».

Le Département devra mettre à la disposition de l’archiviste les moyens matériels et les locaux équipés nécessaires à sa mission.

Article 5 – Tarification de la prestation :

Le Centre de gestion présentera un devis au Département, établi sur une base forfaitaire de prestations horaires, définie par le Conseil d’administration du Centre de gestion, et fixée au 18 février 2016 à 41 euros (quarante-et-un euros) de l’heure. Les frais de déplacement sont inclus dans le coût horaire de la prestation et sont calculés sur une base forfaitaire, mutualisée à l’intérieur du département.

Article 6 – Dénonciation de la convention :

La présente convention n’est pas limitée dans le temps, mais pourra toutefois être dénoncée sans préavis par l’une ou l’autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Compétence juridictionnelle :

En cas de litige résultant de l’exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux le

Pour le Centre de gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la Dordogne,
le Président,

Laurent PEREA

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.65 du 26 avril 2018

Direction des Archives départementales de la Dordogne.
Vente de publications à prix réduit, le samedi 9 juin 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,
MM. Pascal PROTANO et Thierry BOIDÉ n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

EMET UN AVIS FAVORABLE à la vente à prix réduit, le 9 juin 2018, de publications des Archives, selon le tarif ci-dessous :

	<u>Prix normal</u>	<u>Prix proposé</u>
- Hommes et ateliers du P.O.	15 €	5 €
- Cartulaire de l'abbaye de Chancelade	25 €	5 €
- Chartrier de l'abbaye Saint-Pierre de Saint-Astier	10 €	5 €
- Cartulaire de l'abbaye de Dalon	23 €	5 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

- Le bullaire périgourdin	12 €	5 €
- Manuscrits de Cadouin	25 €	10 €
- Cartograph(i)es en Périgord	20 €	5 €
- Revue « Mémoire de la Dordogne » (n°5 à 28)	6 €	2 €
- Revue « Mémoire de la Dordogne » 3 numéros au choix		4 €

EMET UN AVIS FAVORABLE à la remise gracieuse, pour tout achat d'au moins deux publications, d'un exemplaire de l'ouvrage « Archéologie du terroir », de Jean-Michel LINFORT, d'une valeur unitaire de 15 €.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.66 du 26 avril 2018

Direction des Archives départementales.
Vente d'ouvrages déclassés, le samedi 9 juin 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH, MM. Pascal PROTANO et Thierry BOIDÉ n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

EMET UN AVIS FAVORABLE à la vente, le 9 juin 2018, d'ouvrages déclassés provenant des collections des Archives départementales selon la liste jointe en annexe,

DECIDE d'en fixer le prix de vente unitaire à 2 €,

DECIDE de limiter le nombre d'ouvrages par acheteur à 5,

APPROUVE l'apposition d'un cachet portant la mention « Sorti des collections » et la signature de la directrice des Archives départementales.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.II.66 du 26 avril 2018.

ISBN	Titre	Auteur	Editeur	date
9782082005425	La grande histoire du foie gras	Serventi, Silvano	Flammarion	1993
9782804602307	Foie gras		Renaissance livre	
9782737703966	La celebration du foie gras	Casamayou, M-I	La Manufacture	1996
9782226241689	Le foie gras dans tous ses états	Mesuron, Philippe	A. Michel	DL 2012
9782737221286	Recueil de la gastronomie périgourdine	Joussein, Joëlle	éd. SAEP	1987
9782845615946	Cuisine traditionnelle du Périgord	Delage, Jeanne	Geste éd.	impr. 2009
	Préparer soi-même foies gras, confits, conserves de cèpes et de truffes			
9782263015144	truffes	Favalelli, Catherine	Solar	1989
9782841352968	Petit traité gourmand de l'oie & du foie gras	Dubarry, Pierre	équinoxe	2004
9782879014531	La cuisine du foie gras	Molinier, Jean-Claude	éd. "Sud-Ouest"	cop. 2002
9782845036796	Au plaisir du foie gras	Lavaud, Eugénie	Éd. Reflets de terroir-CPE	impr. 2010
			SAEP (Société alsacienne	
9782737248085	Foie gras et confits	Annie Perrier	d'expansion photographique)	2004
9782737327117	Recettes traditionnelles du Périgord	Leymarie, Jacqueline	éd. "Ouest-France"	2000
9782950852403	La noix dans tous ses états, 131 recettes gourmandes	Toussaint, Jean-Luc	l'Hydre	1994
9782912347299	L'art du cochon en Périgord	Coulaud, Christiane	Pilote 24 éd.	2002
9782913703070	Les vins de Bergerac	Hilaire, Catherine	l'Hydre	2000
9782737223204	Cuisine du Périgord	Perrier-Robert, Annie	SAEP	DL 2007
9782737221347	La cuisine périgourdine	Perrier-Robert, Annie	éd. SAEP	2004
9782912347251	Les oeufs à la Périgorde	Loth, Christophe	Pilote 24 éd.	2002
9782357521001	Cuisine du Périgord	Lorfeuvre-Audabram, Régine	S. Bachès	DL 2011
9782843501258	Périgord	Jung, Eric	R. Pages	DL 2003
9782908878899	Perigord/carnet cuisine		Romain pages	
9782744908002	Cuisine du Périgord	Hermès, Gilles	Édisud	impr. 2008
9782227486072	Carnets de cuisine	Mazet-Delpeuch, Danièle	Bayard	DL 2012
9782908878882	Perigord/saveur france		Romain pages	
9782755801866	La cuisine du Périgord	Rousic-Guervenu, Marie-		
9782913703698	Cuisine de la noix	Hélène	J.-P. Gisserot	cop. 2010
9782912347718	Sa majesté est servie	Toussaint, Jean-Luc	l'Hydre éd.	impr. 2006
9782218027062	Le Périgord	Wenzler, Gilbert	Pilote 24 éd.	impr. 2007
		Vicky Jones	Régions gourmandes	1999

9782905983190	Connaître la cuisine du périgord		Sud-Ouest	1994
9782207235102	Cuisine du Quercy et du Périgord	Philippon, Henri	Denoël	1988
9782879012513	La cuisine des mémés	Pujol, Alain	éd. "Sud-Ouest"	cop. 1997
9782737246050	Périgord	Perrier-Robert, Annie	éd. SAEF	2003
9782859101497	Cuisine paysanne en Périgord	Chadeuil, Michel	Osta del libre	1994
9782879011363	Connaître la cuisine du Sud-Ouest	Claustres, Francine	Sud-Ouest	1993
9782737316500	Meilleures recettes du périgord	Charlon, Raymonde	Éditions Ouest-France	1995
9782912347756	Auguste Escoffier & César Ritz	James, Ken	Pilote 24 éd.	impr. 2008
9782737325144	La cuisine des châteaux du Périgord	Du Pontavice, Gilles	Âéd. "Ouest-France"	2000
9782737341564	Recettes du Périgord	Leymarie, Jacqueline	Éd. "Ouest-France"	DL 2007
		Rousic-Guervenu, Marie-		
9782755802450	Les recettes aux noix	Hélène	J.-P. Gisserot	cop. 2011
9782952726801	Recettes choisies d'un poete en perigord		Campanile	2007
9782915266696	Cuisine au foie gras	Ezgulian, Sonia	S. Bachès	DL 2007
9782915266436	Cuisinière périgourdine	Ezgulian, Sonia	S. Bachès	DL 2007
9782010193538	Foie gras	Bianquis, Laurent	Hachette prat	1998
9782865772599	L'Auvézère & la Loue	Thibaud, Pierre	Fanlac	impr. 2007
9782952522731	Au fil de l'eau, la Dordogne à Bergerac	Photo-club de Bergerac	Éd. Couleurs Périgord	2006
			Archives départementales de la	
9782860240185	On trottait en ce temps-là	Perperot, Laurence	Dordogne	DL 2009
9782858228997	Sarlat	Fernandez, Karine	Monum, éd. du patrimoine	impr. 2006
9782352490081	Toutes en cuisine	Laroussarie, Jean-François	la Lauze	impr. 2006
9782737328367	Le Périgord des jardins	Brunaux, Hervé	éd. "Ouest-France"	2002
9782737340512	Périgord	Herlédan, Claude	Éd. "Ouest-France"	DL 2007
9782912347497	La basse-cour en Périgord	Jauvin, Laurent	Pilote 24 éd.	2004
9782913703537	Desserts en Périgord ou Les quatre saisons de la gourmandise	Hilaire, Catherine	l'Hydre éd.	impr. 2004
9783524800431	Les truffes du tsar		Copedit	2006
9782918093008	Guide écologique des champignons	Eyssartier, Guillaume	[Éd. Bacofin]	impr. 2008
9782917494059	Le roman de la 21	Garrigue, Daniel	Éd. Impressions	2010
			[Institut d'études occitanes du	
9782952389730	Notre occitan	Reydy, Jean-Pierre	Limousin]	impr. 2008
9782906030893	Perigord occitan et langues de france		Copedit	2006

9782918213185	Le médecin périgourdin qui brava Napoléon	Bernard, Alain	Éd. Couleurs Périgords	impr. 2012
9782865772582	Mémoire ouvrier et paysanne	Sigwalt, Fabien	Fanlac	impr. 2007
9782865772032	Ma cuisine des quatre saisons en Périgord	Malaurie, Jean-Paul	Fanlac	1999
9782865772070	Jean Lachaud, un humaniste chez les planteurs de tabac	Barjou, Jean-Pierre	Fanlac	1999
9782913703926	La fraise, rubis du Périgord	Hilaire, Catherine	l'Hydre	impr. 2008
9782905983275	La Cuisine du Périgord	Thibault, Clémentine	Sud Ouest	cop. 1989
9782865771998	La Lémance, pays industriel	Cubelier de Beynac, Jean	Fanlac	1998
9782914240291	Questions sur le patrimoine	Audrerie, Dominique	éd. Confluences	2003
9782708995062	La Dordogne	Pustelnik, Guy	Privat	cop. 1993
9782950614025	Recettes du Périgord	Duluat, Claudine	les Ed. du Laquet	1992
9782865771806	Truffe et trufficulture	Olivier, Jean-Marc	Fanlac	1996
9782913237032	Le vin de Cahors	Capdeville, Pierre	Dire éd.	1999
9782906030435	Une vie à fleur de terre	Dessolas, Henri	Copédit	1998
9782352490074	La cuisine gourmande du Périgord	Fulbert-Dumonteil, Jean-Camille	la Lauze	impr. 2006
9782879015583	Les gabares de Dordogne	Chiocca, Félix	éd. "Sud-Ouest"	cop. 2004
9782912032416	Chemin de table en Périgord	Boireau-Tartarat, Suzanne	la Lauze	2002
9782905969064	Bergerac, Monbazillac	Ginestet, Bernard	J. Legrand	1987
9782080127259	L'ABCdaire des truffes	Dubarry, Françoise	Flammarion	2001
9782912032751	Les très bonnes recettes des Amis de la Lauze	Amis de la Lauze	la Lauze	2004
9782879015873	Les grottes de Maxange	Delorme, Gérard	éd. "Sud-Ouest"	cop. 2004
9782869520165	La Falaise de l'abri Pataud aux Eyzies	Delluc, Brigitte	PLB éd.	1990
9782879012636	Visiter le château de Biron	Cocula, Anne-Marie	éd. "Sud-Ouest"	1999
9782876240308	Découvertes souterraines en Périgord	Carcauzon, Christian	Ed. du Roc de Bourzac	1991
9782951549708	Périgord, nature intime	Gady, Denis	éd. de la Feuillée	2000
9782912347398	Lascaux et les mythes	Guiot-Houdart, Thérèse	Pilote 24	2004
9782865771783	Le Périgord d'Antoine Carcenac	Carcenac, Antoine	Fanlac	1995
9782865772568	La latière, une foire en perigord	FIGINI Charles - WALRYCK Jean	Pierre Fanlac éditeur	2007
9782950801715	Un nouveau perigord. la dynamique du bien etre	Philippe		1994
9782877721547	Des bateaux et des fleuves	Rieth, éric	éd. Errance	1998
9782865772209	Gabariers et bateliers de la Dordogne	Reix, Jacques	Fanlac	2001
9782842536794	La navigation sur la Dordogne et ses affluents	Félix, Annie-Paule	A. Sutton	2002

9782849210192	Animisme et arts premiers	Raux, Pascal	éd. Thot	2004
9782903377168	Guide de France des sources de santé	Crozet, René	Ed. de Gergovie	1991
9782879015613	Le village du Bournat	Chiocca, Félix	éd. "Sud-Ouest"	cop. 2004
		Vergnaud-Roubinet,		
		Jacqueline	écritures	2003
9782913506596	Il s'appelait Philippe		Pilote 24	2006
9782923475035	Naturellement votre		éd. du Roc de Bourzac	1987
9782876240063	Histoire du protestantisme à Bergerac	Rennes, Jean-Mondésir	la Table ronde	1995
9782710306207	Gabarié sur la Dordogne	Blaudy, Jean-Baptiste	Éd. du Mot passant	impr. 2006
9782912506801	Le Périgord	Félix, Annie-Paule	Pilote 21 éd.	DL 2008
9782912347800	Petites énigmes & grands mystères	Delluc, Brigitte	la Lauze	2001
9782912032225	Bonjour la vie !	Gibus	Pilote 24 éd.	DL 2006
9782912347640	Les portes du Périgord	Drenthen, Henk Jan	l'Hydre	1996
9782950852441	Le Périgord gourmand de Fulbert Dumonteil	Dumonteil, Fulbert		
9782950147608	Atlas De La Dordogne Perigord			
9782220035888	Petite vie de Guillaume-Joseph Chaminade	Gizard, Vincent	Desclée de Brouwer	1995
9782912347565	E bufa, bufa lo tacòt !	Corazza, Dominique	Pilote 24 éd.	DL 2005
	Forton de Bressac, chevalier périgourdin du Temple, gardien du			
9782912347336	saint Graal	Goineaud-Bérard, André	Pilote 24 éd.	[2003]
	Coutumes et traditions en Périgord	Durrens, Janine	Sud Ouest	1988
9782847860047	L'affaire Pons	Gallot, Didier	JPM	2002
9782879011127	Les grands crimes du Sud-Ouest	Lormier, Dominique	Sud-Ouest	cop. 1993
9782865772247	Le roman noir du Périgord	Richard, Dominique	Fanlac	2001
9782879014401	Les nouvelles ruralités	Fayolle, Gérard	éd. "Sud-Ouest"	cop. 2001
9782912275066	Le Périgord de mon père	Carcenac, Michel	éd. du Hérisson	2003
9782737314056	Les sites templiers de France	Aubarbier, Jean-Luc	éd. "Ouest-France"	1995
9782865772391	Miss Sud-Ouest	Patrie, Béatrice	Fanlac	2004
9782859101480	Au pays des feuillardiérs	Capredon, Enric	Osta del libre	1994
9782352490098	L'énigme Seznec	Penaud, Guy	la Lauze	impr. 2006
9782865772087	Jérôme de Périgueux (1060?-1120) chapelain du Cid	Lacombe, Claude	Fanlac	1999
9782918213086	C'était le chemin des bois	Auriac, Jean-Paul	Éd. Couleurs Périgords	impr. 2011
9782845616455	L'audience est levée	Derne, Laurent	Geste éd.	impr. 2010
9782723320146	Les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France	Chabaud, Marie-France	Nouvelles éd. latines	1999
9782865771875	Histoire sociale de la Dordogne	Siméon, Anne-Marie	Fanlac	1996

9782908731156	Le Malo	Malaurie, Jean-Paul	F. Annet	2004
9782717107951	La Dordogne autrefois	Félix, Annie-Paule	Horvath	1993
9782865772063	Comment peut-on être Limousin ?	Beaubatie, Yannick	Fanlac	1999
9782952522755	C'était le temps des loups	Auriac, Jean-Paul	Éd. Couleurs Périgords	impr. 2007
9782950914972	La saga de saint Front	Pommarède, Pierre	Pilote 24	1997
9782912347169	Le monastère de la Visitation	Marcouly, Jeanne-Luce	Pilote 24 éd.	[2001]
9782912680037	La grotte des fées de Virieu-le-Grand	Jaguelin, Thierry	les éd. de la Tuilière	1997
9782912347732	Le Périgord des maisons paysannes	Cornet, Jean	Pilote 24 éd.	DL 2007
9782868610775	Voyage dans la France des troglodytes	Saletta, Patrick	SIDES	1991
9782879010786	Visiter les jardins d'Eyrignac	Laroze, Catherine	Sud-ouest	1993
9782020344029	Rouffignac	Plassard, Jean	Seuil	1999
9782879011592	Cathédrale saint-front (visiter)	Coulaud, Christiane	Sud-Ouest	2000
9782912347480	Les gourmandises du Périgord	Poujardieu, François	Pilote 24 éd.	2004
9782876241183	Les cabanes en pierre sèche du Périgord		éd. du Roc de Bourzac	2002
9780024143334	Le vin et la gastronomie en dessins		Editions du Roc Bavard	1990
9782910919849	Lenoyer, la noix & l'huile de noix	Neveu, Jean-Louis	Geste éd.	1999
9782918213154	Monbazillac ou La révélation d'un secret en Périgord	Vidalie, Jean-François	Éd. Couleurs Périgords	impr. 2012
9782221502471	La maison de pays - restaurer, aménager, préserver		Seghers	
9782845037304	Les maisons périgourdines	Pénicaud, Christian	Éd. CPE	impr. 2010
9782842536282	Thiviers et son canton	Besse, Robert	A. Sutton	2001
9782813801166	Périgueux	Berger, Francis	A. Sutton	DL 2009
9782849107263	Périgueux	Berger, Francis	A. Sutton	DL 2007
9782842530778	Le Périgord pourpre	Brives, Henri	A. Sutton	1997
9782842536497	Le canton de Lalinde	Armand, Jean-Pierre	A. Sutton	2001
9782879012216	Dictionnaire des châteaux du Périgord	Penaud, Guy	Sud-Ouest	cop. 1996
9782737303814	Wonderful Prehistory in Perigord	Aubarbier, Jean-Luc	Ed. "Ouest-France"	1989
9782867701832	Bergerac	Korbendau, Yves	ACR éd.	DL 2006
9782912347350	Le Périgord des nobles bourgeois du XVIIIe siècle	Du Mas des Bourboux,	Pilote 24 éd.	2003
9782909423821	Jean Nouvel, l'église Sainte-Marie de Sarlat	Gontran	le Festin	2001
9782867815355	Patrimoine et ruines	Rencontres patrimoniales de	Presses universitaires de	2008
9782910137205	Les églises fortifiées de Dordogne	Périgueux	Bordeaux	1997
		Hourlier, Thierry	Patrimoines & médias	

9782879014616	Guide des parcs et jardins de Dordogne	Prévôt, Philippe	éd. "Sud-Ouest"	2002
9782841355129	Le Périgord	Hyver, Patrice	équinoxe	impr. 2006
9782264002426	Anthologie des troubadours	Bec, Pierre	Union générale d'éditions	1979
9782951613300	Brantome En Perigord + Envoi De L'Auteur - Perigord Vert	André, Nathalie	la Lauze	impr. 2006
9782912032843	Du noir à l'or	Linfort, Jean-Michel	Fanlac	impr. 2008
9782865772636	Sudrat, la ferme ensevelie	Escarmant, Marie-Thérèse	Geste éd.	impr. 2013
9782367461045	Se souvenir de Mussidan et de son canton	Gauthier, Joseph Stany	la Découvrance éd.	2005
9782842653507	Manoirs et gentilhommières du Périgord et du Quercy	Rudeaux, Jean-Pierre	A. Sutton	DL 2012
9782813805157	Le canton de Brantôme	Corréa, José	la Lauze	2004
9782912032669	Rimbaud	Durrens, Janine	la Lauze	DL 2005
9782912032775	Claude Durrens ou L'art de la gravure	Leclair, Jean-Louis	Éd. Couleurs Périgords	impr. 2006
9782952522724	Bergerac de plume en plume	Cluny, Claude-Michel	éd. de la Différence	2001
9782729113421	Augiéras le peintre	Testut, Michel	la Lauze	2000
9782912032201	Périgueux	Annet, Francis	F. Annet	2003
9782908731088	Périgueux	Félix, Annie-Paule	A. Sutton	1999
9782842534134	Bergerac	Némorin, Jean-Claude	A. Sutton	2004
9782849100042	Les villages truffiers	Audrerie, Dominique	éd. "Sud-Ouest"	cop. 2003
9782879013299	Tout le Périgord	Testut, Michel	Gallimard loisirs	impr. 2005
9782742414918	Vallée de la Dordogne	Abtey, Jacques	Fanlac	1999
9782865772124	Des plaisirs et des jours en Périgord	Ménager, Jean-Luc	la Lauze	[2002]
9782912032409	La guerre secrète de Joséphine Baker	Valcke, Bruno	Impr. Fanlac	impr. 2005
9782865772445	Découvrir le Périgord	Guillerm, Pascal	Rando Éditions	2008
9782841822645	Les sentiers d'Emilie en Dordogne	Schoentgen, Jacky	Fanlac	impr. 2010
9782865772681	Le piéton de Périgueux		Fanlac	2004
9782865772407	Regards sur Bergerac, 1978-2004			
9782903059781	Villages du Sud-Ouest	Roquette-Buisson, Odile de	Rivages	1985
9782910767006	La dordogne vue du ciel		Makassar. (editions)	1995
9782912032904	Châteaux en Périgord	Testut, Michel	la Lauze	impr. 2005
9782869520424	Josephine Baker et le village des enfants du monde en Périgord	Bonnal, Jean-Claude	PLB éd.	1992
9782367460352	Se souvenir du Périgord	Félix, Annie-Paule	Geste éd.	impr. 2013

9782737308109	Le Périgord	Aubarbier, Jean-Luc	Ed. Ouest-France	1991
9782857443292	Orgues en Aquitaine		Edisud	1988
9782905983749	Visiter Ribérac	Audrerie, Dominique	Sud-Ouest	1990
9782905983480	Visiter Hautefort	Audrerie, Dominique	Sud-Ouest	1989
9782879010434	Visiter Brantôme	Audrerie, Dominique	Sud-Ouest	cop. 1991
9782879014159	Connaître le Périgord	Audrerie, Dominique	éd. "Sud-Ouest"	cop. 2001
9782905983527	Blasons du Périgord	Lacampagne, Jacques	Sud-Ouest	1989
9782906030817	Nous étions pauvres, mais pas malheureux		Editions copedit	2003
9782865772117	élysée Reclus, étonnant géographe	Cornuault, Joël	Fanlac	1999
9782736902834	Promenades en Périgord roman	Secret, Jean	éd. Zodiaque	2002
9782865772490	L'inlassable course des rivières vers la mer	Molènes, Thalie de	Fanlac	impr. 2006
9782950896704	Dictionnaire de références biographiques des militaires périgourains	Rateau, Michel André	M. A. Rateau	1998
9782950896711	Dictionnaire de références biographiques des militaires périgourains	Rateau, Michel André	M. A. Rateau	1999
9782909423180	Des cinémas	Garcia, Jean-Christophe	le Festin	1995
9782848860084	Les remous de la Dordogne	Vincent, Marie-Pierre	L. Souny	2003
9782355270116	Val de Dronne	Becker, Line	Inventaire régional d'Aquitaine	impr. 2008
9782847680584	Périgord	Nidos, Denis	éd. Déclics	2004
9782747598415	élysée Reclus	Chardak, Henriette Edwige	l'Harmattan	DL 2005
9782904072000	Sarlat et le Périgord noir	Renard, Bertrand	Favalelli	1982
9782912032706	Paysages	Testut, Michel	la Lauze	2004
9782912347275	L'épuration en Dordogne selon Doublemètre	Gillot, Jean-Jacques	Pilote 24	[2002]
9782952522793	Dans les pas du Che	Arquey, Laure	Éd. Couleurs Périgords	impr. 2008
9782912344366	Lascaux retrouve		Pilote 24	2006
9782352490197	Bergerac	Brunaux, Hervé	La Lauze	impr. 2008
9782912032331	Constats à l'amiable	Devise, Alain	la Lauze	2002
9782879019475	Connaître le Périgord	Audrerie, Dominique	Éd. "Sud-Ouest"	cop. 2009
9782858829880	Castles in Périgord	Binet, Michel	Ouest-France	1986
9782916757827	Châteaux du Périgord	Bernard, Michel	Éd. Patrimoines médias	impr. 2011
9782737348358	Aimer le perigord		Éditions Ouest-France	2009
9782846401364	Que faire en Périgord-Quercy ?	Dalléas, Frédéric	Dakota éd.	DL 2005

2907899937	Discover Périgord	Aué, Michèle	MSM	1993
9782204058827	Les couleurs du temps	Peytral, Monique	les éd. du Cerf	1998
9782737303876	Wonderful Sarlat	Aubarbier, Jean-Luc	Ed. "Ouest-France"	1990
	Trélassac en Périgord, son histoire et son passé retrouvés par la			
9782906030329	radiesthésie	La Clergerie, François de	Copédit	1996
9782865772162	Histoire du Périgord	Lachaise, Bernard	Fanlac	2000
		Malmazet-Grenard,		
		Dominique	D. M-G	2004
9782915077094	Carlux et son canton, d'hier à aujourd'hui	Manciet, Yves	les Dossiers d'Aquitaine	impr. 2013
9782846222174	Bergerac	Gossare, Milton	Fédérop	2002
9782857921356	Sous les feux de la mémoire	Le Nail, François	Pilote 24	1998
9782912347008	Rastignac	Gillot, Jean-Jacques	Pilote 24	2004
9782912347466	Le partage des milliards de la Résistance	Aubarbier, Jean-Luc	Ouest-France	1988
9782737300707	Wonderful Périgord	Brunaux, Hervé	éd. "Ouest-France"	2004
9782737321368	Le Périgord	Aubarbier, Jean-Luc	Ouest-France	1988
9782737300738	Aimer le Périgord			
9782879014753	Visiter le château de Losse et ses jardins	Van der Schueren, Jacqueline	éd. "Sud-Ouest"	cop. 2002
			Communication Presse éditions ?	
9782845037359	Les histoires extraordinaires de mon grand-père	Pénicaud Christian	CPE	2010
			Archives départementale de la	
9782860240147	Mémoire(s) de demain	Lux, Nicolas	Dordogne	impr. 2007
9782950683052	Le clergé du Périgord au temps de la Révolution française	Bouet, Robert	Deltaconcept	1994
9782950683021	Le clergé du Périgord au temps de la Révolution française	Bouet, Robert	Deltaconcept	1993
9782911551598	Dictionnaire français-occitan	Lavalade, Yves	L. Souny	2001
9782910605049	A rire vrai en Périgord	Cubilier, Guy	Ed. de la Montauzière	1994
9782852444812	Alain de solminihac - au service de dieu et de sa gloire		Téqui	1999
9782869520820	Le journaliste au coin de la rue	Bernard, Alain	PLB éd.	impr. 2012
			Centre international de	
9782901191070	Bibliographie occitane du Périgord	Bonnet, Christian	documentation occitane	1979
9782906030978	Le Périgord à l'école de la République	Marcouly, Jeanne-Luce	Copédit	impr. 2005
9782865770694	La Grotte de Font-de-Gaume		P. Fanlac	1984

9782952341509	Physique impériale	Gires, Francis	ASEISTE	2005
9782857921165	Pigeonniers du silence	Blot, Jean-Paul	Fédérop	1999
9782950473905	Perigueux Sa Cathedrale Saint Front	Dordogne, Service départemental de la protection maternelle et infantile		
9782906030251	Sages-femmes d'hier, sages-femmes en PMI aujourd'hui	Rocchia, Jean-Marie	Ed. Copédit	1992
9782879230214	Des truffes en général et de la rabasse en particulier	Anonyme	A. Barthélemy	1992
9782950748003	Arbres, Arbustes et Arbrisseaux du Périgord	Avrilleau, Serge	Lycée Agricole de Périgueux PLB	1993 2008
9782869520783	Cluzeaux et souterrains du Périgord	Ensemble vocal de Périgueux	Arka	impr. 2008
9782356690050	Les pique-niques du chœur	Magne, Christian	PLB	1992
9782869520394	Le carnaval en Périgord	Audrerie, Dominique	éd. "Sud-Ouest"	cop. 2003
9782879013299	Tout le Périgord	Grandcoing, Philippe	Culture et patrimoine du Limousin	DL 2006
9782911167492	Un Robin des bois entre Périgord et Limousin	Dalbavie, Paul	Copédit	1991
9782906030190	L'école rurale en Dordogne	Becker, Line	Inventaire régional d'Aquitaine	impr. 2008
9782355270116	Val de Dronne		Sud-Ouest	2003
9782905983183	L'Eglise et le château Xe-XVIIIe siècle...		Presses univ bordeaux	2012
9782867818417	Patrimoine et developpement durable	Aulanier, Hugues	éd. de la Borne	2000
9782904254239	Moi, Hugues Aulanier	Lagrange, Jacques	PLB	1990
9782869520219	Le Roi français d'Araucanie	Stein, Annick	C. Massin	1991
9781902699974	Marqueyssac	Cocula, Anne-Marie	Ausonius	2005
9782707201850	Périgord, Quercy	Pajot, Marcel	ARKA	impr. 2010
9782910023676	Le château et la nature	Chardak, Henriette	Stock	1997
9782356690227	Arbres de mémoire en Périgord	Faurichon de La Bardonnie,	Archives départementales de la	
9782234045712	élisée Reclus	Antoine	Gironde	1983
9782860330190	Mémoires d'émigration d'un gentilhomme périgourdin	Lavalade, Yves	PL	impr. 2008
9782869520752	Le Bugue	Audrerie, Dominique	PLB éd.	1988
9782869520141	Vieilles demeures en Périgord	Delrieux, Raoul	PLB	1989
9782869520189	Histoire de la Vézère marchande			

9782869520202	Vieilles demeures en Périgord	Audrerie, Dominique	PLB	1989
9782869520233	Vieilles demeures en Périgord	Audrerie, Dominique	PLB éd.	1990
9782869520264	Vieilles demeures en Périgord	Audrerie, Dominique	PLB éd.	1990
9782869520448	Vieilles demeures en Périgord	Audrerie, Dominique	PLB	1992
9782841781355	La petite histoire de Périgueux	Benoît, Robert	Office d'éd. du livre d'histoire	1997
9782865771912	Un village arédien sur la route de Compostelle	Bélingard, Christian	Fanlac	1997
9782912032096	Couze-et-Saint-Front	Chassaigne, Jean-Jacques	Impr. moderne éd.	1999
9782950914934	René Chabasse	Lapeyre-Mensignac, Jean	Pilote 24	1996
9782846183369	Petite histoire de perigieux avec l'origine de ses places & de ses rues			
9782869520523	Vieilles églises en Périgord	Bouyé, Edouard	Éditions des Régionalismes	2006
9782869520301	Vieilles demeures en Périgord	Audrerie, Dominique	PLB	1994
	Beaumont monographies historiques et géographiques des communes du canton de Beaumont		PLB	1991
9782950099402	Chronique des années de guerre en pays foyen	Mangel, Alain	Graphie services	1990
9782869520226	La girafe a un long cou	Reix, Jacques	PLB	1995
9782865771561	Les champignons du Périgord	Poirier, Jacques R. E.	Fanlac	1992
9782912347305	Le challenge de Bruno	Jauvin, Laurent	P. Fanlac	2002
9782950801753	Périgord, Quercy	Clauzure, Lucienne	Pilote 24 éd.	1995
9782010046407	Le foie gras suivi de l'Art de le servir et de l'Appareiller, nouvellement publié à Paris aux dépens de la Compagnie des Gastronomes	Vibert-Guigue, Françoise	Impr. moderne	1978
9782863960844	Bibliophiles Gastronomes	Saint-Germain, Jacques	Hachette	
9782858825684	Les meilleures recettes périgourdines	Perrin-Chattard, Brigitte	Ouest France	1983
9782879010946	Visiter le Périgord	Audrerie, Dominique	Sud-Ouest	cop. 1993
9782707115492	élisée Reclus ou la Passion du monde	Sarrazin, Hélène	la Découverte	1985
9782952522793	Dans les pas du Che	Arquey, Laure	Éd. Couleurs Périgords	impr. 2008
9782735106301	Enceintes romaines d'Aquitaine	Garmy, Pierre	éd. de la Maison des sciences de l'homme	1996
9782879013244	La "Vénus à la corne" et Laussel	Rousot, Alain	l'homme	cop. 2000
9782866561727	L'art des grottes	Vialou, Denis	éd. "Sud-Ouest"	1998
9782953414301	Les enfants martyrs de La Bacherie ou L'un des plus odieux crimes nazis en Périgord	Faucon, Martial	éd. Scala	
			M. Faucon	impr. 2009

9782813801005 Périgueux	Boireau-Tartarat, Suzanne	A. Sutton	DL 2010
9782916265049 Excideuil, les années noires, 1939-1946	Vaugrenard, Alain	IFIE éd.-Périgord	impr. 2012
9782848860466 Enfances juives	Plas, Pascal	L. Soumy	2006
9782352490388 Raconte-moi Périgueux	Corréa, José	la Lauze	impr. 2011
9782906030312 Il était une fois la Double des pauvres gens	Brives, Henri	Copédit	1996
9782906358027 Réhabilitation rurale		Plb	2011
9782906030183 Eloge du cèpe	Thibaud, Pierre	Copédit	1990
9782110811103 La Vézère des origines		Impr. nationale	1991
9782910023095 Château et innovation			1998
9782913237032 Le vin de Cahors	Capdeville, Pierre	Dire éd.	1999
9782910023331 Château et ville	Cocula, Anne-Marie	Ausonius	2002
9782865770540 Gabriel bouquier à rome			
9782950801722 Tour de France 1994	Traclet, Jean	Impr. moderne	1994
9782221080573 Dordogne	Signol, Christian	R. Laffont	1995
9782912032454 Cuisine et cinéma	Bernard, Alain	la Lauze	2002
9782951427303 Clous et vélo percé	Huot, Valentin	V. Huot	1999
9782840382508 La Dordogne	Thibaut, Nicolas	éd. Rustica	1998
9782737330254 La vie des hommes de la Préhistoire	Delluc, Brigitte	éd. "Ouest-France"	2003
9782352490500 Sous les plis du drapeau rouge	Chouet, René	la Lauze	impr. 2013
9782952522700 Regards portés sur Saint-Sauveur de Bergerac	Dartenset, Michel	éd. Couleurs Périgords	impr. 2005
9782746704909 Maréchal, nous voilà	Carrier, Maria	éd. Autrement	2004
9782876241039 Savignac-les-églises	Herguido, Annie	éd. du Roc de Bourzac	1998
9782352080336 Biron	Benne, Patrick	les Éd. du Bord du Lot	impr. 2010
9782865771639 L'Auvézère et La Loue	Thibaud, Pierre	Fanlac	1993
9781902699974 Marquessac			
9782876240247 Charles de Gaulle	Bonnal, Jean-Claude	éd. du Roc de Bourzac	1990
9782757204085 Armoiries des villes		Somogy	impr. 2010
		Ministère de la culture et de la	
		communication	2008
9782917677001 Accessibilité et spectacle vivant	Minot, Anne	Musée de Picardie	impr. 1997
9782908095128 Hommages	Couderc, Sylvie	Fédérop	1992
9782857920861 Monique Péron-Bois, peintre ou La moisson de la cigale	Gravillon, Paul	R. Dessagne	1978
9782855210292 L'Or des granges	Chavent, Jean-Paul	Éd. "Ouest-France"	DL 2009
9782737347009 L'Aquitaine par les voies vertes	Bonduelle, Michel		

9782952011716	Pierre Boissel	Garrigue, Jean-Louis	Société d'art et d'histoire de Sarlat	2004
9782865770137	Fragments	Dupin de Saint Cyr, Henri	et du Périgord noir	1982
9782070533015	Au coeur de la préhistoire	Vialou, Denis	P. Fanlac	1996
9782912032676	Mouleydier 1944	Fressignac, Yves	Gallimard	2004
			la Lauze	
9782912347534	Jean Filliol, du Périgord à la Cagoule, de la Milice à Oradour	Delluc, Brigitte	Pilote 24 éd.	2005
9782910681104	La pierre se souvient	Lunven, André-Yves	Tamise éd.	1995
	Au temps où le Périgord-Limousin-Angoumois canonisait en			
9782952236003	Atlantique	Christian Magne	Cpiepl	2004
9782952659833	Recueil de documents sur l'histoire locale	Hautefort, notre patrimoine	HNP	2011
9782869520769	Le Bugue, trente ans d'histoire, 1977-2007	Fayolle, Gérard	PLB	DL 2007
9782869520608	La cuisine spatiale	Bernard, Alain	PLB éd.	2000
9782215005841	Cuisine Périgourdine	Lafon, Monique	Ed. Libro-liber	1993
9782909063164	Recettes de la Fantille en Périgord	Perrin-Chattard, Brigitte	Ouest-France	1985
9782858828906	Perigord's best recipes	Chavent, Jean-Paul	Solar	1998
9782263000270	Périgord	Penaud, Guy	la Lauze	impr. 2008
9782352490241	Le tour de France de Lawrence d'Arabie			
	Les routes de Compostelle en Espagne : à la rencontre du			
9782841824311	patrimoine sur le chemin côtier et le camin	Grégoire, Jean-Yves	Rando Éditions	2010
		Manufacture française des		
9782067147157	Périgord, Quercy	pneumatiques Michelin	Michelin, cartes et guides	impr. 2009
		Yvard Guernonprez, Claude-		
		Hélène	Éditions Sud-Ouest	cop. 2010
9782817700410	La Dordogne à vélo	Chaplain, Marie-Hélène	Hachette	impr. 2012
9782012447653	Dordogne, Périgord	Charneau, Bertrand	le Festin	2000
9782909423739	Le Pays beaumontois, Dordogne			
9782846402736	Balades nature dans le Parc naturel régional Périgord-Limousin	Melbeck, David	Dakota éd.	DL 2009
9782909998398	Prehistory	Roland, Claudine	MSM	1995
9782846401241	Balades nature dans le parc naturel regional perigord-limousin		Dakota	2006
9782905983893	Rouffignac cave	Plassard, Marie-Odile	Sud-Ouest	1990

9782879011035	La taumachie	Page, Dominique	Sud-Ouest	1993
9782879015644	100 balades dans tout le Sud-Ouest	Daurel, Julie	Éd. "Sud-Ouest"	cop. 2007
9782751400230	GR 654, sentier vers Saint-Jacques-de-Compostelle	Fédération française de la randonnée pédestre	FFRP	2004
9782751400520	Dordogne à pied	Lachaud, Guillaume	Fédération Française de Randonnée Pédestre	2005
9782737327032	Le château de Castelnaud	Perrier-Robert, Annie	éd. "Ouest-France"	2000
9782950852465	L'oise et le canard gourmands	White, Randall Keith	l'Hydre	1998
9782879011486	Préhistoire	Joudinaud, Jean-Jacques	Sud-Ouest	1993
9782912680020	Excideuil et son pays	Mesnard, Jean-Paul	éd. de la Tuilière	1998
9782356690616	J'ay mil ans	Amicale laïque	Arka	impr. 2013
9782857920946	La vallée de la Crempse, en Périgord	Tanet, Chantal	Fédérop	1996
9782865772230	L'invention d'un paradis, le Périgord	Du Mas Des Bourboux,	Fanlac	2001
9782952671378	Les loups des Bourboux ou Une famille en Périgord de la Révolution à la Grande guerre	Gontran	Éd. Cyrano	impr. 2008
9782748000689	Noir Périgord	Danner, Michel	éd. des écrivains	2001
9782865771837	Tocane et Saint-Apre oubliés	Pommarède, Pierre	Fanlac	1996
9782865771110	Tocane et Saint-Apre oubliés	Pommarède, Pierre	P. Fanlac	1987
9782905983961	La Résistance dans le Sud-Ouest	Lormier, Dominique	Sud-Ouest	1989
9782910023515	Château et guerre	Combet, Michel	Ausonius	2004
9782910023508	Le château au féminin	Cocula, Anne-Marie	Ausonius	2004
9782743302825	Périgieux antique	Girardy-Caillat Claudine	Éditions Du Patrimoine	1998
9782918213130	Cet étonnant Joseph de Mourcin, 1784-1856, ou La vie du savant périgourdin ami et disciple de Taillefer	Herguido, Annie	Éd. Couleurs Périgords	impr. 2012
9782869520592	Mémoire et racines du petit-fils de Bousquérou	Des Bories, Jean	PLB éd.	2000
9782865771851	Maurice Albe	Bordes, François	Fanlac	1996
9782869520356	Mémoire de pêche en Périgord	Valette, Fernand	PLB	1991
9782950801760	En Dordogne De La Defaite A La Victoire - La Resistance Contre Le Nazisme Et Le Regime De Vichy	Dessolas, Henri	Miseenpage(s) éd.	impr. 2007
9782952906760	Nouveau manuel de trufficulture	Corréa, José	la Lauze	2000
9782912032119	La vallée de la Vézère	Audrierie, Dominique	CAUE 24	1993
9782865771707	Sites naturels en Périgord	Cocula, Anne-Marie	éd. "Sud-Ouest"	cop. 1999
9782879012926	Périgord			

9782804607395	Perigord noir blanc vert pourpre	pourpre, vert	Renaissance du livre	1991
9782905983213	Visiter Homme	Martin J. -M	Sud Ouest	2009
9782067130487	Guide pays des bastides	bastides, des	Michelin	
9782952338011	Florilège du petit patrimoine rural bâti du Périgord	La Pierre angulaire	Association La Pierre angulaire	2013
9782903044190	Le Périgord	Mendras, Henri	Actes Sud	1982
9782909998879	Le Périgord noir	Aué, Michèle	MSM	1998
9782862660691	La Vallée de la Dordogne	Maigne, Jean-Claude	Loubatières	1987
9782858935666	Les pages images	Moulène, Jean-Luc	J.-M. Place	2000
9782263021947	Tout le Périgord	Loiseau, Jean	Solar	1994
9782879015835	Visiter le Château de Chabans et ses jardins	Penaud, Guy	éd. "Sud-Ouest"	cop. 2004
9782723433273	Le Périgord et le Bordelais	Sellin, Loïc	éd. Atlas-Glénat	2000
9782060132310	Dordogne	Manufacture française des pneumatiques Michelin	Michelin tyre	1987
9781906261771	Dordogne, Berry, Limousin	Manufacture française des pneumatiques Michelin	Michelin, maps and guides	impr. 2009
9782914619011	Itinéraires touristiques et culturels dans le Parc naturel régional Périgord-Limousin	Dubuisson, Frédéric	l'Entonnoir éd.	2003
9782719104309	Balades en perigord - 40 itineraires pedestres aux portes de l'aquitaine - au fil de la dordogne	Graveline, Noël	Créations du Pélican	2000
9782263010637	Le Périgord	Dalléas, Frédéric	Solar	1986
9782846400237	Que faire en Périgord-Quercy ?	Josse, Pierre	Dakota éd.	2002
9782012451407	Dordogne-Périgord	Corréa, José	Hachette	DL 2011
9782912032164	La vallée de la Dordogne	Brook, Stephen	la Lauze	2000
9782700306811	Dordogne	Delattre, Daniel	Arthaud	1988
9782915907506	La Dordogne, les 557 communes	Gérardin, Claire	Delattre	2009
9782950381118	Connaître et savourer le Périgord	Gardelles, Jacques	[C. Gérardin]	1990
9782866650063	Le Guide des châteaux de France	Galy, Arnaud	Hermé	1985
9782845614680	Le Périgord en 365 jours	Gay, Marie-Claude	Geste éd.	impr. 2008
9782866653149	Périgord	Gayet, Sandrine	Hermé	2000
9782719106365	Les couleurs du Périgord	Félix, Annie-Paule	les Créations du pélican	2002
9782717107654	Découvrir la Dordogne	Girbas, Jean	Horvath	[1992]
9782263037054	Périgord & Quercy authentiques		Solar	2004

9782879014791	En canoë sur la Dordogne	Durgeon, Brigitte	éd. "Sud-Ouest"	cop. 2002
9782830703207	Beauté du Périgord	Graveline, Noël	Minerva	1996
9782912347510	Le Périgord des mille et un châteaux	Lagrange, Jacques	Pilote 24 éd.	impr. 2005
9782862602660	Le Périgord noir	Michelet, Claude	Caisse nationale des monuments historiques et des sites	1988
9782879013091	Le Périgord	Lavigne, Dominique	éd. "Sud-Ouest"	cop. 1999
9782010167744	Lascaux, Les Eyzies, la vallée de la Vézère	Coffyn, André	Hachette	1991
9782012438101	Périgord, Quercy, Rouergue	Péan, Valérie	Hachette	cop. 2003
9782731219166	Le Périgord et le Bordelais	Grenier, Alexandre	éd. Atlas	1996
9782865771844	Le guide Dordogne-Périgord	Richard, Dominique	Fanlac	1996
9782010115660	Guide bleu Aquitaine	Barbey, Adélaïde	Hachette	1987
9782877470575	La Préhistoire	Lenoir, Michel	J.-P. Gisserot	1990
9782737335013	Les arts préhistoriques	Paillet, Patrick	éd. "Ouest-France"	DL 2006
9782737322587	Chemins de la préhistoire en Périgord	Aubarbier, Jean-Luc	éd. "Ouest-France"	1997
9782950494702	Tailler le silex	Lhomme, Jean-Paul	Conseil général de la Dordogne,	1990
9782879010472	Périgord	Di Méglio, Jean-François	Service de l'archéologie	1992
9782865772322	Lascaux, une oeuvre de mémoire	Geneste, Jean-Michel	Sud-Ouest	2003
9782737303739	Aimer préhistoire perigord (all)	Inconnu	Fanlac	1989
9782879011899	Visiter les abris de Laugerie-Basse	Roussot, Alain	Éditions Ouest-France	1996
9782751400742	Traversee du perigord ned - 16-24-46-47 - gr6-gr36 - 321		Sud-Ouest	
9781852844158	Dordogne walking guide		Fédération Française de Randonnée Pédestre	2005
9782841824397	Vos 20 itinéraires en Dordogne	Thro, Hervé	Cicerone Press	2004
9782914240901	Aux Indiens	Bidart, Pierre	Rando Éditions	2010
9782908731118	Sarlat, Périgord noir	Annet, Francis	éd. Confluences	impr. 2006
9782737351006	Carnet de recettes du Périgord	Bonis, Françoise	F. Annet	impr. 2008
9782841353095	Des truffes & des vins	Delpéch, Laurens	éd. "Ouest-France"	DL 2010
9782350681405	Couleurs du Périgord	Corréa, José	équinoxe	2001
			éd. Cairn	DL 2009
pas d'ISBN	La tragique journée d'un village de France : Saint-Julien de Crempse : 9 août 1944			1991

pas d'ISBN	Au pays des fougères : histoire et histoires de Razac-sur-l'Isle	d'Abbadie d'Arrast, G.	1991
pas d'ISBN	Bayac : village dans la vallée de la Couze : monographie historique et géographique : 1912-1985		1985
pas d'ISBN	Vieilles églises en Périgord, tome 3. 1993		1993
pas d'ISBN	Vieilles églises en Périgord, tome 2. 1992		1992
pas d'ISBN	Le Château de Lanquais	Babou-Kapferer, Michèle	Fanlac
pas d'ISBN	Les Périgourdiens aux 4 vents de l'aventure. Musée du Périgord. 1981		1981
pas d'ISBN	Francs tireurs et partisans français en Dordogne	Faucon, Martial	Editions Maugein
pas d'ISBN	Gilbert Privat	Fournier, Marcel	Fanlac
pas d'ISBN	Le Périgord roman. 1 La perception de l'espace. Reflets du Périgord		1970
pas d'ISBN	Design au Danemark. Château de Biron		1996
pas d'ISBN	L'école Nature.	CAUE24	1987
pas d'ISBN	L'œuf de Colomb : de l'économie à l'emploi	Delmon, Pierre	1994
pas d'ISBN	Pigeonniers du Périgord : aquarelles	Bord, André	1995
pas d'ISBN	Fort troglodytique de la Madeleine : Tursac	Deuscher, René	2004
pas d'ISBN	Paul et Mounet-Sully	Dalba, Jean	1992
pas d'ISBN	Gilbert Privat	Fournier, Marcel	1970
pas d'ISBN	Marguerite Mazet de Domme : sculpteur.		1974
pas d'ISBN	Coulounieix-Chamiers	Roussarie, Jean-Pierre	
pas d'ISBN	L'histoire du foie gras suivie de la truffe et son mystère à travers les âges	Deffarges, Henri	1973
pas d'ISBN	Le château de la Force en Périgord	Jayle, Philippe	1982
pas d'ISBN	Centre d'étude des bastides		
pas d'ISBN	Lascaux : art et archéologie : la caverne peinte & gravée de Lascaux.		
pas d'ISBN	De temps en temps		
pas d'ISBN	L'égypte en Périgord : dans les pas de Jean Clédat : catalogue de l'exposition	Chapdueilh, Micheu	1984
pas d'ISBN	Mon dernier combat		1973
pas d'ISBN	2e biennale peinture sculpture	Bouyou, Maurice	1991
			1995
			1990

pas d'ISBN	Les recettes de la table occitane	Degond, Alain	Istra	1977
pas d'ISBN	Dordogne, ma mie : souvenirs d'un pêcheur de Dordogne	Valette, Fernand		1980
pas d'ISBN	Louis Catoire : l'urbaniste de Périgueux (1806-1864)		SHAP	1980
pas d'ISBN	Le fifre en Bazadais	Mabru, Lothaire		1990
pas d'ISBN	Gérard Fioretti : guerre plastique		Fanlac	2003
pas d'ISBN	Cahier de répertoire Frédéric Paris accordéon diatonique	Corgeron, Jean-Michel		1990
pas d'ISBN	Périgueux, ville occitane	Mandon, Guy		2001
pas d'ISBN	Mes racines : la Double en Périgord	Decout, Daniel		1986
	Le château de la chapelle-faucher : Les vieilles demeures du Périgord			
pas d'ISBN	Le félibrige et la langue d'oc	Comte de Bruc-Chaban	PLB éditions	1990
pas d'ISBN	Le patrimoine troglodytique : 14-16 avril 1988 : de l'habitat spontané à l'habitat aménagé	Monestier, Jean	Le Bournat	1985
pas d'ISBN	Saint-Front-de-Pradoux : terre de mystère et d'accueil	Lacombe, Daniel		1994
				1994
pas d'ISBN	Jean-François Demeure : exposition Périgueux-Nontron, 1988	Nontron, Périgueux		1988
revue	Documents d'archéologie et d'histoire périgourdine			1991-2004
revue	Secrets de pays : échos du pays des bastides			2014, 2017
revue	Paléo			1989-2006

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.67 du 26 avril 2018

Convention relative à l'opération de recherche archéologique programmée sur le site des
meulières, Commune de Saint Crépin-de-Richemont.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 617 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	29 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 153635 1	:	1 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	27 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH, MM. Pascal PROTANO et Thierry BOIDÉ n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association des Meulières de Saint-Crépin-de-Richemont, relative à une opération de recherche archéologique programmée, au terme de laquelle un montant de 1.500 € sera attribué.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.II.67 du 26 avril 2018.

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DES MEULIERES - COMMUNE DE SAINT CREPIN DE RICHEMONT

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. en date du 26 avril 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association des Meulières de Saint-Crépin-de-Richemont, sis Mairie - 24310 Saint-Crépin-de-Richemont, SIRET n° 792 291 338 00012, représentée par son Président, M. Maurice CESTAC,

Ci-après dénommée l'Association des Meulières,
D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée, en date du 13 février 2018, délivré à M. François BOYER, responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site des meulières de Saint-Crépin-de-Richemont, commune de Saint-Crépin-de-Richemont (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site des meulières de Saint-Crépin-de-Richemont confiée à M. François Boyer, responsable de l'opération, qui se déroulera du 1^{er} mars au 15 avril 2019.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et l'Association des Meulières, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche porte sur le site antique majeur d'extraction et de fabrication meulière de Saint-Crépin-de-Richemont. Il a pour objectif de localiser et cartographier les vestiges de cette activité et de préciser à l'échelle régionale la diffusion de cette production.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 15 avril 2019.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Association des Meulières en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 1.500 € pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 3.000 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2018, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 1.500 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Association des Meulières.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 31 décembre 2019, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (quittances, factures, relevés...).

ARTICLE 4.3 - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département met à disposition pour l'opération de recherche programmée, un topographe du Service de l'archéologie pendant environ 8 jours. La présence horaire de ce personnel sera semblable aux horaires de travail habituels exercés au sein du Service de l'archéologie. Cette mise à disposition représente une dépense de 1.500 €.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION DES MEULIERES ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

L'Association des Meulières doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. François BOYER, responsable de l'opération, doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2018-0170 (annexe 2) ;
- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, l'Association des Meulières s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'Association des Meulières s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association des Meulières s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Association des Meulières et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Association des Meulières. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'Association des Meulières devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Association des Meulières et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'Association des Meulières et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association des Meulières et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Association des Meulières et le responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au Service de l'archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Association des Meulières et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans

toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association des Meulières et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Association des Meulières et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1er.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association des Meulières n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association des Meulières,
le Président,

Maurice CESTAC

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

Germinal PEIRO

Annexe 1

Budget prévisionnel

Opération archéologique programmée 2018 *Inspection thématique carrières de meules protohistoriques et antiques de St Crépin de Richemont*

Responsable de l'opération :

Emmanuel BOYER

	Nature des dépenses	DRAC Aquitaine	Conseil Départemental de Dordogne	Total €
Fonctionnement	<i>Frais de déplacements</i> €	600	600	1200
	<i>Restauration, frais de nourriture</i> €	600	600	1200
	<i>Hébergement</i>	<i>gratuit</i>	<i>gratuit</i>	
	<i>Petit matériel</i>	300	300	600
Analyses	<i>Tomographie</i>			
	<i>Photogrammétrie</i>			
Total général		1500 €	1500 €	3.000 €

Annexe 2



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2018-0170 du 13 février 2018
portant autorisation de prospection thématique.

Le Préfet de région :

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2018-01-30-001 du 30 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard Migeon, Conservateur régional de l'archéologie adjoint ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752018000028, de demande d'opération archéologique arrivé le 17 janvier 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur François BOYER est autorisé(e), en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection thématique à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2019, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : DORDOGNE
COMMUNE : SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT
Lieu-dit ou adresse : Bois du Lac, Bois Crémille
Cadastre : Section : BD, Parcelle(s) : 1 / Section : AS, Parcelle(s) : 140
Intitulé de l'opération : 2018 - Saint-Crépin-de-Richemont, Bois du Lac, Bois Crémille.
Programme de recherche : .
Code de l'opération : 027390

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.
Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.
Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Régions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

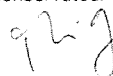
Article 5 - Prescriptions particulières

La réalisation d'un relevé LidAr sur des surfaces à investiguer, qu'il convient de déterminer, est à envisager. Des échanges sont donc à prévoir avec le SRA à ce sujet.

Article 6 - Le Directeur des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur François BOYER.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2018

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint



Gérald MIGEON

Copie :

Intéressé
Organisme de rattachement
Propriétaire(s) du (des) terrain(s)
Préfecture de La Dordogne
Mairie de Saint-Crépin-de-Richemont
Brigade territoriale de gendarmerie nationale de Brantôme
Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie.

Annexe 3

SCI Château de Richemont
Château de Richemont
24310 ST CREPIN DE RICHEMONT
Tél : 05 53 05 83 98 / 05 53 05 35 63
chateauderichemont@gmail.com

Saint Crépin de Richemont, le 11 janvier 2018

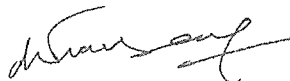
A Monsieur le Directeur Régional des Affaires
Culturelles de la Nouvelle Aquitaine
Service Régional d'Architecture

Objet : Autorisation de prospection accordée par la SCI CHATEAU DE RICHEMONT
Château de Richemont, 24310 SAINT CREPIN DE RICHEMONT.

Informés par Monsieur François Boyer des projets d'études des anciennes carrières de meules de SAINT CREPIN DE RICHEMONT par une équipe de prospection archéologique en 2018, nous autorisons la circulation des prospecteurs sur nos propriétés boisées susceptibles de renfermer des excavations d'extraction et des vestiges de façonnage de meules, ébauches, et déchets de taille.

Nous en autorisons le relevé à des fins scientifiques, et serions heureux de connaître les résultats de cette étude, tout en pouvant éventuellement apporter, dans ce cadre, des précisions complémentaires chronologiques et historiques, puisque cette propriété de Pierre de Bourdeille, chroniqueur du XVIème siècle, plus connu sous le nom de Brantôme, est, depuis sa mort le 5 juillet 1614, toujours restée dans sa famille.

Pour la SCI Château de Richemont,



Geneviève de TRAVERSAY

Autorisation de prospection accordée par Michel Bernier, agriculteur propriétaire
Les Brageaux, 24310 Saint-Crépin-de-Richemont

Informé par Monsieur François Boyer des projets d'étude des anciennes carrières de meules de Saint-Crépin par une équipe de prospection archéologique en 2018, j'autorise la circulation des prospecteurs sur mes propriétés boisées susceptibles de renfermer des excavations d'extraction et des vestiges de façonnage de meules, ébauches et déchets de taille. J'en autorise le relevé à des fins scientifiques et je serais heureux de connaître les résultats de cette étude.

Fait à St Crépin de Richemont

le : 22.10.2017

Bernier

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.68 du 26 avril 2018

Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique à Sourzac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-141 du 10 février 2017,

VU le code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques,

VU l'arrêté du Ministre chargé de la Culture en date du 30 octobre 2017, portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service de l'archéologie du Département de la Dordogne,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2018-0316 du 26 mars 2018 prescrivant un diagnostic archéologique à Sourzac, lieu-dit Le Mas (Dordogne),

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Serge MERILLOU et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU et à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

MM. Pascal PROTANO et Thierry BOIDÉ n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre M. Marc BUNEL demeurant au lieu-dit Le Mas - 24400 SOURZAC, maître d'ouvrage du projet d'aménagement, et le Département de la Dordogne, et ce sur demande expresse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE A SOURZAC

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, n° SIRET 22240001200019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

D'une part,

ET

M. Marc BUNEL, demeurant au lieu-dit Le Mas - 24400 Sourzac, maître d'ouvrage du projet d'aménagement,

D'autre part.

Vu le Code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques,

Vu l'arrêté du Ministre chargé de la Culture en date du 30 octobre 2017, portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service de l'archéologie du Département de la Dordogne,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 17-141 du 10 février 2017 donnant délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2018-0316 du 26 mars 2018 prescrivant un diagnostic archéologique à Sourzac (Dordogne), lieu-dit le Mas,

PREAMBULE

M. Marc BUNEL, maître d'ouvrage du projet d'aménagement, pourra être dénommé ci-après l'aménageur. Le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne, maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic archéologique, pourra être dénommé ci-après l'Opérateur.

Considérant d'une part,

- le permis de construire déposé par l'aménageur Section cadastrale 161 AC, parcelles 454, 455, 456, 457 ;
- qu'en raison de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;
- qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature de ce patrimoine archéologique.

Considérant d'autre part,

- que l'archéologie préventive relève des missions de Service public conformément à l'article L521-1 du code du Patrimoine susvisé, et que le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne concourt à la mise en œuvre de ce Service public, conformément à l'arrêté d'habilitation susvisé ;
- que le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est prioritaire pour la réalisation des diagnostics archéologiques sur son territoire, conformément à l'article R523-26 du code du Patrimoine susvisé.

Considérant la demande de prise en charge du diagnostic en date du 11 avril 2018 et adressé au Service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, en vue de la notification d'attribution du diagnostic au Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne, en application de l'article R523-26 du code du Patrimoine susvisé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport ;
- de définir les conditions de mise à disposition des terrains par l'aménageur ;
- de définir les droits et obligations respectifs des deux parties.

Conformément au Livre V du Code du Patrimoine, le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est maître d'ouvrage du diagnostic archéologique, en établit le projet d'intervention et le réalise conformément aux prescriptions de l'État. La convention est transmise au Préfet de Région.

Article 2 : Principes d'intervention

L'opération de diagnostic sera réalisée par le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne. Le responsable d'opération, agent du Département, désigné par un arrêté du Préfet de région, assume la direction de l'équipe d'intervention.

Le diagnostic sera réalisé selon les modalités énoncées dans le projet scientifique d'intervention élaboré par le Service départemental de l'archéologie et transmis au Service régional de l'archéologie pour validation.

L'opération de diagnostic, objet de la présente convention, est constituée :

- dans sa phase de terrain, par des travaux de terrassement et d'analyse dont les principales caractéristiques techniques consistent à réaliser des sondages mécaniques disposés régulièrement sur l'emprise concernée et destinés à reconnaître, décrire et dater les vestiges archéologiques qui seraient mis au jour ;
- dans sa phase d'étude, par l'élaboration d'un rapport de diagnostic qui sera remis au Préfet de région.

Article 3 : Mise à disposition des terrains par l'Aménageur

Article 3.1. : conditions

L'Aménageur est tenu de mettre les terrains concernés à disposition de l'Opérateur dans des conditions permettant la réalisation du diagnostic.

- Les emprises et leurs abords doivent être libérés de toute contrainte pouvant entraver le déroulement du chantier et mettre en péril la sécurité du personnel.
- L'Aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour son propre aménagement durant le diagnostic sans l'accord du responsable de l'opération archéologique.
- L'Aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables pour les opérations archéologiques.
- L'accès au chantier, pendant le déroulement du diagnostic archéologique, sera limité et autorisé par le responsable d'opération. En fonction des abords du chantier, les modalités d'accès au chantier pourront être définies conjointement.
- Préalablement aux interventions archéologiques, les limites d'emprises doivent être délimitées clairement. Les limites de lots et les emprises des futurs travaux doivent être piquetées.
- Les terrains concernés doivent être débroussaillés et déboisés, sans dessoucher.
- Le site est réputé être dépollué. Dans le cas contraire, il est du ressort de l'Aménageur d'informer préalablement l'opérateur du diagnostic archéologique. Le coût des interventions nécessaires sera à sa charge.

Article 3.2. : délais

Les terrains concernés doivent être à disposition de l'opérateur, dans les conditions définies à l'article 3.1, aux dates de démarrage des travaux stipulées à l'article 4.1. En cas d'empêchement, l'aménageur avertit l'opérateur au plus tard 8 jours avant la date fixée.

Le premier jour du démarrage du diagnostic, l'opérateur dresse un procès-verbal de mise à disposition des terrains constatant le respect des conditions définies à l'article 3.1.

Le procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'Aménageur en deux exemplaires originaux. Si l'Aménageur ne peut se faire représenter, il prévient l'Opérateur 8 jours avant le démarrage du diagnostic, afin que le procès-verbal lui soit envoyé et qu'il puisse le renvoyer signé au Conseil départemental de la Dordogne avant la date de démarrage des opérations mentionnées à l'article 4.1.

Une fois le procès-verbal signé par les deux parties, le terrain est placé sous la responsabilité de l'opérateur.

Article 4 : Délais de réalisation

Article 4.1 : intervention sur le terrain

La phase terrain est prévue sur 1 à 2 jours ouvrés. La date prévisionnelle de démarrage du diagnostic est fixée semaine 20, du 14 au 18 mai 2018.

Article 4.2 : remise du rapport

Le rapport de diagnostic sera remis au Préfet de région au plus tard le 31 juillet 2018. Tout report de l'opération de terrain entraînera un report de cette remise. Le Préfet de région pourra alors notifier au maître d'ouvrage ses prescriptions complémentaires et/ou la libération du terrain, dans le délai de trois mois prévu à l'article R523-19 du Code du Patrimoine susvisé. Une fouille préventive pourra être prescrite le cas échéant.

Article 4.3. : retard

En cas de retard ou de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, les parties organisent dans les meilleurs délais une réunion pour convenir des nouvelles modalités à mettre en œuvre et leurs conséquences matérielles. En particulier, en cas d'intrusion et d'occupation illégale des terrains, un arrêt de chantier pourra être constaté et établi par les deux parties. L'Opérateur fera alors appel à une intervention de la gendarmerie pour la reprise de l'opération archéologique.

Les modifications apportées pourront être définies par avenant à la présente convention. En cas de désaccord, le litige sera soumis à l'arbitrage du Préfet de région.

Article 5 : Obligations de l'Aménageur

L'Aménageur déclare être propriétaire des terrains concernés par le projet de diagnostic et autorise l'opérateur à pénétrer sur lesdits terrains et à y procéder aux sondages mécaniques.

L'Aménageur doit faire son affaire de l'accès aux parcelles concernées en toute sécurité par les véhicules et engins de chantier pour les dates prévisionnelles de démarrage du chantier mentionnées à l'article 4.1. Il assure la mise en sécurité préalable du site. Il doit fournir à l'opérateur un plan d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet, les cotes d'altitude et l'implantation des lots conforme au piquetage du terrain.

Article 6 : Obligations de l'Opérateur

Le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à procéder à la signalisation et à la mise en sécurité du chantier archéologique conformément à la réglementation en vigueur. Il prévoit les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de l'opération.

En tant que maître d'ouvrage de l'intervention archéologique, il effectue les travaux afférents. Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à son intervention, en particulier les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux. Il prévient les exploitants de la date de commencement des sondages archéologiques. Il réalise un plan de prévention avec l'entreprise de terrassement.

Article 7 : Représentation sur le terrain

Les personnes habilitées à représenter le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne auprès de l'aménageur sont :

- Mme Mathilde REGEARD, chef du Service départemental de l'archéologie ;
- M. Alexandre MICHEL, archéologue, responsable de l'opération.

La personne habilitée à représenter l'Aménageur auprès du Conseil départemental de la Dordogne, notamment pour la signature des procès-verbaux de mise à disposition et de fin de chantier, est :

- M. Marc BUNEL, aménageur.

Article 8 : Fin de l'opération

A l'issue du diagnostic archéologique, l'Opérateur procèdera au remblaiement sommaire des terrains. Aucun rebouchage méthodique ou compactage des déblais ne sera assuré dans ce cadre, et l'aménageur conserve la charge et la responsabilité de la remise en état des terrains.

L'Opérateur dresse un procès-verbal de fin de chantier. Le procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux. Si l'Aménageur ne peut se faire représenter, le procès-verbal lui sera envoyé afin qu'il puisse le retourner signé au Conseil départemental de la Dordogne.

Le terrain n'est plus alors sous la responsabilité de l'Opérateur. L'Aménageur en recouvre l'usage, étant entendu que ce procès-verbal ne vaut en aucun cas libération du terrain ; la contrainte archéologique ne peut en effet être prononcée que par le Préfet de Région au vu du rapport de diagnostic, conformément au Code du Patrimoine.

En cas de refus de signer le procès-verbal de fin de chantier, la partie la plus diligente demande au Président du Tribunal Administratif de désigner un expert pour le dresser.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique jusqu'à la remise du rapport de diagnostic au Préfet de région.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contractuelles. Cette résiliation ne devient effective que deux semaines après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif dans le ressort duquel l'opération archéologique est réalisée, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 12 : Pièces constitutives de la convention

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- Annexe 1 : fiche synthétique de présentation de l'opération ;
- Annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental,

M. Marc BUNEL,

Germinal PEIRO

ANNEXE 1

FICHE SYNTHETIQUE

Le Mas, Sourzac (Dordogne).

Arrêté de prescription de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine n°75-2018-0056 du 26 mars 2018.

Surface totale : 880 m².

Section cadastrale AC, parcelles 454, 455, 456, 457.

Nature : sondages archéologiques conduits à hauteur de 8 % de la superficie d'emprise du projet d'aménagement. Réalisation de 1 à 2 sondages à la pelle mécanique, implantés sur l'emprise concernée. Le nombre et la superficie des sondages peuvent être adaptés et augmentés en fonction des vestiges rencontrés.

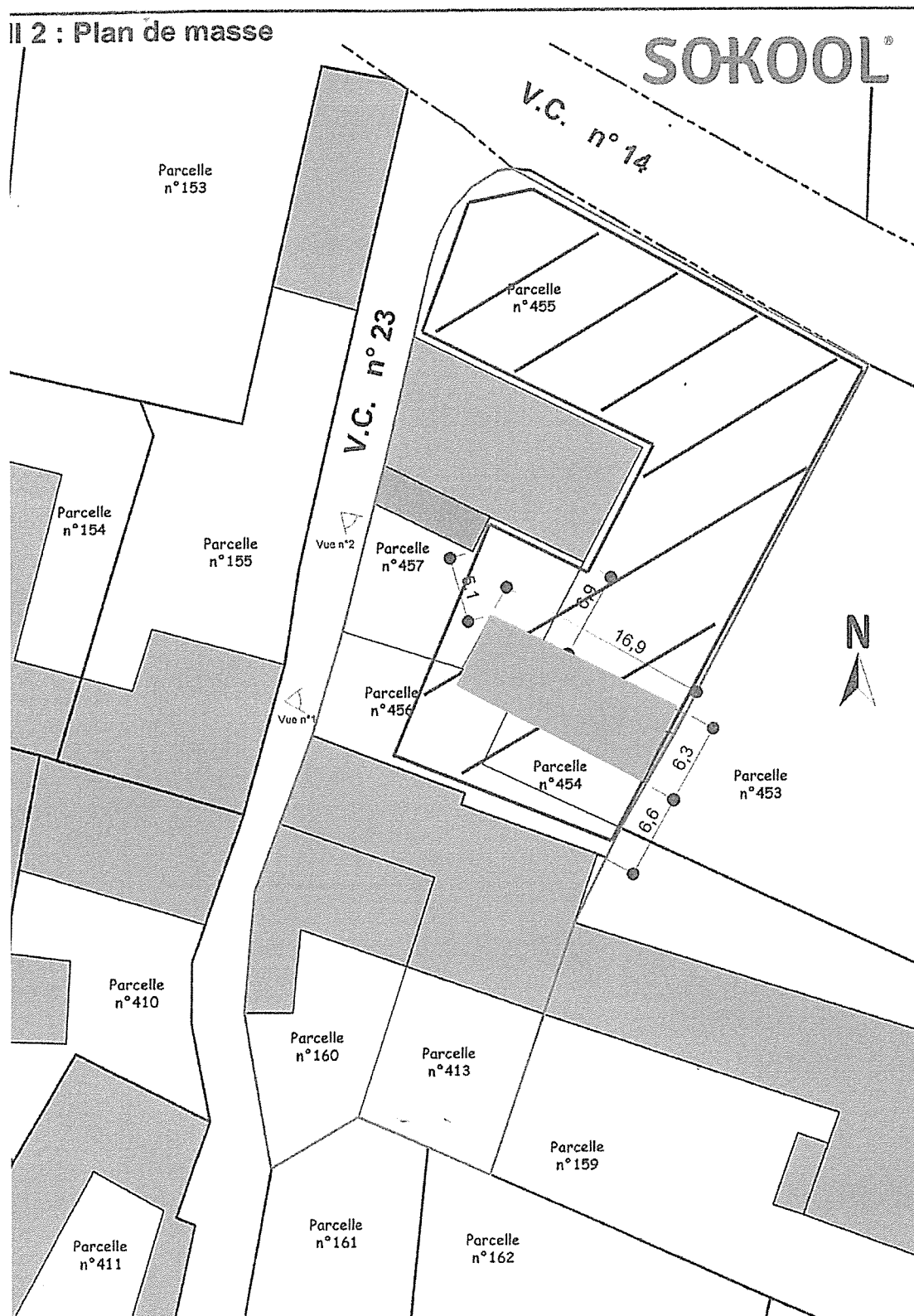
Durée : 1 à 2 jours ouvrés en phase terrain.

Équipe : 2 personnes.

Responsable scientifique : Alexandre Michel, Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne.

Problématique scientifique : le diagnostic doit permettre de mesurer la puissance stratigraphique, l'extension, la chronologie et le degré de conservation des vestiges enfouis. Les vestiges attendus sont d'âge paléolithique, dans l'environnement de nombreux gisements répertoriés sur la carte archéologique nationale.

ANNEXE 2



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.69 du 26 avril 2018

Présentation de Lascaux - l'Exposition Internationale au SCI - Bono Discovery Center
de Johannesburg en Afrique du Sud.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Serge MERILLOU et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU et à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de M. Thierry BOLDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,
MM. Pascal PROTANO et Thierry BOLDÉ n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE l'envoi d'une délégation pour se rendre à Johannesburg (Afrique du Sud) du 14 au 18 mai 2018 dans le cadre de l'inauguration de l'exposition « Lascaux - l'Exposition Internationale ».

PREND ACTE de la composition de la délégation comme suit :

- M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental,
- M. Jeannik NADAL, Vice-président du Conseil départemental chargé des Finances, de l'Administration générale et des Marchés publics,

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

- M. André BARBÉ, Directeur de la Société Publique Locale Lascaux - l'Exposition Internationale,
- Mme Sandrine DERVILLE, Vice-présidente du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine chargée du Tourisme,
- M. Benjamin FONTAINE, journaliste France Bleu Périgord.

AUTORISE la prise en charge par le Département des frais liés au déplacement de M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, de M. Jeannik NADAL, Vice-président du Conseil départemental et de M. Benjamin FONTAINE, journaliste.

PREND ACTE que les frais de déplacement de M. André BARBÉ, Directeur de la Société Publique Locale Lascaux - l'Exposition Internationale et de Mme Sandrine DERVILLE, Vice-présidente du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine chargée du Tourisme, seront assurés par la SPL Lascaux - l'Exposition Internationale.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.70 du 26 avril 2018

Participation au EMYA 2018 European Museum of the Year Award
(prix du Musée Européen de l'année)
à Varsovie en Pologne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Serge MERILLOU et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU et à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de M. Thierry BOLDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

MM. Pascal PROTANO et Thierry BOLDÉ n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE du déplacement de M. Jean-Pierre CHADELLE, Archéologue au Conseil départemental de la Dordogne pour se rendre à Varsovie en Pologne, du 10 au 13 mai 2018, au EMYA 2018 (prix du Musée Européen de l'année).

AUTORISE la prise en charge par le Département des frais liés à ce déplacement.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.71 du 26 avril 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aides à la pierre 2012-2017.
Annulation de l'opération d'acquisition-amélioration de 60 logements
à Périgueux par Grand Périgueux Habitat.
Modification des délibérations de la Commission Permanente
n° 17.CP.VII.70 du 16 octobre 2017 et n° 17.CP.VI.57 du 4 septembre 2017.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 204182.85 / 0 / 1996 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	4 191 280,00€
Décision : Affectation N° : 2018 BP 12897 1	:	80 700,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	961 843,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15.206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII.70 du 16 octobre 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI.57 du 4 septembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Serge MERILLOU, de Mme Annie SEDAN, de Mme Corinne DE ALMEIDA et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Annie SEDAN, à M. Jean-Paul LOTTERIE par Mme Corinne DE ALMEIDA et à M. Germinal PEIRO par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD, de MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH, MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe des Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ANNULE les 60 agréments PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) suite à l'annulation de l'opération d'acquisition-amélioration de 60 logements à Périgueux – chemin du Puyrousseau – Bâtiments I-C-F- par Grand Périgueux Habitat.

MODIFIE en conséquence sa délibération n° 17.CP.VII.70 du 16 octobre 2017.

DESAFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 54.150 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.85 suite au recalcul de la subvention au titre de la délégation des aides à la pierre concernant la construction d'une résidence intergénérationnelle de 24 logements à Bergerac.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 80.700 € à Dordogne Habitat pour cette opération sur ce même chapitre.

ALLOUE une subvention d'un montant de 80.700 € à l'opération de construction de 24 logements à Bergerac par Dordogne Habitat.

MODIFIE en conséquence sa délibération n° 17.CP.VI.57 du 4 septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.72 du 26 avril 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Demande de prorogation du délai de commencement d'exécution
des travaux au titre de la délégation des aides à la pierre
et de l'aide pour le développement de l'offre nouvelle par Dordogne Habitat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.103 du 11 juillet 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI.61 du 5 septembre 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VIII.74 du 14 novembre 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-222 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Serge MERILLOU, de Mme Annie SEDAN, de Mme Corinne DE ALMEIDA et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Annie SEDAN, à M. Jean-Paul LOTTERIE par Mme Corinne DE ALMEIDA et à M. Germinal PEIRO par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD, de MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH, MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe des Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de proroger le délai de commencement d'exécution des travaux d'un an, au titre de la délégation des aides à la pierre et de l'offre nouvelle avec un appui thermique à la RT 2012 (Règlementation Thermique) au profit de Dordogne Habitat, soit jusqu'au 30 juin 2019, pour les opérations suivantes :

- construction de 5 logements à Saint-Pompon,
- acquisition-amélioration de 6 logements à Sainte-Alvère,
- construction de 8 logements LAPA à Thiviers.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.73 du 26 avril 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants
et annulation d'opérations avec modification de délibération.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 20422.80 / 0 / 2018 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	215 000,00€
Décision : Affectation N° : 2018 12875 1	:	500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	214 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 14-53 du 31 janvier 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III.46 du 15 mai 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Serge MERILLOU, de Mme Annie SEDAN, de Mme Corinne DE ALMEIDA et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Annie SEDAN, à M. Jean-Paul LOTTERIE par Mme Corinne DE ALMEIDA et à M. Germinal PEIRO par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD, de MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH, MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe des Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 500 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires occupants.

INSCRIT un crédit de paiement d'un montant de 500 €, sur ce même chapitre, au Propriétaire Occupant suivant :

NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif TTC en €	Montant total de subv (Hors CD) en €	Montant Subv CD en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
SIMERMAN HIVERT	Martine	ST ASTIER	OPAH RR Pays Isle en Périgord	22 752,16	12 000,00	500,00	F	D
						500		

DESAFFECTE une autorisation de programme de 1.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80 :

- Délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 17.CP.III.46 du 15 mai 2017 :
 - Attribution de l'aide départementale à Mme Patricia DELBOS pour un montant de 500 € ;
 - Attribution de l'aide départementale à M. et Mme Bernard PETITBREUIL pour un montant de 500 €.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.74 du 26 avril 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide départementale aux lotissements communaux.
Demande de prorogation du délai de vente de lots
pour le lotissement de la Commune de Villeteureix.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.IV.98 du 6 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.V.51 du 1^{er} juin 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.68 du 30 mai 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.I.71 du 6 mars 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Serge MERILLOU, de Mme Annie SEDAN, de Mme Corinne DE ALMEIDA et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Annie SEDAN, à M. Jean-Paul LOTTERIE par Mme Corinne DE ALMEIDA et à M. Germinal PEIRO par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD, de MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH, MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe des Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de proroger d'une année supplémentaire le délai de vente des lots du lotissement
« Clos Tutaud » pour la Commune de Villeteureix, soit jusqu'au 6 juin 2019.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.75 du 26 avril 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide au fonctionnement de 12 aires d'accueil pour les gens du voyage en Dordogne.
Conventions de subventionnement au titre de l'année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-110 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Serge MERILLOU, de Mme Annie SEDAN, de Mme Corinne DE ALMEIDA et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Annie SEDAN, à M. Jean-Paul LOTTERIE par Mme Corinne DE ALMEIDA et à M. Germinal PEIRO par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD, de MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH, MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe des Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE une subvention, d'un montant global de 178.979,95 € sur le montant de crédit de paiement voté lors du budget primitif de 2018 (195.000 €) au chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 65734.3, pour l'aide au fonctionnement de 12 aires d'accueil en service en 2018 et pour les actions d'accompagnement social, répartie comme suit :

Gestionnaire	Localisation	Places	Mois	Aide à la place	Montant
CA Bergeracoise	Bergerac	36	12	66,23	28.611,36
CC Isle Double Landais	Montpon-Ménéstérol	20	12	66,23	15.895,20
CC du Pays Foyen	Port Sainte Foy et Ponchapt	3,2	12	66,23	2.543,23
CC Isle Vern Salembre en Périgord	Saint-Astier	24	12	66,23	19.074,24
CIAS Sarlat Périgord-Noir	Sarlat-la-Canéda	32	12	66,23	25.432,32
CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	Siorac-en-Périgord	30	12	66,23	23.842,80
CA Le Grand Périgueux	Boulazac	16	12	66,23	12.716,16
	Chancelade	8	12	66,23	6.358,08
	Coulounieix-Chamiers	24	12	66,23	19.074,24
	Marsac-sur-l'Isle	8	12	66,23	6.358,08
	Trélissac	16	12	66,23	12.716,16
	Razac-sur-l'Isle	8	12	66,23	6.358,08
Sous-total		80			63.580,80
TOTAUX		225,2			178.979,95

(A noter : l'aire de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt est financée conjointement par le Conseil Départemental de la Gironde et celui de la Dordogne)

APPROUVE les 7 conventions de subventionnement ci-annexées :

- CA Bergerac - Annexe 1,
- CC Isle Double Landais - Annexe 2,
- CC du Pays Foyen - Annexe 3,
- CC Isle Vern Salembre en Périgord - Annexe 4,
- CIAS Sarlat Périgord Noir - Annexe 5,
- CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède - Annexe 6,
- CA du Grand Périgueux - Annexe 7.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

Annexe 1 à la délibération n° 18.CP.II.75 du 26 avril 2018.

Convention de subventionnement 2018
avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), sise Tour Est - CS 40012 - 24112 BERGERAC CEDEX, représentée par le Président, M. Frédéric DELMARÈS, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Cocontractant »
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est doté d'un Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne (SDAHGV), co-piloté avec les services de l'Etat depuis 1993.

L'actuel Schéma est applicable sur la période 2018 - 2023.

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit en son article 6 les modalités d'accompagnement financier du Département vis-à-vis des gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au profit du gestionnaire de l'aire d'accueil pour les gens de voyage, conformément aux orientations définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne.

La subvention de fonctionnement, allouée par le Département, est répartie en deux formes d'aide :

- au titre de l'entretien matériel de l'aire d'accueil,
- au titre de l'accompagnement social des personnes.

En contrepartie du versement de cette aide, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet ainsi défini.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Description des capacités d'accueil

Aire d'accueil à Bergerac de 36 places

L'aménagement de l'aire doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Cette aide est versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2018.

Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :
 $66,23 \text{ €} \times 36 \text{ places} \times 12 \text{ mois} = 28.611,36 \text{ €}$

La répartition de cette aide en pourcentage est la suivante :

- 50 %, constituant une avance, au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les parties,
- 50 % en fin d'année, constituant le solde de l'aide financière, au vu du bilan fourni par le Cocontractant : bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et bilan intermédiaire de l'année en cours.

Article 5 : Bilan de gestion annuel de l'aire d'accueil

Le Cocontractant s'engage à fournir, chaque année, au Président du Conseil départemental, les pièces justificatives suivantes :

- le taux d'occupation par mois avec la moyenne annuelle (nombre et caractéristiques des personnes accueillies, durée moyenne des séjours),
- le budget de fonctionnement de l'aire d'accueil,
- le budget d'investissement de l'aire d'accueil,

- le Règlement intérieur, les modalités de gestion et de gardiennage,
- le projet socio-éducatif et son bilan quantitatif et qualitatif,
- le compte-rendu des Comités de Pilotage (COPIL),
- un rapport écrit, explicitant le déroulement de l'année n,
- tout élément d'information susceptible de permettre aux Services départementaux de comprendre le fonctionnement de l'aire d'accueil.

L'EPCI s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Obligations du Cocontractant

- Accompagnement social de la population accueillie

Le Co-contractant s'engage à assurer un accompagnement social des personnes accueillies sur l'aire.

Il doit remettre à la personne, ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Cocontractant ainsi que le Règlement Intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil. Ces obligations minimales devront préciser l'obligation de scolarisation des enfants.

Ce document devra mentionner la participation demandée par le Cocontractant aux personnes accueillies.

- Maintenance et entretien des locaux

Le Co-contractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- Mise en place d'un Comité de pilotage pluridisciplinaire

Le Co-contractant s'engage à mettre en place un Comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Le Comité de pilotage comprend :

- le président de l'EPCI ou son représentant,
- le représentant de l'Etat,
- le représentant du Conseil départemental,
- l'Education Nationale,
- la Caisse d'Allocations Familiales,
- la Mutualité Sociale Agricole,
- les membres des associations représentant les gens du voyage,
- les représentants des gens du voyage utilisant régulièrement l'aire d'accueil,
- l'équipe gestionnaire de l'équipement,
- les opérateurs du projet socio-éducatif et les opérateurs chargés de l'accompagnement social,
- toutes autres personnes ressources.

- Engager les démarches afin de mettre en œuvre les prescriptions et préconisations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2018-2023.

Article 7 : Actions de communication

Le Cocontractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
le Président,

Germinal PEIRO

Frédéric DELMARÈS

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

Annexe 2 à la délibération n° 18.CP.II.75 du 26 avril 2018.

Convention de subventionnement 2018
avec la Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL)
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET :

La Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL), sise 4 B rue du Maréchal Joffre - 24700 MONTAPON-MENESTEROL, représentée par le Président, M. Jean-Paul LOTTERIE, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Cocontractant »
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est doté d'un Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne (SDAHGV), co-piloté avec les services de l'Etat depuis 1993.

L'actuel Schéma est applicable sur la période 2018 - 2023.

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit en son article 6 les modalités d'accompagnement financier du Département vis-à-vis des gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au profit du gestionnaire de l'aire d'accueil pour les gens de voyage, conformément aux orientations définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne.

La subvention de fonctionnement, allouée par le Département, est répartie en deux formes d'aide :

- au titre de l'entretien matériel de l'aire d'accueil,
- au titre de l'accompagnement social des personnes.

En contrepartie du versement de cette aide, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet ainsi défini.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Description des capacités d'accueil

Aire d'accueil à Montpon-Ménestérol de 20 places.

L'aménagement de l'aire doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Cette aide est versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2018.

Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :

66,23 € X 20 places X 12 mois = 15.895,20 €

La répartition de cette aide en pourcentage est la suivante :

- 50 %, constituant une avance, au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les parties,
- 50 % en fin d'année, constituant le solde de l'aide financière, au vu du bilan fourni par le Cocontractant : bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et bilan intermédiaire de l'année en cours.

Article 5 : Bilan de gestion annuel de l'aire d'accueil

Le Co-contractant s'engage à fournir, chaque année, au Président du Conseil départemental, les pièces justificatives suivantes :

- le taux d'occupation par mois avec la moyenne annuelle (nombre et caractéristiques des personnes accueillies, durée moyenne des séjours),
- le budget de fonctionnement de l'aire d'accueil,
- le budget d'investissement de l'aire d'accueil,
- le Règlement intérieur, les modalités de gestion et de gardiennage,

- le projet socio-éducatif et son bilan quantitatif et qualitatif,
- le compte-rendu des Comités de Pilotage (COPIL),
- un rapport écrit, explicitant le déroulement de l'année n,
- tout élément d'information susceptible de permettre aux Services départementaux de comprendre le fonctionnement de l'aire d'accueil.

L'EPCI s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Obligations du Cocontractant

- Accompagnement social de la population accueillie

Le Cocontractant s'engage à assurer un accompagnement social des personnes accueillies sur l'aire.

Il doit remettre à la personne, ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Cocontractant ainsi que le Règlement Intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil. Ces obligations minimales devront préciser l'obligation de scolarisation des enfants. Ce document devra mentionner la participation demandée par le Cocontractant aux personnes accueillies.

- Maintenance et entretien des locaux

Le Cocontractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- Mise en place d'un Comité de pilotage pluridisciplinaire

Le Cocontractant s'engage à mettre en place un Comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Le Comité de pilotage comprend :

- le président de l'EPCI ou son représentant,
- le représentant de l'Etat,
- le représentant du Conseil Départemental,
- l'Education Nationale,
- la Caisse d'Allocations Familiales,
- la Mutualité Sociale Agricole,
- les membres des associations représentant les gens du voyage,
- les représentants des gens du voyage utilisant régulièrement l'aire d'accueil,
- l'équipe gestionnaire de l'équipement,
- les opérateurs du projet socio-éducatif et les opérateurs chargés de l'accompagnement social,
- toutes autres personnes ressources.

- Engager les démarches afin de mettre en œuvre les prescriptions et préconisations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat 2018-2023.

Article 7 : Actions de communication

Le Cocontractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes
Isle Double Landais,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Paul LOTTERIE

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

Annexe 3 à la délibération n° 18.CP.II.75 du 26 avril 2018.

Convention de subventionnement 2018
avec la Communauté de Communes du Pays Foyen (CCPF)
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET :

La Communauté de Communes du Pays Foyen (CCPF), sise 2 avenue Georges Clemenceau - BP 74 - 33220 PINEUILH, représentée par le Président, M. David ULMANN, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2013, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Cocontractant »
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est doté d'un Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne (SDAHGV), co-piloté avec les services de l'Etat depuis 1993.

L'actuel Schéma est applicable sur la période 2018 - 2023.

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit en son article 6 les modalités d'accompagnement financier du Département vis-à-vis des gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au profit du gestionnaire de l'aire d'accueil pour les gens de voyage, conformément aux orientations définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne.

La subvention de fonctionnement, allouée par le Département, est répartie en deux formes d'aide :

- au titre de l'entretien matériel de l'aire d'accueil,
- au titre de l'accompagnement social des personnes.

En contrepartie du versement de cette aide, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet ainsi défini.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Description des capacités d'accueil

Aires d'accueil à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.

3,2 places sur 16 sont financées dans le cadre de cette convention.

L'aménagement de l'aire doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Cette aide est versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2018.

Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :

66,23 € X 3,2 places X 12 mois = 2.543,23 €

La répartition de cette aide en pourcentage est la suivante :

- 50 %, constituant une avance, au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les parties,
- 50 % en fin d'année, constituant le solde de l'aide financière, au vu du bilan fourni par le Cocontractant : bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et bilan intermédiaire de l'année en cours.

Article 5 : Bilan de gestion annuel de l'aire d'accueil

Le Cocontractant s'engage à fournir, chaque année, au Président du Conseil départemental, les pièces justificatives suivantes :

- le taux d'occupation par mois avec la moyenne annuelle (nombre et caractéristiques des personnes accueillies, durée moyenne des séjours),
- le budget de fonctionnement de l'aire d'accueil,
- le budget d'investissement de l'aire d'accueil,
- le Règlement intérieur, les modalités de gestion et de gardiennage,

- le projet socio-éducatif et son bilan quantitatif et qualitatif,
- le compte-rendu des Comités de Pilotage (COPIL),
- un rapport écrit, explicitant le déroulement de l'année n,
- tout élément d'information susceptible de permettre aux Services départementaux de comprendre le fonctionnement de l'aire d'accueil.

L'EPCI s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Obligations du Cocontractant

- Accompagnement social de la population accueillie

Le Cocontractant s'engage à assurer un accompagnement social des personnes accueillies sur l'aire.

Il doit remettre à la personne, ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Co-contractant ainsi que le Règlement Intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil. Ces obligations minimales devront préciser l'obligation de scolarisation des enfants. Ce document devra mentionner la participation demandée par le Cocontractant aux personnes accueillies.

- Maintenance et entretien des locaux

Le Cocontractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- Mise en place d'un Comité de pilotage pluridisciplinaire

Le Cocontractant s'engage à mettre en place un Comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Le Comité de pilotage comprend :

- le président de l'EPCI ou son représentant,
 - le représentant de l'Etat,
 - le représentant du Conseil Départemental,
 - l'Education Nationale,
 - la Caisse d'Allocations Familiales,
 - la Mutualité Sociale Agricole,
 - les membres des associations représentants les gens du voyage,
 - les représentants des gens du voyage utilisant régulièrement l'aire d'accueil,
 - l'équipe gestionnaire de l'équipement,
 - les opérateurs du projet socio-éducatif et les opérateurs chargés de l'accompagnement social,
 - toutes autres personnes ressources.
- Engager les démarches afin de mettre en œuvre les prescriptions et préconisations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat 2018-2023.

Article 7 : Actions de communication

Le Cocontractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes
du Pays Foyen,
le Président,

Germinal PEIRO

David ULMANN

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

Annexe 4 à la délibération n° 18.CP.II.75 du 26 avril 2018.

Convention de subventionnement 2018
avec la Communauté de Communes Isle, Vern et Salembre en Périgord (CCIVSP)
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET :

La Communauté de Communes Isle, Vern et Salembre (CCIVSP) en Périgord, sise BP 6 - 24110 SAINT-ASTIER, représentée par le Président, M. Jacques RANOUX, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 14 mai 2014, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Cocontractant »
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est doté d'un Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne (SDAHGV), co-piloté avec les services de l'Etat depuis 1993.

L'actuel Schéma est applicable sur la période 2018 - 2023.

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit en son article 6 les modalités d'accompagnement financier du Département vis-à-vis des gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au profit du gestionnaire de l'aire d'accueil pour les gens de voyage, conformément aux orientations définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne.

La subvention de fonctionnement, allouée par le Département, est répartie en deux formes d'aide :

- au titre de l'entretien matériel de l'aire d'accueil,
- au titre de l'accompagnement social des personnes.

En contrepartie du versement de cette aide, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet ainsi défini.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Description des capacités d'accueil

Aire d'accueil à Saint-Astier de 24 places.

L'aménagement de l'aire doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Cette aide est versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2018.

Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :
 $66,23 \text{ €} \times 24 \text{ places} \times 12 \text{ mois} = 19.074,24 \text{ €}$

La répartition de cette aide en pourcentage est la suivante :

- 50 %, constituant une avance, au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les parties,
- 50 % en fin d'année, constituant le solde de l'aide financière, au vu du bilan fourni par le Cocontractant : bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et bilan intermédiaire de l'année en cours.

Article 5 : Bilan de gestion annuel de l'aire d'accueil

Le Cocontractant s'engage à fournir, chaque année, au Président du Conseil départemental, les pièces justificatives suivantes :

- le taux d'occupation par mois avec la moyenne annuelle (nombre et caractéristiques des personnes accueillies, durée moyenne des séjours),
- le budget de fonctionnement de l'aire d'accueil,
- le budget d'investissement de l'aire d'accueil,
- le Règlement intérieur, les modalités de gestion et de gardiennage,

- le projet socio-éducatif et son bilan quantitatif et qualitatif,
- le compte-rendu des Comités de Pilotage (COPIL),
- un rapport écrit, d'une page maximum, explicitant le déroulement de l'année n,
- tout élément d'information susceptible de permettre aux Services départementaux de comprendre le fonctionnement de l'aire d'accueil.

L'EPCI s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Obligations du Co-contractant

- Accompagnement social de la population accueillie

Le Cocontractant s'engage à assurer un accompagnement social des personnes accueillies sur l'aire.

Il doit remettre à la personne, ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Cocontractant ainsi que le Règlement Intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil. Ces obligations minimales devront préciser l'obligation de scolarisation des enfants. Ce document devra mentionner la participation demandée par le Cocontractant aux personnes accueillies.

- Maintenance et entretien des locaux

Le Cocontractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- Mise en place d'un Comité de pilotage pluridisciplinaire

Le Cocontractant s'engage à mettre en place un Comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Le Comité de pilotage comprend :

- le président de l'EPCI ou son représentant,
 - le représentant de l'Etat,
 - le représentant du Conseil départemental,
 - l'Education Nationale,
 - la Caisse d'Allocations Familiales,
 - la Mutualité Sociale Agricole,
 - les membres des associations représentant les gens du voyage,
 - les représentants des gens du voyage utilisant régulièrement l'aire d'accueil,
 - l'équipe gestionnaire de l'équipement,
 - les opérateurs du projet socio-éducatif et les opérateurs chargés de l'accompagnement social,
 - toutes autres personnes ressources.
- Engager les démarches afin de mettre en œuvre les prescriptions et préconisations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat 2018-2023.

Article 7 : Actions de communication

Le Cocontractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes
Isle, Vern et Salembre en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques RANOUX

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

Annexe 5 à la délibération n° 18.CP.II.75 du 26 avril 2018.

Convention de subventionnement 2018
avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Sarlat - Périgord Noir
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Sarlat - Périgord Noir, sis Le Colombier - 24200 SARLAT LA CANEDA, représenté par le Président, M. Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil intercommunautaire du 24 février 2014, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Cocontractant »
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est doté d'un Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne (SDAHGV), co-piloté avec les services de l'Etat depuis 1993.

L'actuel Schéma est applicable sur la période 2018 - 2023.

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit en son article 6 les modalités d'accompagnement financier du Département vis-à-vis des gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au profit du gestionnaire de l'aire d'accueil pour les gens de voyage, conformément aux orientations définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne.

La subvention de fonctionnement, allouée par le Département, est répartie en deux formes d'aide :

- au titre de l'entretien matériel de l'aire d'accueil,
- au titre de l'accompagnement social des personnes.

En contrepartie du versement de cette aide, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet ainsi défini.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Description des capacités d'accueil

Aire d'accueil à Sarlat-la-Canéda de 32 places.

L'aménagement de l'aire doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Cette aide est versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2018.

Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :

66,23 € X 32 places X 12 = 25.432,32 €

La répartition de cette aide en pourcentage est la suivante :

- 50 %, constituant une avance, au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les parties,
- 50 % en fin d'année, constituant le solde de l'aide financière, au vu du bilan fourni par le Cocontractant : bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et bilan intermédiaire de l'année en cours.

Article 5 : Bilan de gestion annuel de l'aire d'accueil

Le Cocontractant s'engage à fournir, chaque année, au Président du Conseil départemental, les pièces justificatives suivantes :

- le taux d'occupation par mois avec la moyenne annuelle (nombre et caractéristiques des personnes accueillies, durée moyenne des séjours),
- le budget de fonctionnement de l'aire d'accueil,
- le budget d'investissement de l'aire d'accueil,
- le Règlement intérieur, les modalités de gestion et de gardiennage,

- le projet socio-éducatif et son bilan quantitatif et qualitatif,
- le compte-rendu des Comités de Pilotage (COPIL),
- un rapport écrit, d'une page maximum, explicitant le déroulement de l'année n,
- tout élément d'information susceptible de permettre aux Services départementaux de comprendre le fonctionnement de l'aire d'accueil.

L'EPCI s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Obligations du Cocontractant

- Accompagnement social de la population accueillie

Le Cocontractant s'engage à assurer un accompagnement social des personnes accueillies sur l'aire.

Il doit remettre à la personne, ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Cocontractant ainsi que le Règlement Intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil. Ces obligations minimales devront préciser l'obligation de scolarisation des enfants. Ce document devra mentionner la participation demandée par le Cocontractant aux personnes accueillies.

- Maintenance et entretien des locaux

Le Cocontractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- Mise en place d'un Comité de pilotage pluridisciplinaire

Le Cocontractant s'engage à mettre en place un Comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Le Comité de pilotage comprend :

- le président de l'EPCI ou son représentant,
- le représentant de l'Etat,
- le représentant du Conseil Départemental,
- l'Education Nationale,
- la Caisse d'Allocations Familiales,
- la Mutualité Sociale Agricole,
- les membres des associations représentant les gens du voyage,
- les représentants des gens du voyage utilisant régulièrement l'aire d'accueil,
- l'équipe gestionnaire de l'équipement,
- les opérateurs du projet socio-éducatif et les opérateurs chargés de l'accompagnement social,
- toutes autres personnes ressources.

• Engager les démarches afin de mettre en œuvre les préconisations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat 2018-2023. Il est notamment préconisé l'aménagement

de 2 terrains locatifs familiaux afin de permettre à des familles sédentarisées sur l'aire de se reloger pour redonner à l'aire d'accueil sa fonction initiale d'accueil des gens du voyage de passage.

Article 7 : Actions de communication

Le Cocontractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale
Sarlat - Périgord Noir,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques de PERETTI

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

Annexe 6 à la délibération n° 18.CP.II.75 du 26 avril 2018.

Convention de subventionnement 2018
avec la Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (CCVDFB)
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET :

La Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (CCDFB), sise Mairie, Place de Jean Ladignac - 24220 SAINT-CYPRIEN, représentée par le Président M. Michel RAFALOVIC, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° 77.1015.2015 assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Cocontractant »
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est doté d'un Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne (SDAHGV), co-piloté avec les services de l'Etat depuis 1993.

L'actuel Schéma est applicable sur la période 2018 - 2023.

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit en son article 6 les modalités d'accompagnement financier du Département vis-à-vis des gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au profit du gestionnaire de l'aire d'accueil pour les gens de voyage, conformément aux orientations définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne.

La subvention de fonctionnement, allouée par le Département, est répartie en deux formes d'aide :

- au titre de l'entretien matériel de l'aire d'accueil,
- au titre de l'accompagnement social des personnes.

En contrepartie du versement de cette aide, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet ainsi défini.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Description des capacités d'accueil

Aire d'accueil à Siorac-en-Périgord de 30 places.

L'aménagement de l'aire doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Cette aide est versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2018.

Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :

66,23 € X 30 places X 12 mois = 23.842,80 €

La répartition de cette aide en pourcentage est la suivante :

- 50 %, constituant une avance, au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les parties,
- 50 % en fin d'année, constituant le solde de l'aide financière, au vu du bilan fourni par le Cocontractant : bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et bilan intermédiaire de l'année en cours.

Article 5 : Bilan de gestion annuel de l'aire d'accueil

Le Cocontractant s'engage à fournir, chaque année, au Président du Conseil départemental, les pièces justificatives suivantes :

- le taux d'occupation par mois avec la moyenne annuelle (nombre et caractéristiques des personnes accueillies, durée moyenne des séjours),
- le budget de fonctionnement de l'aire d'accueil
- le budget d'investissement de l'aire d'accueil,

- le Règlement intérieur, les modalités de gestion et de gardiennage,
- le projet socio-éducatif et son bilan quantitatif et qualitatif,
- le compte-rendu des Comités de Pilotage (COPIL),
- un rapport écrit, d'une page maximum, explicitant le déroulement de l'année n,
- tout élément d'information susceptible de permettre aux Services départementaux de comprendre le fonctionnement de l'aire d'accueil.

L'EPCI s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Obligations du Cocontractant

- Accompagnement social de la population accueillie

Le Cocontractant s'engage à assurer un accompagnement social des personnes accueillies sur l'aire.

Il doit remettre à la personne, ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Cocontractant ainsi que le Règlement Intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil. Ces obligations minimales devront préciser l'obligation de scolarisation des enfants. Ce document devra mentionner la participation demandée par le Cocontractant aux personnes accueillies.

- Maintenance et entretien des locaux

Le Cocontractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- Mise en place d'un Comité de pilotage pluridisciplinaire

Le Cocontractant s'engage à mettre en place un Comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Le Comité de pilotage comprend :

- le président de l'EPCI ou son représentant,
- le représentant de l'Etat,
- le représentant du Conseil départemental,
- l'Education Nationale,
- la Caisse d'Allocations Familiales,
- la Mutualité Sociale Agricole,
- les membres des associations représentant les gens du voyage,
- les représentants des gens du voyage utilisant régulièrement l'aire d'accueil,
- l'équipe gestionnaire de l'équipement,
- les opérateurs du projet socio-éducatif et les opérateurs chargés de l'accompagnement social,
- toutes autres personnes ressources.

• Engager les démarches afin de mettre en œuvre les prescriptions et préconisations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat 2018-2023. Il est prescrit l'aménagement de 5 terrains locatifs familiaux afin de permettre à des familles sédentarisées

sur l'aire de se reloger pour redonner à l'aire d'accueil sa fonction initiale d'accueil des gens du voyage de passage.

Article 7 : Actions de communication

Le Cocontractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes
Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède,
le Président,

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

Germinal PEIRO

Michel RAFALOVIC

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

Annexe 7 à la délibération n° 18.CP.II.75 du 26 avril 2018.

Convention de subventionnement 2018
avec la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
pour l'aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,
Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET :

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, sise 1 boulevard Lakanal - BP 70171 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représentée par le Président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° DD096-2014 assurant la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
Ci-après dénommée « le Cocontractant »
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est doté d'un Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne (SDAHGV), co-piloté avec les services de l'Etat depuis 1993.

L'actuel Schéma est applicable sur la période 2018 - 2023.

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit en son article 6 les modalités d'accompagnement financier du Département vis-à-vis des gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au profit du gestionnaire de l'aire d'accueil pour les gens de voyage, conformément aux orientations définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne.

La subvention de fonctionnement, allouée par le Département, est répartie en deux formes d'aide :

- au titre de l'entretien matériel des aires d'accueil,
- au titre de l'accompagnement social des personnes.

En contrepartie du versement de cette aide, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet ainsi défini.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Description des capacités d'accueil

Aires d'accueil de :

- Boulazac de 16 places,
- Chancelade de 8 places,
- Coulounieix-Chamiers de 24 places,
- Marsac-sur-l'Isle de 8 places,
- Razac-sur-l'Isle de 8 places,
- Trélissac de 16 places.

Le nombre total de places éligibles est donc de **80 places**.

L'aménagement des aires doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Cette aide est versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2018.

Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :

66,23 € X 80 places X 12 mois = 63.580,80 €

La répartition de cette aide en pourcentage est la suivante :

- 50 %, constituant une avance, au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les parties,
- 50 % en fin d'année, constituant le solde de l'aide financière, au vu du bilan fourni par le Cocontractant : bilan de gestion des aires de l'année précédente et bilan intermédiaire de l'année en cours.

Article 5 : Bilan de gestion annuel des aires d'accueil

Le Cocontractant s'engage à fournir, chaque année, au Président du Conseil départemental, les pièces justificatives suivantes :

- le taux d'occupation par mois avec la moyenne annuelle (nombre et caractéristiques des personnes accueillies, durée moyenne des séjours),
- le budget de fonctionnement des aires d'accueil
- le budget d'investissement des aires d'accueil,
- les Règlements intérieurs, les modalités de gestion et de gardiennage,
- les projets socio-éducatif et leur bilan quantitatif et qualitatif,
- les compte-rendu des Comités de Pilotage (COPIL),
- un rapport écrit, explicitant le déroulement de l'année n,
- tout élément d'information susceptible de permettre aux Services départementaux de comprendre le fonctionnement de l'aire d'accueil.

L'EPCI s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Obligations du Co-contractant

- Accompagnement social de la population accueillie

Le Cocontractant s'engage à assurer un accompagnement social des personnes accueillies sur l'aire.

Il doit remettre à la personne, ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Cocontractant ainsi que le Règlement Intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil. Ces obligations minimales devront préciser l'obligation de scolarisation des enfants. Ce document devra mentionner la participation demandée par le Cocontractant aux personnes accueillies.

- Maintenance et entretien des locaux

Le Cocontractant s'engage à maintenir les 6 aires en bon état d'entretien.

- Mise en place d'un Comité de pilotage pluridisciplinaire

Le Cocontractant s'engage à mettre en place un Comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Le Comité de pilotage comprend :

- le président de l'EPCI ou son représentant,
- le représentant de l'Etat,
- le représentant du Conseil Départemental,
- l'Education Nationale,
- la Caisse d'Allocations Familiales,
- la Mutualité Sociale Agricole,
- les membres des associations représentants les gens du voyage,
- les représentants des gens du voyage utilisant régulièrement l'aire d'accueil,

- les équipes gestionnaires de l'équipement,
- les opérateurs des projets socio-éducatif et les opérateurs chargés de l'accompagnement social,
- toutes autres personnes ressources.

- Engager les démarches afin de mettre en œuvre les prescriptions et préconisations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat 2018-2023.

Article 7 : Actions de communication

Le Cocontractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Périgueux,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.76 du 26 avril 2018

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Conventions relatives au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)
entre le Département de la Dordogne et les Associations concernées.
Année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Serge MERILLOU, de Mme Annie SEDAN, de Mme Corinne DE ALMEIDA et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Annie SEDAN, à M. Jean-Paul LOTTERIE par Mme Corinne DE ALMEIDA et à M. Germinal PEIRO par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD, de MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH, MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe des Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes des conventions ci-annexées relatives à l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), entre le Département de la Dordogne et les Associations suivantes :

Conventions :

Accompagnement Social Lié au Logement en secteur diffus :

APARE – Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (Annexe I)	96.000 €
ASD – Association de Soutien de la Dordogne (Annexe II)	159.600 €
UDAF – Union Départementale des Associations Familiales (Annexe III)	96.000 €

Accompagnement Social Lié au Logement en structure d'hébergement :

L'ATELIER (Annexe IV).....	66.000 €
SAFED – Secours Aux Familles En Difficulté (Annexe V)	30.000 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter les conventions à intervenir avec les Associations concernées, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.II.76 du 26 avril 2018.

Fonds de Solidarité pour le Logement FSL)

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et l'ASSOCIATION PERIGOURDINE D'ACTION ET DE RECHERCHE SUR L'EXCLUSION (APARE)
Année 2018.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

ET :

L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) sise 141-145, rue Combe des Dames – 24000 Périgueux, représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

D'une part, l'Association s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En secteur diffus, la typologie de l'action spécifique à chaque famille est précisée par la Commission compétente du FSL et fait l'objet d'un contrat entre l'Association, la famille, le travailleur social prescripteur et éventuellement le bailleur et l'Unité territoriale.

D'autre part, le FSL s'engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé au titre de l'année 2018 à l'Association une subvention plafonnée à 96.000 € (quatre-vingt-seize mille euros).

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du bilan global prévu à l'article 5.

Elle est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2017. Le prix unitaire des mesures est de :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois),
- 600 € pour une mesure courte (3 mois).

Dès lors que l'Association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant. En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs au titre de l'année 2018 sont les suivants :

80 mesures ordinaires en secteur diffus x 1.200 € = 96.000 €

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2018, un bilan global tant en terme quantitatif et qualitatif que financier, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2019 au Service du Logement Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (Comité Local de Coordination des Aides).

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2017,
- la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et expire le 31 décembre 2018.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association APARE,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Nathalie SEGURA

Annexe II à la délibération n° 18.CP.II.76 du 26 avril 2018.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et l'ASSOCIATION DE SOUTIEN DE LA DORDOGNE (ASD)
Année 2018.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

ET :

L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) sise Résidence IPSEA – 61, rue Lagrange Chancel – 24000 Périgueux, représentée par son Président, M. Jean-François TALLET DUBREIL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

D'une part, l'Association s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En secteur diffus, la typologie de l'action spécifique à chaque famille est précisée par la Commission compétente du FSL et fait l'objet d'un contrat entre l'Association, la famille, le travailleur social prescripteur et éventuellement le bailleur et l'Unité territoriale.

En structure d'hébergement et de logement temporaire, l'Association engage la mesure et détermine son contenu.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé au titre de l'année 2018 à l'Association une subvention plafonnée à 159.600 € (Cent cinquante-neuf mil six cents euros).

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du bilan global prévu à l'article 5.

Elle est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2017. Le prix unitaire des mesures est de :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois),
- 600 € pour une mesure courte (3 mois).

Dès lors que l'Association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs au titre de l'année 2018 sont les suivants :

133 mesures ordinaires en secteur diffus x 1.200 € = 159.600 €

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2018, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2019 au Service du Logement Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (Comité Local de Coordination des Aides).

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2017,
- la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et expire le 31 décembre 2018.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
de Soutien de la Dordogne,
le Président,

Jean-François TALLET DUBREIL

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA DORDOGNE
(UDAF 24)
Année 2018.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

ET :

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) sise 2, cours Fénelon – 24000 Périgueux, représentée par son Président, M. Jean-Bernard DEPRADE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

D'une part, l'Association s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En secteur diffus, la typologie de l'action spécifique à chaque famille est précisée par la Commission compétente du FSL et fait l'objet d'un contrat entre l'Association, la famille, le travailleur social prescripteur et éventuellement le bailleur et l'Unité territoriale.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé au titre de l'année 2018 à l'Association une subvention plafonnée à 96.000 € (quatre-vingt-seize mille euros).

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du bilan global prévu à l'article 5.

Elle est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2017. Le prix unitaire des mesures est de :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois),
- 600 € pour une mesure courte (3 mois).

Dès lors que l'Association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs au titre de l'année 2018 sont les suivants :

80 mesures ordinaires en secteur diffus x 1.200 € = 96.000 €

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2018, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2019 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (Comité Local de Coordination des Aides).

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2017,
- la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et expire le 31 décembre 2018.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association UDAF 24,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Bernard DEPRADE

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne et l'Association L'ATELIER
Année 2018.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

ET :

L'Association « L'ATELIER » sise 40, rue Neuve d'Argenson – 24100 Bergerac, représentée par sa Présidente, Mme Martine CORNU.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

D'une part, l'Association s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En structure d'hébergement et de logement temporaire, l'Association engage la mesure et détermine son contenu.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé au titre de l'année 2018 à l'Association une subvention plafonnée à 66.000 € (Soixante Six Mille euros).

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du bilan global prévu à l'article 5.

Elle est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2017. Le prix unitaire de la mesure est de :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois)

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs au titre de l'année 2018 sont les suivants :

55 mesures ordinaires en secteur diffus x 1.200 € = 66.000 €

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2018, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2019 au Service du Logement Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (COMité Local de Coordination des Aides).

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

- les comptes de résultats de l'exercice 2017,
- la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et expire le 31 décembre 2018.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association L'ATELIER,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Martine CORNU

Annexe V à la délibération n° 18.CP.II.76 du 26 avril 2018.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et l'Association SECOURS AUX FAMILLES EN DIFFICULTE (SAFED)
Année 2018.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

ET :

L'Association « Secours Aux Familles En Difficulté » (SAFED) - sise 8/10, place Francheville 24000 Périgueux, représentée par son Président, M. Gilbert VIGEANT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

D'une part, l'Association s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En structure d'hébergement et de logement temporaire, l'Association engage la mesure et détermine son contenu.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé au titre de l'année 2018 à l'Association une subvention plafonnée à 30.000 € (trente mille euros).

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du bilan global prévu à l'article 5.

Elle est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2017. Le prix unitaire de la mesure est de :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois)

Dès lors que l'Association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs au titre de l'année 2018 sont les suivants :

25 mesures ordinaires en secteur diffus x 1.200 € = 30.000 €

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2018, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2019 au Service du Logement Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (Comité Local de Coordination des Aides).

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2017,
- la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et expire le 31 décembre 2018.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association SAFED,
le Président,

Germinal PEIRO

Gilbert VIGEANT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.77 du 26 avril 2018

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention relative à l'aide à la gestion locative entre le Département de la Dordogne et
l'Agence Immobilière Sociale d'Aquitaine Poitou-Charentes - Antenne Dordogne
(SOLIHA-AIS-24).
Année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Serge MERILLOU, de Mme Annie SEDAN, de Mme Corinne DE ALMEIDA et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Annie SEDAN, à M. Jean-Paul LOTTERIE par Mme Corinne DE ALMEIDA et à M. Germinal PEIRO par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD, de MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH, MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe des Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), attribuant au titre de l'année 2018 une aide à la gestion locative d'un montant de 34.320 € pour 66 logements, entre le Département de la Dordogne et SOLIHA-AIS 24 – Agence Immobilière Sociale Aquitaine Poitou-Charentes – Antenne Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
Convention relative à l'aide à la gestion locative
entre le Département de la Dordogne
et l'Agence Immobilière Sociale Aquitaine Poitou-Charentes – Antenne Dordogne (SOLIHA-AIS)
Année 2018.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

ET :

L'Agence Immobilière Sociale Aquitaine Poitou-Charentes – Antenne Dordogne (SOLIHA-AIS 24) sise 56, rue Gambetta - BP 30 014 – 24011 Périgueux cedex, représentée par son Président, M. Jean-Marc LATOUR.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de la gestion locative mise en place par SOLIHA-AIS 24.

Article 2 - Aide à la gestion locative

SOLIHA-AIS 24 s'engage à réaliser une action de gestion locative dans le cadre des logements gérés et attribués à des personnes défavorisées définies comme prioritaire par le Plan d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées (PDALHPD).

Cette action a pour objectifs :

- de favoriser l'insertion des familles au travers de leur logement,
- d'accroître l'offre de logements pour les personnes éprouvant des difficultés à se loger, notamment en levant les réticences des bailleurs à l'accueil de ces ménages.

Article 3 - Durée de la gestion locative

La gestion locative se poursuit tout au long de la durée de la gestion du logement.

Article 4 - Nombre maximum de logements pouvant bénéficier de l'aide à la gestion locative

Le nombre de logements bénéficiant de l'aide à la gestion locative est fixé à 66.

Article 5 - Attribution des logements bénéficiant de l'aide forfaitaire

La Commission de Relogement Adapté (CORA) du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) pourra proposer à des candidats l'attribution de logements bénéficiant de l'aide à la gestion locative.

Article 6 - Bilan d'occupation annuel

SOLIHA-AIS 24 fournira un bilan d'occupation des logements bénéficiaires de l'aide, au plus tard le 31 janvier 2019.

Article 7 - Financement de l'aide à la gestion locative

Le montant de l'aide par logement est de 520 €. Pour 66 logements, le montant total s'élève à 34.320 €.

Cette subvention sera versée pour moitié par le gestionnaire du FSL à SOLIHA-AIS 24, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé à SOLIHA-AIS 24 au terme de la convention et après examen du bilan annuel de l'action qui sera adressé, avant le 31 janvier 2019, au Service Logement – Coordination des aides individuelles MASP. Le nombre de logements considérés pourra alors éventuellement être ajusté.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet du 1^{er} janvier 2018 et expire au 31 décembre 2018.

Article 9 - Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2017,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 10 - Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non-respect de la convention, de l'absence de production du bilan, le Département, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Agence Immobilière Sociale Aquitaine
Poitou-Charentes – Antenne Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Marc LATOUR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.78 du 26 avril 2018

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Convention relative au recueil de données et d'analyse entre le Département de la Dordogne et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24).

Année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Serge MERILLOU, de Mme Annie SEDAN, de Mme Corinne DE ALMEIDA et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Annie SEDAN, à M. Jean-Paul LOTTERIE par Mme Corinne DE ALMEIDA et à M. Germinal PEIRO par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD, de MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH, MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe des Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), entre le Département de la Dordogne et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24), relative au recueil de données et d'analyse, prévoyant une participation forfaitaire de 34.000 € indépendante du nombre de mesures réalisées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.II.78 du 26 avril 2018.

Fonds de Solidarité pour le Logement.
Convention relative au recueil de données et d'analyse
entre le Département de la Dordogne
et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24).
Année 2018.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

ET :

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24) sise 3, rue Victor Hugo - 24000 Périgueux, représentée par sa Présidente, Mme Nicole GERVAISE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

D'une part, l'Association « ADIL 24 » s'engage à effectuer un recueil de données et d'analyse au bénéfice des ménages assignés devant le Tribunal pour résiliation de bail.

L'Association fournira au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP (Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé) de la Direction de la Solidarité et de la Prévention un bilan de cette action en fin d'année.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire une subvention à cet effet.

Article 2 - Financement

Il est accordé au titre de l'année 2018 à l'Association « ADIL 24 », une subvention d'un montant forfaitaire de 34.000 € (Trente Quatre Mille euros). Cette somme est allouée pour la réalisation de l'action prévue dans le Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), indépendamment du nombre de mesures réalisées.

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'ADIL 24, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé à l'ADIL 24 au terme de la convention et après examen du bilan annuel de l'action qui sera adressé, avant le 31 janvier 2019, au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles - MASP.

Article 3 - Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2017,
- la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et expire au 31 décembre 2018.

Toute modification suppose un accord des cosignataires et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Agence Départementale
d'Information sur le Logement (ADIL 24),
la Présidente,

Nicole GERVAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.79 du 26 avril 2018

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
par le Centre Communal d'Action Sociale de Coulounieix-Chamiers.
Année 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Serge MERILLOU, de Mme Annie SEDAN, de Mme Corinne DE ALMEIDA et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Annie SEDAN, à M. Jean-Paul LOTTERIE par Mme Corinne DE ALMEIDA et à M. Germinal PEIRO par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD, de MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH, MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe des Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Coulounieix-Chamiers dont l'objet est la participation financière du Centre Communal d'Action Sociale de Coulounieix-Chamiers (CCAS) au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour un montant de 1.300 € pour l'année 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.II.79 du 26 avril 2018.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
de COULOUNIEIX-CHAMIER
ANNEE 2017.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de COULOUNIEIX-CHAMIER sis Avenue du Général de Gaulle – BP n° 6 – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, représenté par son Président, M. Jean-Pierre ROUSSARIE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le CCAS de COULOUNIEIX-CHAMIER attribue une participation d'un montant de 1.300 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2017.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de COULOUNIEIX-CHAMIER,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre ROUSSARIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.80 du 26 avril 2018

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Contribution financière de la Fondation Abbé Pierre
et participation à la coordination des aides financières. Année 2018.
Avenant n° 1 à la convention du 15 mai 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU la convention de partenariat entre le Conseil départemental, la Caisse d'Allocations Familiales et la Fondation Abbé Pierre, approuvée par la délibération n° 17.CP.III.49 du 15 mai 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Serge MERILLOU, de Mme Annie SEDAN, de Mme Corinne DE ALMEIDA et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Annie SEDAN, à M. Jean-Paul LOTTERIE par Mme Corinne DE ALMEIDA et à M. Germinal PEIRO par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD, de MM. Pascal PROTANO, Thierry BOLDÉ et Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH, MM. Pascal PROTANO, Thierry BOLDÉ et Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe des Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Mai 2018 et publiée le 3 Mai 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 1, ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne, la Fondation Abbé Pierre (FAP) et la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), confirmant l'intégration de la FAP à la coordination des aides financières et une contribution de 10.000 € de la FAP au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.II.80 du 26 avril 2018.

Avenant n° 1 à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne,
la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF),
et la Fondation Abbé Pierre (FAP).

ENTRE :

Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. du 26 avril 2018,

ET :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne sise 50, rue Claude Bernard - 24011 Périgueux cedex, représentée par son Directeur, M. Michel BEYLOT,

ET :

La Fondation Abbé Pierre représentée par Mme Sonia HURCET, sa Directrice Générale Adjointe, par délégation du Président M. Raymond ETIENNE ayant pouvoir à cet effet,

Il est convenu ce qui suit :

Article unique :

L'article 5 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III.49 du 15 mai 2017 est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet le jour de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018 ».

Le reste sans changement.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil
départemental,

Pour la Fondation Abbé Pierre,
la Directrice Générale Adjointe,

Pour la Caisse d'Allocations
Familiales de la Dordogne,
le Directeur,

Germinal PEIRO

Sonia HURCET

Michel BEYLOT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.81 du 26 avril 2018

Convention de partenariat
entre le Département de la Dordogne
et l'Association France Terre d'Asile - CADA
relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Serge MERILLOU, de Mme Annie SEDAN, de Mme Corinne DE ALMEIDA et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Annie SEDAN, à M. Jean-Paul LOTTERIE par Mme Corinne DE ALMEIDA et à M. Germinal PEIRO par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD, de MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH, MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe des Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association France Terre d'Asile – CADA aux termes de laquelle est définie l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter la convention, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et l'Association France Terre d'Asile - CADA
relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose

ENTRE

Le Département de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24000 PERIGUEUX
N° Siret 222 400 012 00019

représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du 26 avril 2018.

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

L'Association France Terre d'Asile - CADA
27 rue Font Claude
24000 PERIGUEUX

représentée par M. Serge NOGARO, Directeur de France Terre d'Asile - CADA Périgueux, par délégation du Directeur Général de France Terre d'Asile - CADA, M. Pierre HENRY

Ci-après dénommée « France Terre d'Asile - CADA »
D'autre part.

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré à l'Etat la mission de lutte contre la tuberculose, tout en laissant aux Départements la possibilité de conserver cette compétence par convention. Le Département de la Dordogne a fait ce choix et a passé une convention avec l'Etat le 19 décembre 2016.

Cette convention prévoit la réalisation d'actions ciblées de dépistage de la tuberculose, notamment vis-à-vis des populations en situation de précarité, des migrants et des primo-arrivants.

La mise en place d'actions de dépistage par le Département doit être organisée en lien avec des associations travaillant auprès des publics cibles, et validée par la conclusion de conventions de partenariat.

France Terre d'Asile - CADA (Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile) est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique. Elle a pour champ d'intervention l'aide à toute personne en migration de droit : demandeurs d'asile, réfugiés, apatrides, migrants en situation régulière inscrits dans un parcours d'intégration.

L'association propose à ses bénéficiaires une assistance administrative et sociale, du début de la procédure jusqu'à l'obtention ou non du statut de réfugié. Dans le cadre de cette assistance, une visite médicale doit être organisée, et notamment une radio pulmonaire de dépistage.

La présente convention vise à renouveler un accord de partenariat entre le Département de la Dordogne et France Terre d'Asile - CADA dans le domaine défini de la lutte contre la tuberculose.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et France Terre d'Asile - CADA, concernant l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

2.1- Engagement du Département

Le Département de la Dordogne s'engage à assurer le dépistage de la tuberculose auprès des bénéficiaires de France Terre d'Asile – CADA par la réalisation de radiographies pulmonaires.

Le Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) est chargé, pour le Département, de la mise en œuvre de la présente convention.

2.2- Engagement de l'Association France Terre d'Asile - CADA

France Terre d'Asile – CADA s'engage à proposer un dépistage de la tuberculose à ses bénéficiaires, après évaluation médicale par le médecin traitant.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

3-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées dans les locaux du Centre Hospitalier de Périgueux avec les moyens techniques de cet établissement et selon les termes de la convention passée avec le Département.

3-2- L'interprétation des clichés radiographiques sera réalisée par le médecin pneumologue du Centre de Lutte Antituberculeuse.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES PRESTATIONS

4-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées à titre gratuit pour les bénéficiaires de France Terre d'Asile - CADA.

4-2- Les radiographies seront remboursées au Centre Hospitalier par le Département suivant la cotation des actes de radiologie établie par la nomenclature en vigueur et selon les termes des conventions liant ces structures.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ORGANISATION

5-1- France Terre d'Asile - CADA, par l'intermédiaire des intervenants sociaux, informera ses bénéficiaires que, dans le cadre de la procédure de demande d'asile, ils doivent bénéficier d'une radio pulmonaire. Les intervenants sociaux contacteront par téléphone le secrétariat du CLAT afin de lui communiquer l'identité du bénéficiaire et le nom de son médecin traitant.

5-2- Les rendez-vous pour les radiographies pulmonaires au Centre Hospitalier de Périgueux seront pris par le secrétariat du CLAT.

5-3- Les convocations ainsi que la date du rendez-vous seront adressées par courrier postal au bénéficiaire à l'adresse suivante : France Terre d'Asile - CADA – 27 rue Font Claude – 24000 PERIGUEUX.

5-4- Les rendez-vous pour les radiographies pulmonaires seront ensuite communiqués par le secrétariat du CLAT au Centre Hospitalier de Périgueux.

5-5- Après interprétation du cliché radiographique par le pneumologue du CLAT, une photocopie du compte-rendu sera adressée sous pli confidentiel médical au médecin référent communiqué par l'association.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 – EVALUATION DE L'ACTION

Le recueil des données quantitatives et qualitatives de l'action sera établi par chaque partenaire.

Une évaluation de l'action sera réalisée par les partenaires lors de deux rencontres annuelles ; un bilan de l'action sera établi en fin d'année.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'arrêt du transfert de la lutte contre la tuberculose au Département, la présente convention sera résiliée d'office par le Département.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association France Terre d'Asile – CADA,
le Directeur Général
Par délégation
le Directeur de France Terre d'Asile - CADA Périgueux

Germinal PEIRO

Serge NOGARO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.II.82 du 26 avril 2018

Convention de partenariat
pour le dépistage des cancers en Dordogne
entre le Département de la Dordogne
et la Structure de gestion du dépistage des cancers en Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 934 / 42 / 6568 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	30 490,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 153403 1	:	30 490,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1 5-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-89 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Didier BAZINET, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Serge MERILLOU, de Mme Annie SEDAN, de Mme Corinne DE ALMEIDA et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Christelle BOUCAUD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Annie SEDAN, à M. Jean-Paul LOTTERIE par Mme Corinne DE ALMEIDA et à M. Germinal PEIRO par M. Frédéric DELMARÈS,

VU les absences de Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD, de MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH, MM. Pascal PROTANO, Thierry BOIDÉ et Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe des Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE au chapitre 934, article fonctionnel 42, nature 6568, un montant de participation de 30.490 € pour l'année 2018 au titre du dépistage des cancers en Dordogne.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Structure de gestion du dépistage des cancers en Dordogne, œuvre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.II.82 du 26 avril 2018.

CONVENTION DE PARTENARIAT pour le dépistage des cancers en DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24000 PERIGUEUX
SIRET n° 222 400 012 00019

représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II. en date du 26 avril 2018.

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne
50 rue Claude Bernard
24910 PERIGUEUX Cedex 9

représentée par son Directeur, M. Bernard SERVAUD

Ci-après dénommée « La CPAM »
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre des orientations retenues au plan national de lutte contre le cancer, un programme de dépistage organisé a été mis en place en Dordogne en 2003 pour le cancer du sein et en 2009 pour le cancer colorectal.

La gestion des programmes, confiée en 2003 au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Promotion de la Santé en Dordogne » constitué entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne et la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, est assurée depuis le 1^{er} octobre 2009 par la Structure de gestion du dépistage des cancers en Dordogne, œuvre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Depuis 2003, par le biais de conventions, le Département s'est associé à ces actions par sa participation au Conseil départemental de gestion et au financement de la structure.

La présente convention a pour objet d'établir la poursuite de ce partenariat pour l'année 2018.

Pour ces motifs, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation du dépistage organisé des cancers du sein et colorectal par l'œuvre de la CPAM conformément à ses statuts.

La Structure de gestion du dépistage des cancers en Dordogne s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les dépistages décrits à l'article 2, conformément à son objet social, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : MISSIONS ET MOYENS

ARTICLE 2-1 : MISSIONS

Le dépistage organisé du cancer du sein s'adresse aux femmes de 50 à 74 ans.

Le dépistage organisé du cancer colorectal s'adresse aux hommes et femmes de 50 à 74 ans.

ARTICLE 2-2 : MOYENS

Le Département s'engage à allouer à la structure de gestion une participation financière annuelle de 30.490 €. La dépense en découlant sera imputée au budget du Département – chapitre 934 – article fonctionnel 42 – nature 6568.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

La Structure de gestion du dépistage des cancers doit faire figurer le logo du Département sur tout support de communication développé en local ayant trait aux campagnes de dépistage des cancers du sein et colorectal.

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle convention devra être conclue.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de conflit, les litiges ressortiront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de la Dordogne,
le Directeur,

Germinal PEIRO

Bernard SERVAUD